★ Année 1948. — N° 43 A. N. Le Numéro : 3 francs. Mercredi 28 Avril 1948. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 300 fr. ; ÉTRANGER : 700 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 70e SÉANCE

1re Séance du Mardi 27 Avril 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuse.
3. — Demande de discussion d'urgence.
4. — Aménagements fiscaux (art. 29 et suivants). — Discussion d'un projet de loi.

Passage à la discussion des articles.

Art 29: M. Besset. — Adoption.

Art. 30 — Adoption.

Art. 31.

Amendement de M. de Sesmaisons: MM. de Sesmaisons, Barangé, rapporteur général. — Retrait.

Autre amendement de M. de Sesmaisons, partiellement satisfait: MM. de Sesmaisons, le rapporteur général, Bourgès-Maunoury, secrétaire d'Etat au budget. — Retrait.

Adoption de l'article 31.

Art. 32.

Amendement de M. Hugues: MM. Hugues, le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur général. — Rejet.

Amendement de M. de Sesmaisons: M. de Sesmaisons. — Retrait.

Adoption de l'article 32.

Art 33.

Amendement de M. de Sesmaisons: MM. de Sesmaisons, J.-R. Guyon, président de la commission des finances. — Adoption après modification.

Adoption de l'article 33 modifié.

Art. 34: MM. Chassaing, le secrétaire d'Etat au budget, Hugues, le rapporteur général. — Adoption.

Art. 35. — Adoption.

Art. 36: M. Auguet. — Adoption au scrutin.

Art. 37: M. Auguet. — Adoption.

Art. 38. — Adoption.

Art. 38 bis: MM. le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur général. — Rejet.

MM. le secrétaire d'Etat au budget, le président.

Amendement de M. Denais tendant à reprendre l'article 38 *bis* avec un nouveau chiffre. — Adoption (*devient l'art.* 38 bis).

Art. 38 ter. — Adoption.

Art. 38 quater.

Amendement de M. Denais: M. Denais. — Adoption.

Adoption de l'article 38 *quater* modifié.

Amendement de M. Guillant tendant à insérer un article nouveau: MM. Guillant, le président de la commission, le secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.

Art. 39 à 42. — Disjoints par la commission.

Art. 43, 44, 45. — Adoption.

Amendement de M. Guillant tendant à insérer un article nouveau: MM. Guillant, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat au budget. — Adoption après modification.

Art. 46 à 49. — Adoption.

Amendement de M. Waldeck Rochet tendant à introduire un nouvel article: MM. Pierre Meunier, le secrétaire d'Etat au budget. — Retrait.

Art. 50: MM. Hugues, le secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.

Art. 51. — Adoption.

Amendement de M. Denais tendant à insérer un nouvel article: MM. Denais, le rapporteur général. — Réservé.

Art. 51 bis. — Adoption.

Amendement de M. J.-R. Guyon tendant à insérer un article nouveau: MM. J.-R. Guyon, le rapporteur général. — Adoption.

Art. 51 ter. — MM. le secrétaire d'Etat au budget, le président de la commission des finances, Gozard, Auguet, le rapporteur général, Tourné. — Adoption.

Art. 51 quater. — Adoption.

Art. 52: MM. Tourné, le secrétaire d'Etat au budget, le président de la commission, P. Meunier, Marc Dupuy, Louvel.

Amendement de M. Auguet: MM. J.-R. Guyon, le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur général. — Disjonction par application de l'article 48 du règlement.

MM. le président, le rapporteur général, le président de la commission des finances.

Amendement de M. J.-R. Guyon: MM. le président, le rapporteur général, Marc Dupuy, J.-R. Guyon, Tourné, le secrétaire d'Etat au budget. — Adoption au scrutin.

Amendement de M. Maurellet: MM. Maurellet, le secrétaire d'Etat au budget. — Disjonction (*art.* 48 *du règlement*).

Amendement de M. Gozard: MM. Gozard, le président de la commission des finances, Louvel, le président, le rapporteur général. — Disjonction (*art.* 48 *du règlement*).

Adoption au scrutin de l'article 52 modifié.

Renvoi de la suite du débat à la séance de l'après-midi.

5. — Journée de 1er mai. — Discussion d'urgence d'un projet de loi.

MM. Beugniez, président de la commission du travail et de la sécurité sociale, rapporteur; André Marie, garde des sceaux, ministre de la justice; Jacques Duclos.

Discussion d'urgence et passage à la discussion de l'article unique ordonnés.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

6. — Demande de discussion d'urgence d'un projet de loi.

7. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. MARCEL ROCLORE, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du vendredi 23 avril a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE

M. le président. M. Jacques Bardoux s'excuse de ne pouvoir assister aux séances de ce jour.

— 3 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. Le Gouvernement et la commission demandent la discussion d'urgence du projet de loi modifiant et complétant la loi n° 47-778 du 30 avril 1947 relative à la journée du 1er mai.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

(La demande de discussion d'urgence est affichée à neuf heures quarante minutes.)

— 4 —

AMENAGEMENTS FISCAUX

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi et des lettre rectificatives au projet de loi portant aménagements fiscaux (articles 29 et suivants).

La discussion générale qui a lieu à l'occasion du projet englobant les articles du chapitre I a également porté sur les articles contenus dans le présent projet.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

[*Article* 29.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 29 qui deviendra l'article 1er du deuxième projet qui vient maintenant en discussion.

CHAPITRE II

Taxe de capitation sur les personnes ne pouvant justifier d'une activité professionnelle.

« Art. 29. — Toute personne du sexe masculin, âgée de plus de 18 ans et de moins de 50 ans, qui ne pourra pas justifier avoir exercé en 1947 une activité professionnelle susceptible de subvenir à son existence, sera soumise à une taxe de capitation dans les conditions fixées par les articles suivants. »

La parole est à M. Besset sur l'article.

M. Pierre Besset. Puisqu'il s'agit d'un article visant les oisifs qui doivent être frappés d'une taxe de capitation, il est nécessaire de distinguer les véritables oisifs et les victimes du chômage.

Un grand nombre d'ouvriers et d'ouvrières de notre industrie ont perdu leur emploi.

Certes, l'article 31 exonère de la taxe les bénéficiaires d'une allocation de chômage et ceux qui sont inscrits dans les bureau : de placement.

Je fais, toutefois, remarquer que pour bénéficier de l'allocation de chômage, il faut remplir un certain nombre de conditions. C'est ainsi que beaucoup d'ouvriers privés de travail n'ont pas droit à l'allocation de chômage parce que le salaire familial atteint un certain niveau.

Par ailleurs, les inscriptions au bureau de placement sont de moins en moins nombreuses. Ces organismes sont chaque jour davantage délaissés par les ouvriers, parce que les patrons n'y recrutent pas leur personnel.

De plus, si certains travailleurs ont perdu leur emploi en raison des mauvaises conditions économiques, d'autres ont été frappés par la répression patronale.

Au cours des mois qui viennent de s'écouler, dans certaines régions de France, des ouvriers ont été licenciés pour leur activité syndicale: militants syndicaux, membres des comités d'entreprise ou délégués du personnel.

Il faut donc établir une distinction. C'est ce que nous tenons à faire, au moment où l'on discute cet article.

Nous pensons, d'ailleurs, que des mesures doivent être prises pour parer au chômage et venir en aide à ceux qui sont privés de leur travail.

Ce que nous désirons surtout, ce n'est pas que l'on institue une taxe qui donne droit à la paresse, mais que l'on mette tout le monde au travail.

Voilà les quelques remarques que je voulais présenter et je pense que nos collègues seront d'accord pour les approuver. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29.

(L'article 29, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 30.]

M. le président. « Art. 30. — Le montant de la taxe est fixé à 50.000 francs.

« Ce chiffre est réduit de moitié pour les personnes justifiant de ressources licites autres que la rémunération d'une activité professionnelle. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30.

(L'article 30, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 31.]

M. le président. « Art. 31. — Sont exonérés de la taxe:

« les inaptes au travail;

« les mutilés et invalides de guerre ou du travail;

« les bénéficiaires d'une allocation de chômage;

« les personnes qui justifient de leur inscription dans un bureau de placement en vue de la recherche d'un emploi avant le 25 février 1948;

« les étudiants justifiant d'une inscription scolaire régulière;

« les personnes exerçant, même sans en tirer profit, des activités définies par arrêté du ministre des finances;

« les personnes se trouvant dans l'un des cas d'empêchement qui seront énumérés dans un arrêté du ministre des finances. »

M. de Sesmaisons a présenté un amendement tendant à compléter l'article 31 par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« les personnes possédant la carte du combattant ».

La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Mesdames, messieurs, je ne me suis pas fait inscrire dans la discussion générale, mais je profite de cet amendement pour dire à l'Assemblée que je ne suis pas d'accord sur le principe de la loi: son économie est en contradiction avec les mobiles qui, au cours de ma vie, m'ont fait agir et m'ont fait souffrir.

Si j'étais intervenu contre cette loi, qui est d'ailleurs appelée à n'être appliquée que pendant une année et qui, par conséquent, ne présente qu'un inconvénient momentané, j'aurais été obligé d'invoquer un certain nombre de raisons morales.

Mais, lorsqu'on invoque des raisons morales, on risque de heurter cette Assemblée qui, légitimement, peut ne pas être d'accord.

Par ailleurs, j'avais en face de moi M. le ministre des finances, représenté ce matin par M. le secrétaire d'Etat au budget. Nous savons avec quel talent et quel courage il défend ses idées. Mais ce n'est pas cela qui m'a empêché d'exposer les miennes. Je n'ai pas voulu, derrière vous, monsieur le secrétaire d'Etat, atteindre un homme que je respecte profondément, qui a souffert et avec lequel je me trouve en contradiction, M. le ministre des finances.

C'est pour ces raisons que je n'interviens pas contre la loi.

Toutefois, je précise que si, pour une raison ou pour une autre, cette loi doit être reconduite, je réserve mon entière liberté d'action pour la combattre.

Pourquoi, par mon amendement, ai-je demandé que soient spécialement exonérés les possesseurs de la carte du combattant ?

J'estime que ceux qui ont souffert pour la France doivent bénéficier d'un régime spécial, notamment à l'occasion d'un texte comme celui que nous discutons en ce moment. Ils peuvent, en effet, de même que les ouvriers que notre collègue évoquait tout à l'heure, avoir des raisons qui ne leur permettent pas de travailler.

Etant donné surtout ce que représente de courage et d'esprit de sacrifice cette Assemblée, nous devons traiter de façon spéciale les anciens combattants.

M. le rapporteur général et M. le président de la commission des finances diront peut-être qu'ils m'ont donné partiellement raison, puisque l'âge limite est ramené à cinquante ans. Mais je n'ai pas visé uniquement les anciens combattants de 1914-

1918, j'ai visé tous les anciens combattants. Etant donné qu'ils ne sont pas très nombreux à tomber sous le coup de la loi et que les répercussions ne seront pas très graves sur l'équilibre du budget, je demande à l'Assemblée de bien vouloir consentir une exemption pour les anciens combattants.

M. Philippe Livry-Level. Nous sommes tous des anciens combattants.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* M. de Sesmaisons a bien voulu reconnaître que son amendement, qu'il avait d'ailleurs déjà présenté en commission, se trouvait satisfait par l'article 29 du texte de la commission.

Toutefois, il ne peut s'agir d'exonérer les titulaires de la carte du combattant, mais simplement les bénéficiaires de la retraite du combattant. Or, ceux-ci ont droit au bénéfice de cette retraite à partir de cinquante ans.

Dans ces conditions, M. de Sesmaisons a complète satisfaction par l'article 29 et je lui demande de ne pas insister en faveur des titulaires de la carte du combattant. En effet, la commission des finances a été unanime à exprimer le désir que seuls les bénéficiaires de la retraite du combattant soient exonérés de la taxe.

M. Olivier de Sesmaisons. Monsieur le rapporteur général, vos explications me donnent presque entière satisfaction et, ne voulant pas abuser de la bienveillance de l'Assemblée, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. de Sesmaisons a déposé un amendement tendant à ajouter *in fine* de l'article 31 :

« Les étudiants;

« Les personnes imposées à l'impôt général sur le revenu. »

Je crois, monsieur de Sesmaisons, que vous avez satisfaction.

M. Olivier de Sesmaisons. Monsieur le président, j'ai satisfaction en ce qui concerne les étudiants, mais non en ce qui concerne les personnes soumises à l'impôt général sur le revenu et je tiens à défendre cette partie de mon amendement.

Ma tâche sera sans doute un peu plus difficile que pour l'amendement précédent. Néanmoins, j'estime devoir soutenir mon texte.

En effet, quel est le but de M. le ministre des finances ? C'est, par l'institution d'une taxe, de contraindre à l'impôt un certain nombre de personnes qui ne payent pas, quoique disposant de revenus importants.

Mais votre texte vise des contribuables déjà astreints au payement de sommes importantes.

A cet égard, je me permets de vous lire certains passages d'un article qui m'avait particulièrement frappé :

« Le système fiscal est fait pour atteindre le contribuable suivant sa capacité. Il ne s'en fait pas faute et ne laisse à ses victimes que leurs yeux pour pleurer ! Les taux normaux sont extrêmement élevés et leur superposition conduit souvent à la confiscation. Mais il serait particulièrement inconcevable qu'un contribuable ayant acquitté tous ses impôts jusqu'à vider ses poches soit encore recherché parce que le genre d'activité auquel il se livre n'est pas du goût de l'administration ! »

Il y a, dans l'intérêt général, une très grande utilité à ce que certaines personnes gèrent elles-mêmes leur fortune. Si, dans les circonstances actuelles, une fortune n'est pas sérieusement défendue, elle risque de péricliter, et c'est l'intérêt national qui en souffre.

Certes, le contribuable peut se faire aider dans la gestion de ses biens. Je connais des personnes qui se font ainsi aider. Mais alors, on arrive à cette conséquence curieuse : une personne gérant elle-même sa fortune sera astreinte au payement de l'impôt, alors que la personne qu'elle rémunérera pour le faire en sera exonérée.

Mon amendement me paraît donc répondre à des considérations de logique et de justice, quelque difficile qu'il soit à défendre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je crois que M. de Sesmaisons ne se fait pas d'illusion sur le sort réservé à son amendement.

Accepter ce texte serait tarir le rendement de la taxe de capitation.

D'ailleurs, les craintes émises par M. de Sesmaisons ne me paraissent pas justifiées puisque ceux qui gèrent leurs biens, notamment certains propriétaires fonciers, peuvent être considérés comme ayant une activité professionnelle.

Dans ces conditions, la commission des finances ne saurait accepter l'amendement de M. de Sesmaisons.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Maurice Bourgès-Maunoury, *secrétaire d'Etat au budget.* Vous avez déjà reçu en partie satisfaction, monsieur de Sesmaisons, par l'article 30 qui dit :

« Le montant de la taxe est fixé à 50.000 francs.

« Ce chiffre est réduit de moitié pour les personnes justifiant de ressources licites autres que la rémunération d'une activité professionnelle. »

Ce texte vise exactement le cas visé par votre amendement. Les contribuables dont vous venez de parler sont aussi susceptibles d'être exonérés de la moitié de la taxe.

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Je vous remercie de ces explications, monsieur le secrétaire d'Etat.

Je remercie particulièrement M. le rapporteur général, dont les explications me satisfont un peu plus que les vôtres.

Si vous m'avez, en effet, répondu avec bienveillance et donné partiellement satisfaction, M. le rapporteur général, lui, m'a donné complète satisfaction en m'assurant que l'on pourra considérer la gestion de ses propres biens comme une activité professionnelle.

Je remercie M. le secrétaire d'Etat et la commission des finances et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31.

(*L'article* 31, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 32.]

M. le président. « Art. 32. — La taxe est établie, les réclamations sont instruites et jugées comme en matière d'impôts directs. Toutefois, les réclamations peuvent être communiquées pour avis à des organismes administratifs qui seront déterminés par décret.

« La taxe est recouvrée dans les conditions et sous les sanctions prévues par le titre IV du livre III du code général des impôts directs.

« Le défaut de payement à la date d'exigibilité peut donner lieu à la contrainte par corps qui sera, nonobstant toutes dispositions contraires, recours ou oppositions, de quelque nature que ce soit, exercée à la requête du service du recouvrement un jour franc après signification d'un commandement.

« La durée de la contrainte par corps est fixée, l'intéressé ayant été cité, par le président du tribunal de première instance du lieu d'imposition, conformément au barème en vigueur en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, d'après le montant des sommes restant dues au titre de la taxe instituée par l'article 29 et, le cas échéant, des frais de poursuites et de la majoration de 10 p. 100 correspondante.

« La décision du président du tribunal de première instance n'est susceptible d'aucun autre recours que le recours en cassation. Ce recours n'est pas suspensif. Le débiteur ne pourra être élargi avant l'expiration du délai de contrainte qu'après règlement de l'intégralité des sommes dues au Trésor.

« Les dispositions des trois alinéas qui précèdent sont applicables en cas de défaut de payement des impôts sur les revenus qui seront reconnus exigibles à la suite de la revision de la situation fiscale de l'intéressé. »

M. Hugues a déposé un amendement tendant à supprimer les 3e, 4e, 5e et 6e alinéas de l'article 32.

La parole est à M. Hugues.

M. Emile Hugues. Par les quatre derniers alinéas de l'article 32, on se propose de rétablir la prison pour dettes, rendue célèbre dans les comédies de Labiche.

Mon amendement n'a d'autre objet que la suppression de ces quatre alinéas.

La pénalité envisagée me semble trop sévère, en raison même de l'imprécision du texte.

En effet si, dans l'article 31, je lis que sont exonérées de la taxe différentes catégories de personnes, je remarque qu'aux termes du dernier alinéa de cet article, M. le ministre des finances aura tous pouvoirs pour légiférer en cette matière et étendre les exonérations prévues par ce texte.

J'estime qu'il y a dans ces dispositions, principalement en ce qui concerne la contrainte par corps, une possibilité d'arbitraire. Et c'est contre cet arbitraire que j'ai tenu à protester en demandant la suppression des quatre derniers alinéas de l'article 32.

Au surplus, je désire poser quelques questions.

L'intéressé devra être cité devant le tribunal pour l'application d'un barème. Je demande d'abord si, du fait que l'intéressé aura été cité, le président du tribunal aura un pouvoir d'appréciation et si le tribunal pourra, soit appliquer des circonstances atténuantes, soit diminuer le barème déterminé par la loi.

En outre, je me demande si une vaine agitation n'est pas créée à l'occasion de ces différents articles et je voudrais bien savoir quelle est l'évaluation du rendement de la taxe de capitation d'après les services du ministère des finances.

Dans ces conditions, je propose de supprimer la contrainte par corps comme comportant un risque d'arbitraire, comme pouvant être parfois inefficace et comme

constituant en fait une pénalité parfois trop sévère pour le délit envisagé.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. M. Hugues vient d'aborder le fond du problème posé par cet impôt.

Je lui indique simplement que le rendement fiscal n'est pas le seul but visé par cette nouvelle taxe. Le dessein de moralité n'a pas été non plus prédominant. L'objet véritable est d'atteindre tous ceux qui échappent à l'impôt. Nous aurons désormais un moyen très efficace pour les déceler et les poursuivre. Nous pourrons ainsi replacer sous le contrôle du fisc nombre de personnes qui échappent à l'impôt depuis sept ou huit ans.

C'est sous cet angle que je demande à M. Hugues de considérer cette série d'articles. Je comprends facilement son inquiétude d'y voir figurer la contrainte par corps. Mais c'est le seul moyen de diminuer le nombre encore élevé — les statistiques le prouvent — de ceux qui, malgré le zèle de l'administration des finances, échappent complètement au devoir fiscal.

La commission des finances a introduit la disposition suivante: « La durée de la contrainte par corps est fixée, l'intéressé ayant été cité par le président du tribunal de première instance... » Il est évident que le tribunal ayant un droit d'appréciation quant à la durée de la contrainte par corps, M. Hugues a partiellement satisfaction.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission repousse formellement l'amendement présenté par M. Hughes.

Ainsi que M. le secrétaire d'Etat au budget vient de l'indiquer, il est certain que si l'on supprimait les alinéas qui ont trait à la contrainte par corps, le texte deviendrait absolument inopérant.

Il faut absolument prévoir des sanctions, et des sanctions sévères. C'est pourquoi la commission des finances insiste auprès de l'Assemblée pour qu'elle n'adopte pas l'amendement de M. Hughes.

M. le président. La parole est à M. Hughes.

M. Emile Hughes. Monsieur le secrétaire d'Etat au budget, j'enregistre vos déclarations.

Ainsi, pour placer le contribuable sous le contrôle du fisc, en fait, vous le mettez en prison. C'est évidemment un moyen facile, mais vous disposeriez ainsi de pouvoirs trop étendus.

Je prends acte cependant avec satisfaction de votre précision au sujet des possibilités d'appréciation du tribunal, particulièrement en matière de remise totale ou partielle de la peine envisagée. C'est un point qu'il y avait lieu de souligner.

Néanmoins, vous me permettrez de dire que la contrainte par corps sera inefficace. En outre, c'est là un moyen fiscal un peu sévère pour assurer l'autorité de l'Etat. Dans ces conditions, je maintiens mon amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Hughes, repoussé par le Gouvernement et la commission.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. de Sesmaisons a déposé un amendement tendant à substituer, dans le cinquième alinéa de l'article 32, aux mots: « Ce recours n'est pas suspensif... », les mots: « Ce recours est suspensif... ».

La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Je ne me fais pas d'illusion sur le sort de mon amendement. Je le développerai d'autant plus brièvement que M. Hughes, avec une science juridique que je ne possède pas, vient de vous fournir toutes explications sur les raisons qui ont motivé mon amendement.

Nous avons reçu de M. le secrétaire d'Etat au budget certains apaisements. La commission des finances m'avait d'ailleurs donné en partie satisfaction, puisqu'elle admettait que le contribuable pouvait se défendre, faculté qui n'était pas prévue, par le texte primitif.

Après les explications qui viennent d'être données, je demande à M. le secrétaire d'Etat de prier M. le garde des sceaux d'exprimer — il ne saurait être question, en cette matière, de manifester une volonté — par voie de circulaire aux présidents des tribunaux son désir qu'il soit tenu compte, dans toutes les affaires que vient d'évoquer M. Hughes, de la bonne foi du contribuable.

Si M. le secrétaire d'Etat au budget veut bien satisfaire ma demande, je retirerai mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement accepte.

M. Olivier de Sesmaisons. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32.

(L'article 32, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 33.]

M. le président. « Art. 33. — Les personnes qui seraient assujetties à la présente taxe du fait de l'inobservation par leurs employeurs des prescriptions législatives ou réglementaires en matière fiscale ou de sécurité sociale, pourront faire transférer, sur justifications de leur part, leur cote au nom de leur employeur ».

M. de Sesmaisons a présenté un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 33:

« Les personnes qui seraient assujetties à la présente taxe du fait de l'inobservation par leurs employeurs des prescriptions législatives ou réglementaires en matière fiscale ou de sécurité sociale seront dégrevées sur justifications de leur part.

« Au cas où celles-ci feraient ressortir à l'encontre des employeurs la volonté de se soustraire aux obligations mises à leur charge, ceux-ci seront assujettis à la taxe de capitation pour un montant égal à la moitié de celui auquel aurait été assujetti leur employé. »

La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Il s'agit toujours du même principe.

Mon amendement comporte deux alinéas.

Le premier se substituerait au texte de la commission. J'en rappelle les termes:

« Les personnes qui seraient assujetties à la présente taxe du fait de l'inobservation par leurs employeurs des prescriptions législatives ou réglementaires en matière fiscale ou de sécurité sociale seront dégrevées sur justifications de leur part. »

Cette rédaction me semble préférable à celle de la commission.

D'autre part, je propose d'ajouter un deuxième alinéa qui, primitivement, était ainsi conçu:

« Au cas où celles-ci feraient ressortir à l'encontre des employeurs la volonté de se soustraire aux obligations mises à leur charge, ceux-ci seront assujettis à la taxe de capitation pour un montant égal à la moitié de celui auquel aurait été assujetti leur employé. »

Après réflexion, il me semble préférable d'arrêter ce deuxième alinéa aux mots: « taxe de capitation », et de supprimer la fin de l'alinéa.

Je trouve normal qu'une personne astreinte à tort à la taxe soit dégrevée; il serait, par contre, inélégant qu'elle pût, de son propre chef, faire supporter par son employeur la charge de l'impôt.

Ma rédaction lui donne les mêmes droits, sans présenter les mêmes inconvénients.

C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir adopter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission repousse l'amendement.

M. Olivier de Sesmaisons. Vous avez tort, puisque je modifie le deuxième alinéa de mon amendement pour vous donner satisfaction. Il n'y a rien de changé en ce qui concerne le rendement. C'est une question de rédaction.

M. Jean-Raymond Guyon, *président de la commission.* Si M. de Sesmaisons accepte la disjonction du deuxième alinéa de son amendement, la commission acceptera le premier.

M. Olivier de Sesmaisons. D'accord.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement accepte également le premier alinéa de l'amendement.

M. Olivier de Sesmaisons. Je vous remercie.

M. le président. Monsieur de Sesmaisons, vous avez ainsi satisfaction ?

M. Olivier de Sesmaisons. Partiellement.

M. le président. M. de Sesmaisons accepte la disjonction du deuxième alinéa de son amendement.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. de Sesmaisons réduit à son premier alinéa.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'amendement qui vient d'être adopté devient l'article 33.

[*Article* 34.]

M. le président. « Art. 34. — Quiconque aura fourni une déclaration ou une attestation inexacte en vue de se soustraire à la taxe ou d'y soustraire un tiers sera passible d'une amende fiscale de 10.000 francs par déclaration ou attestation inexacte.

« L'amende, assise comme en matière d'impôt sur les revenus, sera recouvrée dans les conditions et sous les sanctions prévues par le titre IV du livre III du code général des impôts directs. Toutefois elle sera immédiatement exigible en totalité.»

La parole est à M. Chassaing.

M. Jacques Chassaing. Je n'ai pas déposé d'amendement à cet article, mais je désirerais présenter une observation d'ordre général et demander des explications à la commission des finances.

L'observation générale s'adresse à M. le secrétaire d'Etat au budget.

Originaire d'un milieu rural auquel je suis resté fidèle, je puis vous dire, monsieur le ministre, que vous ne ferez pas ample moisson chez nous. L'oisif est une espèce inconnue dans nos milieux ruraux où le travail est la règle.

D'ailleurs, tout y invite, le monde animal et végétal secoué par des ferments de vie, la nature elle-même. Tout y invite, sauf vos tracasseries administratives en dépit desquelles cependant, que l'on soit âgé de moins de dix-huit ans ou de plus de cinquante ans, on fournit le maximum d'efforts.

L'oisiveté, chez nous, ou l'inactivité ne sont marquées que par l'invalidité absolue. Aussi vous prierai-je d'insister auprès de vos services pour qu'ils portent leurs investigations là où elles ont des chances d'être fructueuses et non pas dans ces milieux ruraux où elles risquent de provoquer des dépenses absolument inutiles et des initiatives décourageantes.

Je passe maintenant à ma demande d'explications à la commission des finances.

Je relis, à cet effet, le premier alinéa de l'article 34: « Quiconque aura fourni une déclaration ou une attestation inexacte en vue de se soustraire à la taxe ou d'y soustraire un tiers sera passible d'une amende fiscale de 10.000 francs par déclaration ou attestation inexacte. »

Il s'agit là, bien entendu, de fraudes nettement caractérisées, moins contestables encore qu'en matière de déclaration de revenus puisque nous n'avons pas là le maquis, le labyrinthe que constituent les modifications continuelles des textes fiscaux.

Ma question est alors la suivante:

L'article 17 que nous avons voté et qui comporte affichage et sanctions spéciales en cas de récidive est-il applicable aux délits en question ? Je demande à la commission des finances d'y répondre.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. L'article 17 est, en effet, applicable à cet impôt particulier, mais avec toutes les garanties qu'il comporte et que M. Chassaing a réclamées lui-même l'autre jour.

Comme je l'ai dit tout à l'heure à M. Hugues, il ne s'agit pas, comme pourrait le laisser supposer le nom qui a été donné à cet impôt, de taxer uniquement l'oisiveté.

Je sais combien l'on travaille dans nos villes et campagnes, mais je sais aussi qu'il existe des activités inavouables. Et je suis sûr que certains préféreront être qualifiés d'oisifs plutôt que de déclarer leur activité. Nous voulons retrouver ces gens-là et les remettre dans la voie régulière de la fiscalité.

M. le président. La parole est à M. Hugues.

M. Emile Hugues. Monsieur le ministre, j'enregistre votre déclaration d'après laquelle vous ne voulez pas taxer seulement les oisifs.

Mais il y a une catégorie d'oisifs qui intéressent certaines régions. Il y a des étrangers résidant en France. Ils contribuent à l'équilibre de notre balance commerciale en dépensant en France des revenus nés sur un sol étranger. Ils sont soumis à l'application des lois françaises, mais je demande qu'ils ne soient pas frappés de cette taxe de capitation, car cette mesure pourrait entraîner la ruine de notre industrie du tourisme.

M. le secrétaire d'Etat au budget. J'en prends l'engagement.

M. le président de la commission. La commission des finances donne un avis favorable à cette suggestion.

M. le rapporteur général. Il est d'ailleurs possible de faire droit à la demande de M. Hugues par application du dernier alinéa de l'article 31.

M. le président. La parole est à M. Chassaing.

M. Jacques Chassaing. Je n'insiste pas davantage. Je regrette seulement que M. le rapporteur général ne soit pas venu à mon secours. Je suis obligé de considérer que vérité en deçà de l'article 18 devient, à quelques jours de distance, erreur au delà de l'article 33.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 34 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 34, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 35.*]

M. le président. « Art. 35. — Les conditions d'application des articles 29 à 34 seront fixées par décret.

« Ce décret précisera notamment les conditions et les délais dans lesquels les assujettis devront avoir satisfait aux prescriptions législatives et réglementaires en matière fiscale et de sécurité sociale dans la mesure où l'accomplissement de ces prescriptions pourra servir de justification. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35.

(*L'article 35, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 36.*]

M. le président Je donne lecture de l'article 36:

CHAPITRE III

Enregistrement et timbre.

« Art. 36. — Le code de l'enregistrement est complété par un article 131 *quater* ainsi conçu:

« Lorsqu'elle est exigible sur les actes visés à l'article 447, la taxe additionnelle édictée par l'article 448 peut être acquittée dans les conditions prévues à l'article qui précède. »

M. Gaston Auguet. Je dépose une demande de scrutin et demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

La parole est à M. Gaston Auguet, pour expliquer son vote.

M. Gaston Auguet. Mesdames, messieurs, comme j'ai eu l'occasion de le démontrer mardi dernier à la tribune, le Gouvernement, suivi par l'Assemblée nationale, a, depuis quelques mois, par un certain nombre de dispositions fiscales, frappé très lourdement les petites et moyennes entreprises.

Certes, sous la pression provoquée par le mécontentement des classes moyennes, le Gouvernement a été obligé d'accepter la semaine dernière un relèvement des abattements à la base. Il n'est pas moins vrai que l'ensemble des dispositions du plan Mayer auront pour conséquence d'entraîner la faillite ou la ruine d'un certain nombre de petites entreprises industrielles ou commerciales.

Les articles 36 et suivants, compris dans le chapitre III du projet de loi que nous examinons actuellement, ont pour objet de faciliter la fusion et la concentration des entreprises industrielles et commerciales.

Ainsi, la politique du Gouvernement peut se résumer en ceci: d'une part, provoquer la fermeture et la ruine des petites et moyennes entreprises, d'autre part, faciliter la concentration industrielle et commerciale. Autrement dit, on veut faciliter la constitution de sociétés puissantes qui seront maîtresses de secteurs entiers de l'activité économique du pays et imposeront, en quelque sorte, des prix de monopole.

Pour ces raisons, le groupe communiste votera contre l'article 36.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, par scrutin, l'article 36.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	592
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	410
Contre	182

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article 37.*]

M. le président. « Art. 37. — Pour les actes visés à l'article 447 du code de l'enregistrement qui seront enregistrés avant le 1er janvier 1951, le droit établi par l'article 445 du même code est réduit de 0,25 p. 100 et la taxe sur la première mutation ne sera, le cas échéant, exigible qu'au moment de la transmission subséquente.

« En outre, la taxe additionnelle édictée par l'article 448 du code de l'enregistrement est réduite à 5 p. 100.

« L'application des alinéas qui précèdent est subordonnée à la condition que la société absorbante ou nouvelle soit de nationalité française au sens de l'article 447 du code de l'enregistrement. »

La parole est à M. Auguet.

M. Gaston Auguet. Nous ne demandons pas le scrutin pour faire gagner du temps à l'Assemblée.

M. le président. Je vous en remercie.

M. Gaston Auguet. Mais pour les raisons que j'ai déjà fait valoir, le groupe communiste votera contre cet article.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37.

(*L'article 37, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 38.*]

M. le président. « Art. 38. — Les avantages résultant des deux premiers alinéas de l'article 447 du code de l'enregistrement et du premier alinéa de l'article qui précède sont applicables aux actes constatant l'apport par une société anonyme, en commandite par actions ou à responsabilité limitée à une autre société, constituée sous l'une de ces formes, d'une partie de ses éléments d'actif à condition:

« 1° Que la société bénéficiaire de l'apport soit de nationalité française au sens

de l'article 447 du code de l'enregistrement;

« 2° Que l'apport ait été préalablement agréé par le commissariat général au plan de modernisation et d'équipement. »

La parole est à M. Auguet.

M. Gaston Auguet. Le groupe communiste votera contre l'article 38.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38.

(*L'article* 38, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 38 *bis.*]

M. le président. « Art. 38 *bis.* — Les mutations immobilières qui sont ou seront réalisées, avant le 1er janvier 1951 en vue d'un regroupement d'usines agréées par le commissariat au plan de modernisation et d'équipement, sont passibles d'un droit de mutation réduit de 0,25 p. 100, se substituant au droit édicté par l'article 450 du code de l'enregistrement.

« Elles sont exonérées des taxes prévues aux articles 741, 748, 749 et 766 du même code. »

M. Gaston Auguet. Le groupe communiste votera contre cet article.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le droit de mutation est réduit à 0,25 p. 100. Il était, auparavant, de 17 p. 100. Cette réduction me paraît excessive. Aussi, demanderai-je à la commission et à l'Assemblée d'accepter le chiffre de 3 ou 4 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission maintient son texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38 *bis.*

(*L'article* 38 bis, *mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je crois que l'on n'a pas très bien compris, monsieur le président, la signification exacte de l'article 38 *bis.* (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Joseph Delachenal. C'est certain.

M. le président. J'ai donné lecture du texte avant de consulter l'Assemblée.

En tout cas, le vote est acquis. L'article 38 *bis* est repoussé. Je ne puis que constater le fait.

M. le président de la commission. C'est une victoire morale du Gouvernement. (*Sourires.*)

M. Joseph Denais. On peut le reprendre avec un taux supérieur, de 0,50 p. 100, par exemple.

M. le secrétaire d'Etat au budget. J'accepterais que l'article soit repris avec le taux de 2, 3 ou 4 p. 100.

M. Joseph Denais. Je reprends l'article 38 *bis* avec le taux de 1 p. 100.

M. le président. Par voie d'amendement, M. Denais reprend l'article 38 *bis* avec le taux de 1 p. 100.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Denais.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, par assis et levé, adopte l'amendement.*)

[*Article* 38 ter.]

M. le président. « Art. 38 *ter.* — L'article 7 *bis* du code des impôts directs (§ 2 *in fine*) est ainsi complété:

« Aucun pourcentage minimum ne sera exigé lorsque les acquisitions d'actions opérées en remploi d'immobilisations cédées conformément aux dispositions ci-dessus seront réalisées dans le cadre et sous les conditions prévues par l'article 38 de la loi portant aménagements fiscaux. »

La parole est à M. Auguet.

M. Gaston Auguet. Le groupe communiste votera contre cet article.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38 *ter.*

(*L'article* 38 ter, *mis au voix, est adopté.*)

[*Article* 38 quater.]

M. le président. « Art. 38 *quater.* — L'article 153 (§ 1er, 2° alinéa *a*) du code des valeurs mobilières est ainsi complété:

« Toutefois, aucun pourcentage minimum ne sera exigé lorsque les actions possédées par la première société lui auront été remises en représentation d'apports faits dans le cadre et aux conditions prévues par l'article 38 de la loi portant aménagements fiscaux. »

M. Denais a présenté un amendement tendant à ajouter dans cet article, après les mots: « lorsque les actions... », les mots: « ou parts d'intérêts ».

La parole est à M. Denais.

M. Joseph Denais. Cet amendement tend simplement à réparer une omission dans la rédaction du texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Denais, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Auguet.

M. Gaston Auguet. Nous voterons contre l'article, pour les raisons que j'ai précédemment indiquées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38 *quater*, modifié par l'amendement de M. Joseph Denais.

(*L'article* 38 quater, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. André Guillant a déposé un amendement tendant à insérer après l'article 38 *quater* un nouvel article ainsi conçu:

« Les plus-values dégagées par les actes visés à l'article 38 autres que celles réalisées sur les marchandises, sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

« Toutefois, l'application de cette disposition est subordonnée à l'obligation, pour la société bénéficiaire, de l'apport:

« 1° De calculer en ce qui concerne les immobilisations comprises dans l'apport, les amortissements annuels, à prélever sur les bénéfices ainsi que les plus-values ultérieures résultant de la réalisation de ces immobilisations d'après le prix de revient qu'elles comportaient pour la société apporteuse, déduction faite des amortissements déjà réalisés par elle.

« 2° D'inscrire immédiatement à son passif, en contre-partie des éléments d'actif pris en charge, des provisions pour renouvellement des stocks, de l'outillage et du matériel égales à celles qui figuraient au moment de l'apport dans les écritures de la société apporteuse et qui étaient différentes des éléments apportés ».

La parole est à M. Guillant.

M. André Guillant. Mesdames, messieurs, les dispositions qui précèdent, ainsi que notre collègue Auguet le faisait remarquer, M. Auguet le faisait remarquer, tendent à faciliter certains regroupements et certaines fusions de sociétés.

Mais j'ai l'impression qu'on a laissé dans l'ombre une opération qui est plus rare, mais non moins nécessaire à prévoir: la scission d'une société.

C'est pourquoi j'ai déposé mon amendement qui tend à ce que soient appliquées aux scissions de sociétés les dispositions prévues en matière de fusion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission n'a pas discuté cet amendement et s'en remet à la décision de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Guillant, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 39 *à* 42.]

M. le président. Les articles 39, 40, 41 et 42 ont été disjoints par la commission.

M. Jacques Duclos. Le Gouvernement liquide les deniers publics au profit de quelques contribuables!

[*Articles* 43 *et* 44.]

M. le président. « Art. 43. — I. — Le premier alinéa de l'article 210 du code de l'enregistrement est modifié ainsi qu'il suit:

« Les parties qui rédigent un acte sous seing privé soumis à l'enregistrement dans un délai déterminé doivent en établir un double sur une formule fournie gratuitement par l'administration, revêtu des mêmes signatures que l'acte lui-même et qui reste déposé au bureau de l'enregistrement lorsque la formalité est requise ».

« II. — La date et les modalités d'application de la disposition qui précède seront fixées par un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43.

(*L'article* 43, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 44. — Les articles 74 et 76 du code de l'enregistrement sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art.* 74. — Ces délais sont :

« De six jours pour les actes de protêts, faits par les notaires ;

« De vingt jours pour les autres actes des notaires ».

« *Art.* 76. — Le délai pour faire enregistrer les actes des huissiers et autres ayant pouvoir de faire des exploits et des procès-verbaux est de dix jours, sauf ce qui est dit aux articles 77 à 81 ci-après.

« Toutefois, ce délai est réduit à six jours pour les protêts ». — (*Adopté.*)

[*Article* 45.]

M. le président. « Art. 45. — I. — Le premier alinéa de l'article 66 du code de l'enregistrement est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art.* 66. — Est réputé, au point de vue fiscal, faire partie jusqu'à preuve contraire de la succession de l'usufruitier toute valeur mobilière, tout bien meuble ou immeuble appartenant, pour l'usufruit, au défunt, et pour la nue propriété, à l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclu par testament, ou à ses donataires ou légataires institués, même par testament postérieur, ou à des personnes interposées, à moins qu'il y ait eu donation régulière et que cette donation, si elle n'est pas constatée dans un contrat de mariage, ait été consentie plus de trois mois avant le décès... (Le reste sans changement.) »

« II. Le troisième alinéa de l'article 66 du code de l'enregistrement est modifié ainsi qu'il suit :

« Toutefois, si la nue propriété provient à l'héritier, au donataire, au légataire ou à la personne interposée d'une vente ou d'une donation à lui consentie par le défunt, les droits de mutation acquittés par le nu propriétaire et dont... (Le reste sans changement.) »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45.

(*L'article* 45, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. André Guillant a déposé un amendement qui tend à insérer après l'article 45 un nouvel article ainsi conçu :

« Dans le cas d'incorporation au capital de la réserve de réévaluation visée à l'article 71 de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945, la taxe additionnelle prévue par l'article 448 du code de l'enregistrement est liquidée au taux de 5 p. 100.

« L'incorporation au capital de la provision pour renouvellement des stocks bénéficie du même régime et ne donne pas lieu à la perception d'autres impôts. »

La parole est à M. Guillant.

M. André Guillant. Mesdames, messieurs, l'objet de mon article additionnel est de réduire à 5 p. 100 la taxe perçue sur l'incorporation au capital des réserves de réévaluation.

Il est normal, lorsque certaines réserves qui proviennent de bénéfices effectivement réalisés par une entreprise, sont incorporées au capital, qu'elles soient frappées d'une taxe importante, qui est de 15 p. 100. Mais en ce qui concerne la réserve de réévaluation, il ne s'agit en définitive que d'une écriture comptable ; la frapper d'une taxe de 15 p. 100 aurait pour seul résultat d'empêcher les sociétés de procéder aux augmentations de capital correspondantes et de priver ainsi le Trésor de ressources importantes.

Dans ces conditions, il m'a paru nécessaire, pour permettre aux sociétés d'établir un bilan clair et réel, de réduire à 5 p. 100 l'impôt qui frappe l'incorporation au capital de la réserve de réévaluation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Il me paraît difficile d'accepter un amendement qui implique une diminution de recettes, puisque la taxe serait ramenée de 17 p. 100 à 5 p. 100.

Dans ces conditions, la commission des finances ne peut pas prendre la responsabilité d'accepter cet amendement, sur lequel d'ailleurs elle n'a pas délibéré.

Je demande donc à M. Guillant de vouloir bien le reporter à la réforme fiscale.

M. André Guillant. Je maintiens mon amendement.

M. le rapporteur. Dans ces conditions, la commission le repousse.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement aurait souhaité que la commission ait pu étudier à loisir cet amendement. Je crois pourtant qu'elle a été amenée à examiner un texte analogue.

Il estime en tout cas qu'il n'entraîne pas de diminution de recettes car, jusqu'ici, 7 à 10 p. 100 seulement des sociétés ont utilisé cette possibilité, à cause de la charge représentée par l'impôt, dont le taux est actuellement fixé à 16 p. 100. C'est pourquoi il ne s'oppose pas à ce que ce taux soit abaissé à 6 p. 100.

Par contre, le Gouvernement ne saurait accepter la deuxième partie de l'amendement, qui lui paraît laisser des possibilités beaucoup trop larges aux sociétés.

En conclusion, il accepte la première partie de l'amendement de M. Guillant qui est de nature à procurer des ressources fiscales assez importantes, puisque de nombreuses sociétés seront en mesure d'utiliser une possibilité jusqu'ici placée hors de leur portée.

M. le président de la commission. C'est une jurisprudence dangereuse pour notre système fiscal.

M. le président. La parole est à M. Guillant.

M. André Guillant. J'accepte volontiers, à la demande du Gouvernement, de retirer le deuxième paragraphe de mon amendement.

Mais je demande à l'Assemblée de bien vouloir en adopter la première partie.

M. le président. M. Guillant retire le second paragraphe de son amendement.

Je mets aux voix l'amendement ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

La commission s'en remet à la décision de l'Assemblée.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, par assis et levé, adopte l'amendement modifié.*)

[*Articles* 46 *à* 48.]

M. le président. « Art. 46. — L'article 256 *bis* du code de l'enregistrement est modifié ainsi qu'il suit :

« La déclaration prévue à l'article précédent doit mentionner les nom, prénoms, date et lieu de naissance :

« I. — De chacun des héritiers, légataires ou donataires ;

« II. — De chacun des enfants des héritiers, donataires ou légataires vivants au moment de l'ouverture des droits de ces derniers à la succession... (Le reste sans changement.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46.

(*L'article* 46, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 47. — Le premier alinéa de l'article 403 du code de l'enregistrement est modifié comme suit :

« Les parties sont tenues de déclarer dans tout acte constatant une transmission entre vifs, à titre gratuit, les nom, prénoms, date et lieu de naissance des enfants vivants du donateur et des donataires ainsi que des représentants de ceux prédécédés. » — (*Adopté.*)

« Art. 48. — L'article 404 *bis* du code de l'enregistrement est modifié ainsi qu'il suit :

« Le bénéfice des dispositions des articles 408 et 410 (1er alinéa) est subordonné à la production d'un certificat de vie, dispensé de timbre et de l'enregistrement... (Le reste sans changement.) — (*Adopté.*)

[*Article* 49.]

M. le président. « Art. 49. — Le deuxième alinéa de l'article 410 du code de l'enregistrement est modifié ainsi qu'il suit :

« Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la production soit d'un certificat de vie dispensé de timbre et de l'enregistrement,.... » (Le reste sans changement.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 49.

(*L'article* 49, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Waldeck Rochet, Chausson et les membres du groupe communiste et apparentés ont déposé un amendement qui tend à insérer, après l'article 49, un nouvel article ainsi conçu :

« L'article 440 *bis* du code de l'enregistrement est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art.* 440 bis. — Dans les partages de succession comportant l'attribution à un seul des copartageants de tous les biens meubles ou immeubles composant une exploitation agricole unique d'une valeur n'excédant pas 5 millions de francs, la valeur des parts et portions acquises par le copartageant attributaire est exonérée des droits de soulte et de retour si, lors de l'ouverture de la succession, l'attributaire habitait l'exploitation et participait effectivement à la culture. »

La parole est à M. Pierre Meunier, pour soutenir cet amendement.

M. Pierre Meunier. L'amendement de M. Waldeck Rochet tend à élever de 400.000 francs à 5 millions de francs le plafond au-dessous duquel la valeur des parts et portions acquises par le copartageant attributaire habitant l'exploitation et participant lui-même à la culture est exonérée des droits de soulte et de retour.

Je crois que cet amendement se justifie de lui-même et je demande à l'Assemblée de bien vouloir le retenir.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. L'article 440 *bis* du code de l'enregistrement dispose :

« Dans les partages de succession comportant l'attribution à un seul des copartageants de tous les biens meubles ou immeubles composant une exploitation agricole unique d'une valeur n'excédant pas 400.000 francs, la valeur des parts et

portions de ces biens acquises par le copartageant attributaire est exonérée des droits de soulte et de retour si, lors de l'ouverture de la succession, l'attributaire habitait l'exploitation et participait effectivement à la culture ».

L'objet de l'amendement défendu par M. Meunier est de porter de 400.000 francs à 5 millions la limite prévue par ce texte.

De fait, l'administration avait un souci analogue au sien puisqu'elle vient d'organiser une tournée d'inspection générale pour étudier dans quelle mesure il est nécessaire d'élever ce niveau de 400.000 francs inscrit à l'article 440 *bis*.

Je prie donc l'auteur de l'amendement d'attendre, pour que l'Assemblée se prononce, de savoir exactement dans quelle mesure cette modification est nécessaire, à la fois sur le plan administratif et sur le plan fiscal, étant bien entendu que si elle se révèle indispensable, les mesures adéquates seront prises dès le retour des inspecteurs.

M. Pierre Meunier. Je prends acte des engagements de M. le secrétaire d'Etat au budget et je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

[*Article* 50.]

M. le président. « Art. 50. — L'article 163 du code de l'enregistrement est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 163. — Les héritiers, donataires ou légataires qui n'ont pas fait, dans les délais prescrits, les déclarations des biens à eux transmis par décès, payent, à titre d'amende, 1 p. 100 par mois ou fraction de mois de retard du droit qui est dû pour la mutation.

« Cette amende ne peut excéder, en totalité, la moitié du droit simple qui est dû pour la mutation, ni être inférieure à 50 francs. (Le reste sans changement.) »

La parole est à M. Hugues.

M. Emile Hugues. Je voudrais qu'il fût bien précisé que l'amende de 1 p. 100 qui se substitue à l'ancienne amende de 0,50 pour 100 sera susceptible des mêmes remises que celles ordinairement consenties par l'administration.

M. le secrétaire d'Etat au budget. C'est matière d'enregistrement.

M. le président. Etes-vous d'accord, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 50.

(*L'article* 50, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 51.]

M. le président. « Art. 51. — L'article 264 *bis* du code de l'enregistrement est modifié comme suit :

« Lorsque le transfert, la mutation ou la conversion au porteur est effectué en vue ou à l'occasion de la négociation des titres, le certificat du receveur-contrôleur de l'enregistrement, visé à l'article précédent, pourra être remplacé par une déclaration des parties, établie sur papier non timbré, désignant avec précision les titres auxquels elle s'applique et indiquant que l'aliénation est faite pour permettre d'acquitter les droits de mutation par décès, et que le produit en sera versé directement au receveur-contrôleur compétent pour recevoir la déclaration de succession par l'intermédiaire chargé de la négociation.

« Au cas où tout ou partie des titres serait amorti, la remise audit intermédiaire des fonds provenant du remboursement libérera l'établissement émetteur dans les mêmes conditions que la remise des titres eux-mêmes.

« Tout intermédiaire qui n'effectue pas le versement prévu aux alinéas précédents est passible, personnellement, d'une amende égale au montant des sommes dont il s'est irrégulièrement dessaisi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 51.

(*L'article* 51, *mis aux voix, est adopté.*)

M. Denais a déposé un amendement tendant à insérer après l'article 51 un nouvel article ainsi conçu :

« Le cinquième alinéa du paragraphe 2 de l'article 802 du code de l'enregistrement est complété de la manière suivante :

« Elle s'applique à concurrence de 18.000 francs aux rentes constituées en application de la loi du 4 août 1923 et des textes qui l'ont modifiée. »

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je demande à M. Denais de me permettre de présenter une observation à l'Assemblée.

Il paraît impossible de poursuivre notre délibération dans ces conditions. De nouveaux amendements, dont certains revêtent une grande importance, sont déposés brusquement sur le bureau de l'Assemblée et nous parviennent ainsi à un moment où la commission ne peut les examiner.

Je demande donc aux auteurs des amendements qui viennent d'être présentés d'accepter que leurs textes soient réservés pour une nouvelle étude par la commission. Je ne prendrai pas, au nom de cette dernière la responsabilité de les accepter ou de les refuser sans avoir pu même les lire.

M. Joseph Denais. J'accepte que mon amendement soit réservé.

M. le rapporteur général. Je souhaite que votre exemple soit suivi, monsieur Denais.

M. le président. J'enregistre votre observation, monsieur le rapporteur général, mais je me permets de vous indiquer qu'en l'occurrence elle ne s'applique pas à l'amendement de M. Denais qui a été déposé le 22 avril.

La commission demande que l'amendement de M. Denais soit réservé.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

[*Article* 51 bis.]

M. le président. « Article 51 *bis*. — Le code du timbre est complété par un article 118 *bis* ainsi conçu :

« *Art.* 118 bis. — Par dérogation aux dispositions de l'article 115, les tickets du pari mutuel sur les hippodromes et hors des hippodromes sont frappés d'un droit de timbre proportionnel au montant des sommes engagées dans une même course. Son taux est de 0,60 p. 100 pour les sociétés de courses parisiennes et de 0,70 p. 100 pour les sociétés de course de province.

« Le produit de ce droit de timbre est retenu par les sociétés de courses sous leur responsabilité et versé par elles au Trésor. Les sociétés de courses doivent, à cet égard, se conformer aux modes de justification et aux époques de payement déterminées par l'administration.

« Les tickets du pari mutuel sur les cynodromes sont frappés dans les mêmes conditions d'un droit de timbre de 0,90 p. 100.

« Toutes dispositions contraires relatives au droit de timbre sur les tickets du pari mutuel organisé à l'occasion des courses de chevaux et des courses de lévriers sont abrogées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 51 *bis*.

(*L'article* 51 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement déposé depuis le 22 avril par M. Jean-Raymond Guyon et tendant à insérer, après l'article 51 *bis*, un nouvel article ainsi rédigé :

« Pendant un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi, les propriétaires de véhicules visés à l'article 223 du code du timbre, dont le récépissé de déclaration de mise en circulation (carte grise) a été délivré, antérieurement au 1er mai 1943 et du fait de l'existence de la ligne de démarcation, par une préfecture de rattachement autre que celle du département minéralogique normal, pourront obtenir de la préfecture de ce dernier département, la délivrance d'un nouveau récépissé, en franchise de la taxe prévue à l'article précité du code du timbre. »

La parole est à M. Jean-Raymond Guyon.

M. Jean-Raymond Guyon. La ligne de démarcation avait coupé certains départements, rattachant administrativement une partie d'entre eux à d'autres départements qui n'étaient pas situés dans la même zone que le chef-lieu du département d'origine.

Durant cette période, des propriétaires de véhicules ont pris leur carte grise au chef-lieu du département auquel ils étaient rattachés. Or, sans que les intéressés aient changé de domicile aujourd'hui, les départements d'origine leur refusent les allocations d'essence. Ils sont donc contraints de demander la substitution de leur carte grise du département auquel ils étaient administrativement rattachés au département où, en fait, ils ont toujours été inscrits. Pour cela, ils sont soumis à la procédure normale et ils acquittent la taxe d'enregistrement habituelle de 250 francs.

Je demande, puisque cette situation n'est pas le fait des propriétaires des voitures, qu'ils soient exonérés de ladite taxe.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je ferai, pour l'amendement de mon ami M. Jean-Raymond Guyon, une observation identique à celle que j'ai présentée pour l'amendement de M. Denais.

Je pense que M. Jean-Raymond Guyon n'insistera pas et je souhaite qu'une discussion ne s'instaure pas sur des amendements que nous connaissons à peine.

M. le président. La parole est à M. Jean-Raymond Guyon.

M. Jean-Raymond Guyon. Je suis au regret de ne pouvoir accepter l'invitation de mon ami M. le rapporteur général.

C'est un oubli et une injustice de notre droit fiscal que d'imposer des contribuables pour des faits qui n'ont pas dépendu

d'eux, auxquels leur volonté a été étrangère et qui proviennent d'un classement administratif imposé par la guerre.

La discussion d'un tel sujet n'est pas tellement profonde que les membres de l'Assemblée qui sont sur ces bancs ne puissent comprendre l'appel que je lance à mes collègues, au nom de tous les propriétaires de véhicules qui seront très satisfaits de la décision de justice que vous prendrez à leur égard.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Jean - Raymond Guyon, accepté par le Gouernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 51 ter.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 51 *ter:*

CHAPITRE IV

Contributions indirectes et régime économique de l'alcool.

« Art. 51 *ter.* — Compléter l'article 39 du code des taxes sur le chiffre d'affaires par la disposition suivante :

« 9° Les recettes réalisées à l'entrée des terrains de sports par les clubs d'amateurs ne réalisant aucun bénéfice. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. On m'a accusé tout à l'heure de consentir trop facilement à des pertes de recettes, qui n'en étaient d'ailleurs pas. C'est pourquoi je tiens à signaler que l'adoption de l'article 51 *ter* entraînerait un manque à gagner indiscutable.

Cet article tend à exonérer de la taxe sur les transactions et, par voie de conséquence, de la taxe locale additionnelle les recettes réalisées à l'entrée des terrains de sport par les clubs d'amateurs ne réalisant aucun bénéfice.

J'observe, d'abord, qu'il est en contradiction avec le caractère fondamental de la taxe sur les transactions, qui est de portée générale et s'applique à l'activité des personnes qui, même occasionnellement, achètent pour revendre. L'exemption proposée par l'article 51 *ter* est donc quelque peu exorbitante de la règle générale.

D'autre part, la proposition causerait aux finances de l'Etat, des départements et des communes un préjudice apparent non négligeable, et un préjudice réel plus important encore.

En effet, le produit de cette taxe est versé, comme on le sait, aux collectivités locales, et notamment aux bureaux de bienfaisance. Le vote de l'article leur ferait perdre des recettes importantes.

En conclusion, pour des raisons de principe et de fait, le Gouvernement demande la disjonction. Il estime qu'il serait dangereux d'accentuer l'écart de traitement déjà considérable existant entre les manifestations sportives professionnelles et celles qui, à tort ou à raison, profitent du régime prévu pour les matches de joueurs amateurs.

Il convient de rappeler, d'ailleurs, à ce sujet qu'assez fréquemment les recettes réalisées à l'occasion de ces manifestations dépassent le million et atteignent même, parfois, un chiffre bien supérieur.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. M. le secrétaire d'Etat au budget, parlant des clubs professionnels et des clubs amateurs, a semblé vouloir reprendre les dispositions qui étaient insérées dans le projet du Gouvernement et que la commission a disjointes.

Si nous restons dans le cadre de l'article 51 *ter*, qui concerne l'exonération de la taxe de transaction, je fais appel à M. le secrétaire d'Etat au budget, ancien sportif distingué et qui, chacun le sait, a été un brillant joueur de rugby, ainsi que beaucoup d'entre vous, messieurs. Il n'ignore pas que nos clubs de province vivent difficilement, même s'ils sont aidés de temps à autre par des mécènes.

Or, ces clubs forment des jeunes gens, participent grandement à la reconstitution physique de la France, au milieu de difficultés souvent insurmontables. Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, à vous l'ancien sportif et, à travers lui, à l'éclusier du Pactole, de bien vouloir autoriser l'exonération de la taxe sur les recettes des petits clubs qui ne réalisent pas de bénéfices.

M. le président. La parole est à M. Gozard.

M. Gilles Gozard. J'insiste auprès de l'Assemblée et de M. le secrétaire d'Etat au budget pour que soit voté cet article qui résulte d'un amendement que j'ai présenté devant la commission.

Il importe, en effet, de maintenir tous ces clubs amateurs qui permettent à nos jeunes gens, comme le soulignait M. le président de la commission, de se livrer aux sports dans des conditions excellentes.

La taxe sur les transactions appliquée aux recettes des manifestations sportives, taxe sans doute minime pour des entreprises commerciales normales, constitue une charge beaucoup trop lourde pour les clubs. Ceux-ci éprouvent déjà des difficultés pour faire face aux frais de déplacement de leurs joueurs. Il convient donc d'aider ces clubs au maximum et l'un des moyens dont nous disposons pour le faire est de les exonérer de cette taxe.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je comprends fort bien l'esprit sportif qui anime M. le président de la commission et M. Gozard.

Mon sentiment est qu'il convient de faciliter les efforts de tous ces petits clubs qui, effectivement, préparent un avenir meilleur à tous les citoyens. L'administration est, d'ailleurs, compréhensive et, en fait, ne perçoit souvent pas sur les petits clubs d'amateurs la taxe en question. Une grande partie de cette taxe qui — cela vous étonnera sans doute — n'est que de 3 p. 100 des recettes, ce qui est un chiffre tout à fait minime, est donc abandonnée aux associations sportives. C'est la preuve d'un esprit de conciliation qui est tout à l'honneur de l'administration des contributions indirectes.

Par contre, il nous est difficile d'exonérer certains grands clubs d'amateurs dont les finances sont prospères ou des rencontres comme celle de France-Pays de Galles où la recette atteignit 4.140.000 francs.

Je souligne à nouveau qu'en exonérant de la taxe les manifestations sportives des grands clubs d'amateurs, les bureaux de bienfaisance seront privés des ressources fournies par la taxe de transaction.

Je me devais d'attirer l'attention de l'Assemblée sur ce point. Je lui demande de ne pas adopter l'article 51 *ter.*

M. le président. La parole est à M. Auguet.

M. Gaston Auguet. Je fais observer à M. le secrétaire d'Etat au budget que le produit de la taxe sur les transactions n'est pas attribué au bureau de bienfaisance et que, si la taxe sur les spectacles est un impôt normal dont le montant est à la disposition des municipalités, il n'en est pas de même de la taxe sur les transactions.

Dans ces conditions, j'insiste auprès de l'Assemblée pour qu'elle vote l'article.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement maintient sa position.

J'avais indiqué que le produit de la taxe de transaction était versé au bureau de bienfaisance. Il s'agit, en réalité, de la taxe additionnelle locale à la taxe de transaction.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je voudrais tenter un dernier effort auprès de M. le secrétaire d'Etat au budget.

Il est nécessaire de développer l'amatourisme sportif. Or, on constate parfois des injustices flagrantes. Certaines communes qui n'ont pas fait l'effort nécessaire pour l'aménagement de terrains et l'acquisition d'équipements sportifs perçoivent une taxe sur les recettes réalisées par des clubs qu'elles ne soutiennent en aucune manière.

L'article 51 *ter* serait de nature, d'abord à remédier à cette inégalité des charges, ensuite à soutenir le sport d'amateurs

M. le président. La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Je demande à l'Assemblée de voter l'article en discussion et qu'à déjà défendu mon camarade M. Auguet.

Depuis la libération, les clubs n'ont pas obtenu satisfaction pour la plupart de leurs revendications légitimes. Ils rencontrent toujours des difficultés pour l'octroi de billets collectifs de déplacements, avantage dont ils bénéficiaient pleinement avant la guerre. La plupart des clubs sportifs n'ont pas de dotation d'essence pour ces déplacements. Certains d'entre eux sont mal équipés; dans beaucoup d'endroits les équipiers doivent, personnellement, assurer la vie matérielle de leurs clubs. De plus, nombreuses sont les équipes de rugby et de football de villages de première série, de division d'honneur et de séries inférieures qui ne réalisent que des recettes de quelques centaines de francs, tandis que leurs déplacements leur en coûtent des milliers.

Si la taxe que demande le Gouvernement était retenue par l'Assemblée, nos clubs sportifs verraient leurs maigres revenus encore plus réduits, cela au moment même où les frais qu'entraînent les multiples activités des clubs sportifs vont augmentant sans cesse.

C'est afin d'aider la pratique du sport en France que je demande à l'Assemblée de voter cet article.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je fais encore remarquer que les réunions sportives sont exonérées de la taxe sur les

spectacles ainsi que de la taxe à la production.

Néanmoins, comme mon opposition serait vaine devant le désir unanime de l'Assemblée, je m'incline.

M. le président. L'Assemblée rend hommage à votre esprit sportif, monsieur le secrétaire d'Etat. (*Sourires.*)

Personne ne demande plus la parole sur l'article 51 *ter* ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 51 ter, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 51 quater.]

M. le président. « Art. 51 *quater.* — Il est ajouté à l'article 55 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, un paragraphe 4° rédigé ainsi qu'il suit:

« 4° En cas de création de taxes municipales ou départementales, les redevables de ces taxes devront majorer les acomptes prévus aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus et restant à échoir, d'un pourcentage déterminé en fonction du taux du nouvel impôt et du montant des affaires qui en sont passibles.

« Les nouveaux acomptes provisionnels seront notifiés aux assujettis par l'administration. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 51 *quater.*

(*L'article* 51 quater, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 52.]

M. le président. « Art. 52. — Les tarifs des impôts indirects énoncés ci-après sont fixés comme suit:

DÉSIGNATION DES DROITS taxes ou impôts.	UNITÉ IMPOSABLE	TARIF
		francs.
Droit de poinçonnement d'alambic	L'unité.	500
Surtaxe sur les sucres et glucoses servant à la préparation d'apéritifs à base de vin	Quintal.	4.000
Surtaxe sur les sucres employés au sucrage des vendanges	Quintal.	1.000
Droit spécial d'ouverture de débit de boissons	L'unité.	8000
Taxe spéciale sur les boissons bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou réglementée:		
Vins de liqueur	Hectolitre d'alcool pur.	800
Eau-de-vie	Hectolitre d'alcool pur.	250
Droit de fabrication sur les boissons de raisins secs	Hectolitre.	50
Droit de circulation sur les raisins secs	Quintal.	200
Droit de recherche	Compte communiqué.	20
Coût des extraits délivrés par les receveurs buralistes	L'unité.	10
Coût des extraits délivrés par les receveurs buralistes (supplément par année de recherche)	Année de recherche.	20
Droit de recherche destiné au Trésor.	Pour chaque attestation, certificat, etc.	15
Droit de recherche destiné au Trésor (supplément par année de recherche)	Année de recherche.	12
Droit de timbre	L'unité.	10
Droit d'expédition ou de recommandation	L'unité.	15
Droits de timbre des affiches concernant la répression de l'ivresse publique	L'unité.	5
Impôt sur les vélocipèdes	Par place.	100
Impôt sur la dynamite et autres explosifs à base de nitroglycérine:		
a) Dynamite	Kilogramme.	1,22×N×7,50
b) Redevance exigible sur les quantités de nitroglycérine fabriquées et employées sur place	Kilogramme.	30
Impôt sur les explosifs à oxygène liquide:		
Charbons	Kilogramme.	54
Bois, papier, aluminium	Kilogramme.	32
Droit de circulation sur les cidres, poirés et hydromels	Hectolitre.	60
Droit de circulation sur les piquettes	Hectolitre.	40
Droit de circulation sur les vins à appellation d'origine contrôlée	Hectolitre.	140

La parole est à M. Tourné, sur l'article.

M. André Tourné. Je demande à l'Assemblé d'accepter les propositions de la commission tendant à réduire de 750 francs à 140 francs les droits de circulation sur les vins à appellation contrôlée.

Cette décision vient après celle qu'a prise l'Assemblée l'année dernière lorsqu'elle a réduit dans une grande proportion le montant de cette même taxe. Le résultat de cette mesure a été de faciliter la commercialisation de plusieurs centaines de milliers d'hectolitres de vin qui bénéficiaient de l'appellation contrôlée, en particulier des vins doux naturels qui, auparavant, subissaient une cruelle mévente.

Nous aurions souhaité que l'on parvînt à uniformiser les taux des taxes en vigueur, comme nous l'avons demandé par la proposition de loi n° 3008, mon ami M. Montagnier et moi-même, au nom du groupe communiste et apparentés. Mais la décision prise par la commission des finances représente déjà un progrès. C'est pourquoi l'Assemblée nationale agira raisonnablement en acceptant les propositions faites par mon ami M. Meunier et M. Barangé à la commission des finances, propositions votées par cette dernière à la majorité de ses membres.

Ce sera un commencement pour les producteurs de bons vins, car il serait regrettable que ces producteurs en soient réduits à faire disparaître l'étiquette qui faisait jusqu'alors leur orgueil.

Depuis des mois, des milliers d'hectolitres de vins sont commercialisés dans tous les départements de France comme vins de consommation courante, tandis qu'ils bénéficiaient depuis longtemps de l'appellation contrôlée. Il ne faut plus qu'il en soit ainsi. Nous avons là une richesse que nous nous devons de préserver.

Par ailleurs, cette mesure aura pour but de faire face à la concurrence étrangère. Nous savons que des tractations s'opèrent actuellement avec l'Italie et surtout avec l'Espagne, qui possède un stock de plusieurs millions d'hectolitres de vins de Malaga et autres.

Ces vins ne peuvent être consommés dans le pays, car la majorité des Espagnols vivent dans des conditions tellement misérables qu'ils ne peuvent acheter leurs propres vins doux naturels. L'Espagne essaie donc de vendre le surplus de ses vins doux naturels aux dépens des nôtres. Le mesure envisagée permettra à ces derniers de soutenir la concurrence. De plus, nos vins de qualité, une fois débarrassés des impositions exagérées qu'ils subissent, verront leur exportation à l'étranger facilitée, ce qui ne manquera pas de procurer à l'Etat des devises appréciées.

Voici des chiffres qui indiquent combien sont frappés nos vins doux naturels. Je relève: frais à l'achat de l'alcool de mutage, 22,20 par litre; droits de consommation, 9 francs; taxe de solidarité, 2,62; droits de circulation, 7,50; cotisation à la fédération, 0,10; taxe à la production, 18 francs. Cela fait 59 fr. 42 pour une bouteille, c'est-à-dire 33 p. 100. En ajoutant la fabrication et les frais de vinification, 3 francs par litre, et le prix de la bouteille, 15 francs, cela fait 77 fr. 42 par litre, soit 43 p. 100.

Vous avouerez, mesdames, messieurs, qu'avec des taxes et impositions aussi nombreuses et aussi variées, on ne peut guère défendre les bons et grands vins de France.

Aussi, devant ces charges multiples, il est juste que l'Assemblée nationale accepte les propositions de la commission des finances.

Ce faisant, je le répète, nous encouragerons les viticulteurs de France à produire toujours davantage de bons vins. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je voudrais, avant que n'interviennent les autres orateurs inscrits sur l'article, indiquer la position du Gouvernement et faire un historique raccourci de la question.

Il y a un an, un débat extrêmement intéressant a eu lieu sur le même sujet. A la suite d'un accord intervenu à la commission des finances devant laquelle avait comparu le ministre des finances, qui était alors M. Schuman, nous sommes arrivés, en matière de droits de circulation, à une différence assez importante entre les droits

perçus sur les vins ordinaires et ceux perçus sur les vins à appellation contrôlée.

Depuis, la situation a quelque peu évoluée; mais, si le Gouvernement acceptait sans restriction la proposition faite par M. le président de la commission des finances et ramenait de 750 à 140 francs les droits sur les vins à appellation contrôlée, il en résulterait une perte de recettes qui dépasserait 600 millions.

Le Gouvernement, en l'état actuel des choses, ne peut accepter cette perte de recettes. Il a donc écrit à M. le président de la commission des finances pour lui demander d'accepter, d'accord avec la commission, une proposition transactionnelle tendant à ramener les droits sur les vins à appellation contrôlée à 375 francs, c'est-à-dire à la moitié du taux actuel. J'estime que cette proposition était raisonnable, et qu'elle réduisait la perte de recettes sur les droits indirects dans une proportion admissible.

Je fais donc appel à la sagesse des membres de la commission des finances et de son président et à la pondération des membres de l'Assemblée, certain que cet appel sera entendu.

Les arguments développés au cours des discussions d'il y a un an sont encore valables aujourd'hui. Je crois même, pour tout vous dire, que certains producteurs de vins d'origine et de vins rares, seraient peu flattés, quels que soient les avantages peut-être minimes qui pourraient en résulter pour eux, de voir leurs vins mis au même rang, même fiscalement, que les vins ordinaires. J'ai déjà noté cette réaction de la part de certains producteurs.

Je renouvelle donc mon appel à la sagesse de l'Assemblée, puisque je ne puis invoquer l'article 48 du règlement, étant donné la position prise par la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. M. le ministre vient de rappeler les conditions dans lesquelles nous avons diminué les taxes *ad valorem* frappant la circulation des vins, à la suite d'un débat au cours duquel tous les aspects fiscaux et économiques du problème furent envisagés par l'Assemblée.

M. le ministre d'alors, réticent sur son banc, avait accepté à la commission des finances le taux différentiel de 750 francs pour les vins à appellation contrôlée, alors que la taxe de circulation frappant les vins de consommation courante était de 120 francs.

La commission des finances d'abord, l'Assemblée ensuite, avaient accepté cette offre transactionnelle de M. Schuman. Mais les conséquences de cette différentiation sensible dans les droits spécifiques frappant la circulation des vins n'ont pas modifié les phénomènes économiques que nous déplorions alors.

Vous n'ignorez pas, mesdames, messieurs, que les vins de consommation courante circulent sous le couvert d'un titre de mouvement de couleur bleue, les vins à appellation contrôlée sous le couvert d'un titre de mouvement de couleur verte. C'est ce dernier qui caractérise les vins nobles de notre pays.

Mais, en raison du taux trop élevé de ce droit spécifique, les producteurs ont volontairement déclassé leurs vins de la propriété aux lieux de consommation; ils ont abandonné l'état civil de noblesse de leurs vins et les ont laissé sortir sous la dénomination de vins de consommation courante.

De ce fait, sur 5 millions d'hectolitres de vins à appellation contrôlée, près de 4 millions ont été déclassés.

Vous voyez l'incidence d'ordre économique. Nos vins nobles ont perdu leur aspect. Les étrangers qui viennent goûter nos vins ne verront plus — et cela au moment où nous cherchons à développer le tourisme — des bouteilles portant l'étiquette Pomerol, Saint-Emilion, Bourgogne. On ne leur servira que des vins de consommation courante.

Quant au consommateur français, il ne s'explique pas que, sur les tables des hôtels et restaurants, le prix-limite du vin de consommation courante soit passé de 40 à 120 francs, ignorant le plus souvent que les vins à 120 francs la bouteille sont des vins à appellation d'origine déclassés, vendus comme vins de consommation courante.

C'est là, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, une regrettable incidence de la fiscalité. Vous avez donc eu raison de proposer à la commission un abattement — sérieux, j'en conviens — des droits de circulation qui frappent les vins à appellation contrôlée.

Mais votre effort est insuffisant. Passer de 750 à 375 francs ne réduirait pas suffisamment les conséquences d'une fiscalité trop lourde pour les vins à appellation contrôlée.

Si vous me le permettez, vous rejoignant dans cet esprit conciliateur, j'abandonnerai mon offre de 140 francs à laquelle la commission des finances, à l'unanimité de ses membres, a bien voulu se rallier. Et, pour ne pas provoquer une moins-value par trop considérable de ressources budgétaires, je vous offrirai, en ce qui me concerne, non pas 140 francs, mais 240 francs pour les vins à appellation contrôlée, c'est-à-dire deux fois plus que les vins de consommation courante, pour bien marquer le titre de noblesse.

Mais, à votre tour, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande de faire l'effort de me suivre sur le taux de 240 francs, que l'Assemblée pourrait accepter à l'unanimité, dans l'intérêt de la viticulture française, dans l'intérêt aussi de l'économie de ce pays.

M. le président. La parole est à M. Pierre Meunier.

M. Pierre Meunier. Je ne veux pas revenir sur les arguments développés par nos collègues MM. Tourné et Guyon, arguments qui militent en faveur de l'abaissement des droits de circulation sur les vins à appellation contrôlée.

Mais M. le secrétaire d'Etat au budget nous indique que l'abaissement du droit de circulation, prévu par la commission des finances, conduirait à une diminution de recettes de 600 millions de francs environ et que, dans ces conditions, le Gouvernement nous propose le taux transactionnel de 375 francs.

Pour notre part, nous ne sommes pas d'accord sur ce taux. Nous maintenons fermement notre position et demandons la réduction du droit de circulation à 140 francs par hectolitre.

Je ferai, d'ailleurs, à M. le secrétaire d'Etat au budget une proposition concrète, pour compenser la perte de recettes qui résulterait pour l'Etat de l'abaissement du taux du droit de circulation que nous demandons.

Au moment où est intervenue la dévaluation, des sociétés exportatrices de vins avaient des contrats avec l'étranger, contrats stipulés en dollars et en livres.

L'exécution de ces contrats stipulés en devises étrangères a permis aux sociétés intéressées, par suite de la dévaluation du franc, de réaliser des bénéfices fabuleux.

C'est ainsi que pour un hectolitre de vin elles ont encaissé jusqu'à 40.000 francs au lieu de 20 ou 25.000 francs. Elles ont en effet été payées au nouveau cours du dollar ou de la livre.

Ce sont ces bénéfices exceptionnels que je vous propose de faire rentrer dans les caisses de l'Etat.

Si un texte de loi est nécessaire, soyez bien persuadé, monsieur le secrétaire d'Etat, que, pour notre part, nous sommes prêts à le voter.

D'ailleurs toutes les sociétés d'exportation ont réalisé, du fait de la dévaluation, des bénéfices supplémentaires dans les mêmes conditions.

Il appartient au Gouvernement de faire revenir au Trésor ces super-bénéfices exceptionnels et anormaux.

La recette qui vous est ainsi offerte, monsieur le secrétaire d'Etat, vous permet de faire droit à notre demande d'abaissement à 140 francs du droit de circulation sur les vins à appellation contrôlée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Marc Dupuy.

M. Marc Dupuy. Je voudrais, après M. Pierre Meunier, insister afin que la proposition présentée par la commission des finances unanime soit adoptée par l'Assemblée nationale.

En effet, ce n'est pas sans raison, mais après un examen très sérieux de la question, que la commission des finances s'est rangée à l'avis qu'il faut essayer de faciliter la vente de nos vins à appellation contrôlée, dont la mévente est indiscutable.

S'il est vrai qu'il résultera de l'adoption de la proposition une réduction des recettes pour le budget de l'Etat, la réalisation des suggestions que vient de présenter M. Pierre Meunier peut parfaitement apporter une compensation.

Je comprends fort bien l'esprit de conciliation qui pousse M. le président de la commission vers la position du Gouvernement, mais je ne puis suivre M. Guyon dans cette voie.

Dès maintenant, il faut tout faire pour faciliter la vente de nos vins à appellation contrôlée, ce qui permettra d'ailleurs à l'Etat d'obtenir également des recettes nouvelles.

C'est pourquoi je maintiens la proposition présentée par la commission des finances unanime. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Louvel.

M. Jean-Marie Louvel. Mes chers collègues, j'ai demandé la parole sur cet article pour souligner, une fois de plus, l'illogisme et l'inefficacité de certaines dispositions fiscales et je vais prendre pour cela l'exemple de la taxe sur les bicyclettes.

Dans son projet initial le Gouvernement avait demandé de porter cette taxe de 40 à 150 francs. La commission des finances en a limité l'augmentation à 100 francs.

Dans l'exposé des motifs de son projet, le Gouvernement disait qu'il espérait obtenir de l'augmentation de 40 à 150 francs une recette d'un milliard de francs.

Si l'Assemblée acceptait la proposition de la commission des finances, la recette ne serait que de 650 millions.

Si le Gouvernement se contente de cette recette, j'exprime l'avis qu'il est inutile d'augmenter la taxe car avec le taux actuel, vous pouvez, monsieur le ministre,

obtenir une recette de 650 millions de francs.

En effet, le montant des recettes provenant de la taxe sur les bicyclettes s'est élevé en 1947 à 363.320.000 francs, correspondant environ à 9.100.000 timbres. Ce sont les chiffres officiels de l'administration générale des contributions indirectes. Mais savez-vous que le nombre de bicyclettes en circulation en France, d'après les renseignements fournis par la direction des industries mécaniques du ministère de l'industrie et du commerce, est de l'ordre de 19 à 20 millions ? J'en déduis qu'un Français sur deux environ ne paye pas la taxe pour sa bicyclette.

M. Virgile Barel. Il y a des timbres de bicyclette qui servent à plusieurs personnes.

M. Jean-Marie Louvel. Je me suis livré à un petit exercice statistique que j'avais déjà effectué la semaine dernière pour les professions libérales. J'ai recherché comment les choses se passaient dans différents départements. Je ne fournirai pas ici de renseignements précis pour ne pas opposer département à département. Mais, je peux le dire, j'ai l'impression très nette que le soleil en cette question, comme en bien d'autres, exerce une influence certaine sur l'évaporation de la matière imposable. (*Sourires.*)

Cela dit, je pense que si le Gouvernement estime nécessaire de majorer la taxe sur les bicyclettes, pour la mettre en harmonie avec les autres taxes, et personnellement je n'y suis pas *a priori* hostile, il est nécessaire que tous les usagers, sans distinction, payent ce modeste impôt et que celui-ci ne soit pas payé seulement par le contribuable consciencieux au bénéfice de celui qui l'est moins.

Il y a quelque vingt ans, M. Loucheur avait baptisé l'impôt général sur le revenu l' « impôt des poires ». Je crois que s'il était encore parmi nous, il pourrait généraliser sa formule et l'étendre à la plupart de nos taxes et en particulier à la taxe sur les bicyclettes.

Maintenons donc, mes chers collègues, la taxe actuelle, c'est préférable, et faisons en sorte qu'elle soit payée par tous les usagers.

Pour ce faire, je suggère tout d'abord de donner au bicycliste, au lieu du simple timbre quittance actuel, une plaque métallique, comme autrefois, qui serait apposée de façon apparente sur le cycle. Le contrôle se trouverait ainsi facilité.

D'autre part, ne serait-il pas possible d'obtenir du Gouvernement l'institution d'une taxe unique par bicyclette, s'élevant par exemple, à cinq fois la taxe annuelle et dont le payement s'accompagnerait de l'estampillage de la bicyclette ? La fraude serait ainsi diminuée et les rentrées fiscales se trouveraient simplifiées.

Mais, quelle que soit la décision prise par l'Assemblée, je demande que le Gouvernement fasse en sorte que l'augmentation de la taxe ne soit pas réalisée au détriment de ceux qui acceptent de la payer chaque année, et au bénéfice de ceux qui fraudent. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Je suis saisi d'un certain nombre d'amendements qui vont éclairer le débat.

MM. Auguet et Lamps, notamment, ont présenté un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 52:

« Le droit de circulation sur les vins à appellation contrôlée est fixé à 140 francs par hectolitre. »

M. Jean-Raymond Guyon a présenté un autre amendement...

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. J'ai présenté à la commission des finances un amendement tendant à ramener à 140 francs la taxe unique frappant tous les vins.

J'étais animé du souci d'assurer les recettes fiscales et l'équilibre du budget que nous n'avons pas le droit d'entamer aussi délibérément et j'avais en outre la préoccupation, d'ordre économique, de permettre aux vins à appellation contrôlée de trouver leur exeat sur le marché national.

La commission des finances n'a pas accepté mon amendement. Du moins, ne l'a-t-elle admis qu'en ce qui concerne les vins à appellation contrôlée, en portant pour eux le taux du droit spécifique à 140 francs, mais en maintenant à 120 francs celui frappant les vins de consommation courante.

Voilà comment s'engage aujourd'hui le débat devant l'Assemblée.

Si j'abandonne maintenant une partie de mon amendement pour me rapprocher du Gouvernement qui, en raison de la situation budgétaire, nous demande une taxe de 375 francs, je crois que, conscients d'abord des responsabilités qui appartiennent à chacun de nous, soucieux aussi de défendre les intérêts de la viticulture, sans faire aucune démagogie, nous pourrions les uns et les autres accepter un taux moyen de 240 francs, avec la conviction d'avoir servi à la fois les intérêts de la viticulture et ceux du pays.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement se rallie à la proposition de M. le président de la commission. Sans doute remarque-t-il que cette décision entraîne une perte assez importante de recettes...

M. André Tourné. Dans quelque temps, vous n'aurez plus de vins classés !

M. le secrétaire d'Etat au budget. C'est une autre question.

... mais il pense que c'est la dernière position qu'il peut accepter, compte tenu des nécessités budgétaires actuelles.

M. le président. La parole est à M. Auguet, pour soutenir son amendement.

M. Gaston Auguet. Mon amendement a pour objet de disjoindre les vingt-trois premières dispositions sur les vingt-quatre figurant au tableau de l'article 52 du projet.

Je propose de maintenir seulement la 24e disposition, c'est-à-dire celle qui a été adoptée par la commission, à savoir que le droit de circulation sur les vins à appellation contrôlée est fixé à 140 francs par hectolitre.

Si je demande à l'Assemblée de disjoindre les 23 premières dispositions de cet article, c'est tout simplement parce que plusieurs de ces dispositions ont pour objet de majorer un certain nombre de droits perçus en matière de contributions indirectes, tels que les droits de poinçonnement d'alambic, les droits de recherches, le droit de timbre des affiches concernant la répression de l'ivresse publique...

Il s'agit là de taxes d'un faible rendement, qui, dans une fiscalité moderne, devraient disparaître, comme l'a d'ailleurs demandé à plusieurs reprises la commission supérieure d'études fiscales.

D'autres de ces dispositions envisagent la majoration d'un certain nombre de taxes, notamment de la surtaxe sur les sucres et glucoses, de la surtaxe sur les sucres employés au sucrage des vendanges, d'une majoration du droit de circulation sur les raisins secs et, enfin, une majoration du droit de circulation frappant notamment les cidres, les hydromels et les piquettes — et l'on sait que la piquette est une boisson consommée exclusivement par la population pauvre des départements du Midi.

Je fais simplement remarquer à l'Assemblée que si celle-ci suivait le Gouvernement et acceptait ces majorations, celles-ci auraient incontestablement pour conséquence de contribuer à une augmentation des prix des boissons à un moment où le Gouvernement fait grand tapage autour d'une prétendue offensive en faveur de la baisse des prix.

M. Jacques Duclos. Plus théorique que réelle !

M. Gaston Auguet. Plus théorique que réelle, comme le souligne très justement mon collègue et ami M. Jacques Duclos.

M. le président. A qui je demande de ne pas interrompre. (*Sourires.*)

M. Gaston Auguet. Enfin, parmi les dispositions de cet article 52, il en est une qui prévoit une augmentation sensible de la taxe sur les bicyclettes.

Je veux rappeler que ce « droit sur les vélocipèdes » est un droit très ancien qui, à l'origine, pouvait se justifier, lorsque le vélocipède était un moyen de locomotion de luxe.

Mais il n'en est plus de même aujourd'hui. La bicyclette est un moyen de travail pour certaines personnes et, dans tous les cas, c'est un moyen de locomotion pour un très grand nombre d'ouvriers et d'employés se rendant au lieu où ils exercent leur activité.

Au moment où, je le répète, à la radio, dans la presse et dans les déclarations officielles, on prétend vouloir endiguer la hausse des prix, je ne vois pas très bien comment on peut demander une majoration du droit sur les bicyclettes.

Telles sont les raisons pour lesquelles je prie l'Assemblée de bien vouloir adopter mon amendement et disjoindre les 23 premières dispositions de l'article 52. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Virgile Barel. Fervent adepte du cyclo-tourisme, j'approuve entièrement M. Auguet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Mesdames, messieurs, la commission des finances vous demande de ne pas suivre M. Auguet.

Les nouveaux tarifs des impôts indirects énoncés à l'article 52 et dont plusieurs ne comportent qu'une majoration minime ne sont pas de nature à entraîner une augmentation considérable des objets frappés de ces taxes.

Je suis d'accord avec M. Auguet sur la nécessité de tout faire pour que les droits indirects ne frappent pas trop lourdement les produits essentiels, afin d'éviter qu'ils ne provoquent une hausse des prix de ces produits.

Mais je ferai remarquer à l'Assemblée, pour qu'elle ne retienne pas l'argument énoncé par M. Auguet, qu'il s'agit de relèvements de droits fixés pour la plupart il y a sept ans et qui n'entraînent pas une augmentation du prix des produits.

M. Auguet a cité les droits de circulation sur les piquettes. Ce droit était de 30 francs par hectolitre depuis janvier

1944; il est proposé de le porter à 40 francs, c'est-à-dire que l'augmentation serait de 0 franc 10 par litre.

Je ne crois pas que cette augmentation soit de nature à provoquer une hausse désordonnée du prix des piquettes.

D'ailleurs, la plupart des produits frappés de ces impôts indirects ne sont pas de première nécessité.

Certains produits sont très légitimement frappés et l'augmentation de ces droits a simplement pour but de suivre l'évolution économique et de rajuster les tarifs qui, depuis six ou sept ans n'ont pas varié.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de ne pas accepter l'amendement de M. Auguet et de maintenir les taux fixés à l'article 52.

Je voudrais, en second lieu, parler du droit de circulation sur les vins.

Il semble qu'un accord heureux se soit réalisé en faveur du maintien à 120 francs du droit de circulation sur les vins de consommation courante, ce qui, d'ailleurs, avait fait l'objet de l'amendement présenté par mon collègue M. Meunier et par moi-même à la commission des finances, cependant que le droit de circulation sur les vins à appellation contrôlée serait porté à 240 francs.

L'Assemblée sera très sagement inspirée en suivant les indications qui lui ont été données par M. le président de la commission des finances et par M. le secrétaire d'Etat au budget.

Mais les producteurs de vins d'appellation contrôlée, de ces vins nobles que M. Guyon a chantés tout à l'heure avec tant de lyrisme, devraient se rendre compte que cette diminution du droit de circulation doit avoir une répercussion sur les prix. Il faudrait que cette diminution nous vaille de payer un prix moins élevé ces vins nobles, dont la dégustation nous est si chère.

Je m'adresse donc, en terminant, aux producteurs en leur faisant remarquer le geste que va faire l'Assemblée nationale, de manière qu'ils en tirent pour les consommateurs les plus heureuses conclusions.

M. le président. La parole est à M. Auguet.

M. Gaston Auguet. Je répondrai brièvement à M. le rapporteur général, qui, d'ailleurs, avait fait valoir les mêmes arguments à la commission des finances lorsque j'avais présenté mon amendement devant celle-ci.

L'expérience montre que toute majoration des impôts indirects entraîne inévitablement une augmentation des prix à la consommation. Ce phénomène a pu être observé depuis de très nombreuses années, bien avant même 1939. C'est une des raisons pour lesquelles un certain nombre de spécialistes des questions fiscales se sont toujours élevés contre la prédominance des impôts indirects sur les impôts directs.

Dans ces conditions, je maintiens mon amendement et je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je suis obligé d'opposer l'article 48 du règlement à l'amendement de M. Auguet.

M. le président. Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement à l'amendement de M. Auguet.

La disjonction est de droit. Elle est prononcée.

M. Gaston Auguet. Je regrette que ce soit là le seul argument que puisse présenter le Gouvernement.

M. Jean Cristofol. La commission des finances abandonne ses positions.

M. le président. L'Assemblée va être appelée maintenant à se prononcer sur l'amendement de M. Jean-Raymond Guyon.

M. Pierre Meunier. Non pas, monsieur le président. Nous sommes en présence d'un seul texte, celui de la commission. Il n'y a pas d'amendement.

M. le président. J'ai cru comprendre, monsieur Meunier, que M. le rapporteur général avait pris position au nom de la commission sur la proposition transactionnelle de M. Guyon. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Monsieur le président, je me suis borné à prendre acte de l'accord intervenu entre M. le secrétaire d'Etat au budget et M. le président de la commission des finances, auteur du premier amendement touchant les droits de circulation.

Je pense que l'Assemblée doit se prononcer.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. L'Assemblée était saisie d'un texte adopté à l'unanimité par la commission des finances, on l'a dit très justement et très clairement tout à l'heure, fixant à 120 francs la taxe spécifique frappant les vins de consommation courante et à 140 francs celle qui a trait aux vins à appellation contrôlée.

Le Gouvernement repoussait cette proposition de la commission des finances et demandait à l'Assemblée de porter à 375 francs le droit spécifique frappant les vins à appellation contrôlée. Tel est le débat.

C'est alors que je suis allé vers vous, monsieur le ministre, en mon nom personnel, et que vous êtes venu vers moi; et nous avons accepté d'un commun accord une solution moyenne entre nos positions initiales, fixant à 240 francs le droit spécifique frappant les vins à appellation contrôlée, dans l'intérêt de la viticulture et aussi des recettes de l'Etat.

Voilà la situation.

M. le président. M. Jean-Raymond Guyon, par voie d'amendement, propose de fixer à 240 francs au lieu de 140 francs le droit de circulation prévu au tableau annexé à l'article 52 et visant les vins à appellation contrôlée.

C'est cet amendement que je vais mettre aux voix.

M. Marc Dupuy. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Marc Dupuy.

M. Marc Dupuy. J'insiste pour que l'Assemblée maintienne la position précédemment adoptée à l'unanimité par la commission des finances.

Nous ne saurions nous rallier à l'amendement proposé par M. le président de la commission, qui tend à porter de 140 à 240 francs le droit de circulation sur les vins à appellation contrôlée.

Nous estimons, je le répète, que ce n'est pas là un moyen d'apporter des ressources nouvelles au budget. En effet, on provoquera davantage encore le passage de certains vins à appellation contrôlée à la dénomination de vins de consommation courante, lesquels ne seront alors soumis qu'au droit de circulation de 120 francs.

C'est pourquoi nous ne pouvons suivre M. Guyon dans son argumentation. Le groupe communiste votera donc contre son amendement et pour le texte proposé par la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Certains débats sont institués en considération de l'intérêt général; d'autres s'engagent pour la défense d'intérêts particuliers.

Je rappelle, afin que cela soit entendu en Gironde, puisque ce sont deux Girondins qui s'affrontent (*Sourires*)...

M. Gaston Auguet. Non! Un Montagnard et un Girondin. (*Sourires.*)

M. le président de la commission. ...que la première proposition, qui émanait de moi-même, tendait à fixer le droit de circulation à 140 francs. Car je me permets de penser que je garde cette initiative.

Mais, aujourd'hui, le Gouvernement nous dit: Ce n'est pas au taux de 140 francs que ce droit doit être fixé, mais à 375 francs.

M. André Tourné. Que l'Assemblée se prononce!

M. le président de la commission. Ainsi, désirant maintenir le taux de 140 francs, nous nous heurtons à un Gouvernement qui, peut-être, fera triompher ce taux de 375 francs. Nous n'aurions pas ainsi servi la viticulture de notre pays, en particulier celle de la Gironde.

J'estime, par contre, que nous pourrions nous mettre d'accord sur le taux de 240 francs — taux admis d'ailleurs par les syndicats de viticulteurs et de commerçants en vins de l'institut national des appellations contrôlées — réalisant en même temps l'accord entre tous les viticulteurs et tous les commerçants en vins de notre pays.

M. le président. La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. M. Raymond Guyon, avec beaucoup de poésie, comme on l'a dit, nous a parlé de l'intérêt général dont il semblerait qu'il veuille avoir le monopole en ce qui concerne la viticulture.

Cependant, M. Raymond Guyon, dans sa première intervention, nous avait dit que cinq millions d'hectolitres de vins bénéficiaient de l'appellation contrôlée, mais que la différence de taxe frappant ces vins et ceux de consommation courante avait par la suite provoqué le déclassement de quatre millions d'hectolitres des premiers.

M. René Pleven. Tant mieux pour le consommateur!

M. André Tourné. Je me demande si le million qui reste ne va pas subir le même sort.

M. René Pleven. Tant mieux!

M. André Tourné. La crainte qu'éprouve le Gouvernement n'est donc nullement justifiée et le Trésor subira au contraire une perte sèche si tous les vins qui bénéficient de l'appellation contrôlée disparaissent demain.

En outre, vous condamnez une partie de la production vinicole française, parce qu'elle est bonne, parce qu'elle est excellente, comme si, en France, tout ce qui est bon devait être condamné.

M. Eugène Claudius-Petit. L'appellation ne fait pas tout!

M. André Tourné. Monsieur Petit, vous ne connaissez pas la question. Ici, ce ne

sont pas des étiquettes que nous défendons, mais les meilleurs crus de France, une des plus grandes richesses de notre pays.

M. Jean-Marie Louvel. Tout le monde boit du vin et connaît la question! (*Sourires.*)

M. Eugène Claudius-Petit. Les consommateurs savent ce qu'ils payent l'étiquette!

M. André Tourné. Cela détournera, nous l'avons dit et c'est vrai, beaucoup de producteurs de la production des bons vins. Les vins qui ont déjà, comme certains de ceux des Pyrénées-Orientales ou de la Côte-d'Or, une renommée assise depuis de nombreuses années, n'ont pas besoin d'étiquette; on les demandera même sans étiquette, même sans appellation, et l'on payera le prix réclamé, parce que leur réputation est établie.

Mais d'autres vins ont besoin de se faire une place, non seulement sur le marché intérieur, mais encore sur le marché extérieur. Monsieur Petit, monsieur Pleven, demain vous approuverez des tractations accordant des primes à des vins espagnols et italiens au détriment des vins français.

M. Eugène Claudius-Petit. Nullement. Nous sommes opposés à ces importations.

M. André Tourné. Vous ne connaissez pas la question. (*Exclamations et rires sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Il se trouve actuellement en Espagne 3 millions d'hectolitres de vins doux naturels invendus, de Malaga ou d'ailleurs, dont certains ont cinq ans. Les Espagnols, dans les conversations commerciales qui ont lieu en ce moment, proposent: « Cédez-nous des automobiles contre notre vin ». En conséquence, nos cultivateurs n'auront pas les camionnettes dont ils ont besoin et ces vins viendront concurrencer les nôtres au dépens de nos producteurs et sans profit pour les consommateurs qui n'y gagneront rien, mais seulement les mercantis. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est pourquoi la proposition de la commission des finances doit être sanctionnée par un vote. Seule la taxe de 140 francs par hectolitre doit être retenue. Nous défendons ici les vins de France et les intérêts du producteur et du consommateur. Au lieu de demander un relèvement de la taxe, le Gouvernement ferait mieux d'encourager rationnellement la production.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par scrutin sur l'amendement de M. Jean-Raymond Guyon.

Auparavant, je tiens à noter l'effort qui a été accompli par les gouvernements successifs, depuis l'année dernière, sur ce point.

M. Robert Schuman, qui était alors ministre des finances, avait accepté de remplacer des droits *ad valorem* par des droits spécifiques. A ce moment, on avait présenté comme une compensation le fait qu'on laissait à 750 francs la taxe spécifique sur les vins d'appellation contrôlée. Si bien que l'on tend, en quelque sorte, à renier un engagement pris envers M. Robert Schuman.

Aujourd'hui, on nous demande de fixer à 120 francs ou 140 francs le taux de taxation de tous les vins, qu'ils soient d'appellation contrôlée ou ordinaires.

Dès l'abord, le Gouvernement déclare qu'il ne peut renoncer à une recette de l'ordre de 700 millions de francs. Il ne peut, non plus, aller dans le sens que viennent d'indiquer un certain nombre d'orateurs et qui aboutirait à taxer les vins nobles plutôt moins lourdement que les vins courants.

M. Jacques Duclos. Personne n'a demandé cela!

M. le secrétaire d'Etat au budget. L'appellation contrôlée a certainement donné lieu à des abus importants, et M. Pierre Meunier a indiqué, il y a quelques instants, une solution, disant qu'il était possible — c'était au moins sa pensée — d'instituer une caisse de péréquation

Or ce n'est pas seulement sur l'exportation des vins qu'il faudrait l'asseoir, mais sur toutes les exportations. Il faudrait de plus prévoir un système compliqué de compensations, en raison des effets inégaux qu'a produit la dévaluation sur les activités diverses.

Enfin, le remède ainsi proposé est provisoire, tandis que la taxe est permanente.

Vous suggérez, monsieur Meunier, de combler un déficit pendant quelques mois. A l'expiration de ce délai nous retrouverons le même déficit puisque les rentrées fiscales auront été diminuées.

J'ajoute — M. Jean-Raymond Guyon m'approuvera certainement — qu'il était devenu à peu près impossible, avant la récente dévaluation monétaire, d'exporter du vin, étant donné son prix.

La proposition de M. le président de la commission des finances de fixer la taxe à 240 francs aura certaines conséquences pour l'équilibre du budget; je l'accepte cependant. En effet les arguments qui ont été invoqués sont, dans une certaine mesure, pertinents. Par ailleurs, ce taux me paraît être le chiffre minimum auquel je puisse donner mon accord.

J'avais d'abord demandé que la taxe fût fixée à 375 francs; pour respecter le désir unanime de la commission des finances, le Gouvernement accepte, je le répète, ce chiffre de 240 francs, persuadé par ailleurs qu'il n'entraînera pas de déclassement parmi les vins à appellation contrôlée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Jean-Raymond Guyon.

Le Gouvernement demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	592
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	410
Contre	182

L'Assemblée nationale a adopté.

Je suis saisi d'un amendement déposé par M. Maurellet, tendant à modifier comme suit le tableau figurant à l'article 52: « Taxe spéciale sur les boissons bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou réglementée:

« Vins de liqueur, 250 francs. »

Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement demande l'application de l'article 48 du règlement.

M. le président. La parole est à M. Maurellet.

M. Augustin Maurellet. J'entends M. le secrétaire d'Etat au budget demander l'application de l'article 48.

Je voudrais, cependant, exposer la situation dans laquelle se trouve la viticulture, notamment la petite viticulture, dans certaines régions de la France.

Vous n'ignorez pas, monsieur le secrétaire d'Etat, la chute considérable que l'on a enregistrée sur les cours des eaux-de-vie de qualité, en particulier sur les prix des eaux-de-vie de cognac.

Vous savez que ces cours, l'année dernière, ont baissé de plus de 60 p. 100, si bien qu'aujourd'hui, le vin qui, par distillation, produit ces eaux-de-vie, n'atteint même plus 10 francs le litre, à la propriété.

Les viticulteurs ne pouvant plus écouler leur production vers le négoce, qui n'achète plus, ont essayé de fabriquer un vin de liqueur, appelé pineau des Charentes, qui est obtenu par incorporation de cognac à du moût de raisin.

Ils ont trouvé là un moyen d'écouler une partie de leur récolte et de se procurer les disponibilités nécessaires pour maintenir leur exploitation et faire face à leurs dépenses.

Vous nous proposez de porter à 500 francs le droit sur l'eau-de-vie, dont la teneur en alcool est beaucoup plus élevée que celle des vins spiritueux. La commission propose de ramener ce tarif à 250 francs. Par ailleurs, le Gouvernement demande que le droit qui frappe les vins spiritueux soit fixé à 800 francs. Ce tarif est donc beaucoup plus élevé que celui qui concerne l'eau-de-vie elle-même.

Monsieur le ministre, la région de Cognac, que je représente, a pu être riche autrefois. Elle a pu réaliser des bénéfices importants. Aujourd'hui, c'est le marasme complet et les viticulteurs ne peuvent même pas se procurer les sommes nécessaires à l'entretien de leurs vignobles.

Ils ne vendent plus d'eaux-de-vie pour fabriquer les cognacs et si vous frappez le pineau des Charentes de la taxe que vous envisagez, ce vin de liqueur, lui aussi, connaîtra le sort des cognacs.

Or, la région qui produit ce vin n'a pas la possibilité de produire autre chose. C'est une terre essentiellement calcaire qui ne convient qu'à la culture de la vigne. A force d'augmenter les taxes qui pèsent sur ces produits, vous arriverez au résultat, déjà en partie atteint, de rendre impossible l'exploitation des vignobles dans de bonnes conditions.

Petit à petit, le vignoble cognaçais disparaîtra et, lorsque les possibilités d'exportation se représenteront, vous n'aurez plus rien à exporter.

Malgré la déclaration liminaire que vous avez faite, monsieur le ministre et étant donné que les vins considérés ne représentent pas des quantités considérables, je vous demande de ne pas les frapper d'un droit plus élevé que celui que vous proposez et que la commission a accepté pour les eaux-de-vie

Vous ne risquez pas une perte très importante, parce que la production et la commercialisation de ces vins sont extrêmement limitées.

Dans l'intérêt de ces régions qui ne peuvent pas produire autre chose, je vous demande de faire un geste, de comprendre la situation et de ne pas décourager les viticulteurs.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je fais remarquer qu'il s'agit là de l'hectolitre d'alcool pur, ce qui porte à environ 150 francs le droit sur le pineau. Dans ces conditions, je suis obligé de demander l'application de l'article 48.

M. le président. Le Gouvernement oppose à l'amendement de M. Maurellet l'article 48 du règlement.

La disjonction est de droit. Elle est prononcée.

M. Gozard a présenté un amendement tendant à modifier comme suit le tableau figurant à l'article 52:

DÉSIGNATION des droits, taxes ou impôts.	UNITÉ imposable.	TARIF
Impôt sur les vélocipèdes.....	Par place.	40 F

La parole est à M. Gozard.

M. Gilles Gozard. Mon amendement tend à maintenir au taux actuel l'impôt sur les bicyclettes.

Il y a un instant, un certain nombre de nos collègues, en particulier MM. Louvel et Auguet, ont attiré l'attention de l'Assemblée sur cet impôt. M. Louvel a fait observer, avec des chiffres fort pertinents et fort éloquents, combien cet impôt était mal réparti et mal payé.

S'il est mal payé, c'est qu'en réalité il est injuste.

M. Gaston Auguet. Très bien!

M. Gilles Gozard. Cet impôt frappe un moyen de locomotion des plus démocratiques, qui est souvent un instrument de travail et, en tout cas, le moyen de transport utilisé par de très nombreux ouvriers pour se rendre à l'usine, au bureau ou aux champs.

C'est une taxe qui devra disparaître dans la législation fiscale de demain.

M. Gaston Auguet. Très bien!

M. Gilles Gozard. Si nous ne la faisons pas disparaître aujourd'hui, maintenons tout au moins le taux actuel et ne le portons pas à 150 francs, comme le proposait le Gouvernement, ni même à 100 francs, chiffre que soumet à l'Assemblée la commission des finances.

C'est dans ces conditions que je demande à M. le secrétaire d'Etat au budget d'accepter l'amendement que j'ai déposé et qui maintient au taux actuel, soit 40 francs, la taxe sur les bicyclettes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission a pris position.

Elle est, cependant, troublée par les arguments qui viennent d'être développés.

Sans se rallier aux propositions des orateurs qui sont intervenus à ce sujet, elle chancelle devant leur argumentation (*Sourires*) et laisse l'Assemblée maîtresse de sa décision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement demande l'application de l'article 48 du règlement. (*Protestations au centre et à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Monsieur le ministre, vous abusez vraiment de l'article 48!

M. Jean-Marie Louvel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Louvel.

M. Jean-Marie Louvel. L'article 48, monsieur le président, est ainsi rédigé:

« ... La disjonction est de droit si elle est demandée par le Gouvernement, la commission des finances ou la commission compétente, à l'encontre d'un amendement entraînant la réduction ou la suppression d'une recette existante... »

En la circonstance, la recette « existante » n'est pas diminuée. Elle est maintenue. L'article 48 n'est pas applicable.

M. Jacques Duclos. C'est absolument exact!

Par conséquent, dans le cas présent, le Gouvernement n'a pas le droit de demander l'application de l'article 48!

M. Jean-Marie Louvel. L'amendement ne propose pas, en effet, la diminution du taux de 40 francs « existant », mais de renoncer à l'augmentation de ce taux.

Je me rallie à la thèse qu'a soutenue notre collègue, M. Gozard.

M. Gilles Gozard. L'explication de M. Louvel est fort pertinente.

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 48 du règlement:

« ...La disjonction est de droit si elle est demandée par le Gouvernement, la commission des finances ou la commission compétente, à l'encontre d'un amendement entraînant la réduction ou la suppression d'une recette existante... ».

M. Jacques Duclos. Il n'est pas question de réduction!

M. Jean-Marie Louvel. Il ne s'agit pas de réduire la recette existante.

M. le président. « ...ou paraissant susceptible d'entraîner une dépense nouvelle ou une augmentation de dépenses par rapport au texte qu'il serait appelé à remplacer ou à compléter; ... ».

M. Jacques Duclos. Nous ne demandons pas la modification de la recette existante.

M. Gilles Gozard. Il n'y a pas diminution de recettes.

M. Jacques Duclos. Et l'article 48 n'est pas applicable.

M. le président. Je demande à la commission des finances s'il y a ou non diminution de recettes.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. L'interprétation que l'on veut donner de l'article 48 ne me paraît pas conforme à la jurisprudence

Ce n'est pas la première fois, mesdames, messieurs, que cet article est invoqué à l'encontre de textes qui tendent à diminuer les recettes ou à augmenter les dépenses et je dois rappeler que la jurisprudence est maintenant fixée. L'Assemblée serait mal inspirée en revenant, aujourd'hui, sur ses décisions antérieures, à l'occasion de propositions séduisantes en apparence.

Je crois, monsieur le président, que l'article 48 est applicable à l'amendement en discussion dont l'adoption aurait pour conséquence de diminuer les recettes prévues par le texte que j'ai l'honneur de rapporter. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Jusqu'à présent c'est dans ce sens que l'article 48 a été interprété.

Me fondant donc sur l'avis de la commission des finances je déclare l'amendement disjoint. (*Protestations à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

L'incident est clos.

M. Jacques Duclos. Non!

M. Philippe Livry-Level. Ce n'est pas parce que le Gouvernement a abusé, dans le passé, de l'article 48, qu'il faut persévérer dans cette voie!

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 52 ?...

Je le mets aux voix avec la modification portant sur le dernier alinéa du tableau et résultant de l'amendement de M. Jean-Raymond Guyon.

A l'extrême gauche. Nous voterons contre!

M. Arthur Ramette. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 437
Majorité absolue..... 219

Pour l'adoption..... 254
Contre 183

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée voudra sans doute interrompre le débat pour entreprendre l'examen du projet de loi relatif à la journée du 1er mai dont la discussion d'urgence a été demandée. (*Assentiment.*)

J'informe les membres de la commission des finances que celle-ci doit se réunir à quinze heures et demie pour examiner les amendements au projet de loi portant aménagements fiscaux.

— 5 —

JOURNEE DU 1er MAI

Discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. le président. En vertu de l'article 61 du règlement, le Gouvernement et la commission ont demandé la discussion d'urgence du projet de loi modifiant la loi n° 47-778 du 30 avril 1947 relative à la journée du 1er mai.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice:

M. Bodard, directeur des affaires civiles et du sceau.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Beugniez, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Louis Beugniez, *président de la commission du travail et de la sécurité sociale, rapporteur.* L'Assemblée nationale, dans sa séance du 29 avril 1947, avait réglé une fois pour toutes le sort de la journée du 1er mai en décrétant qu'elle serait chômée et payée pour tous les travailleurs de France.

L'accord préalable des grandes centrales syndicales ouvrières et patronales avait donné tout son sens à cette formule.

La commission du travail et de la sécurité sociale pensait bien avoir légiféré définitivement en cette matière en consacrant pour l'avenir le caractère national de cette journée de manifestations à la gloire du travail et des travailleurs.

La loi du 30 avril 1947 a donc décidé que la journée du 1er mai serait chômée, sans cependant en faire une fête légale.

Le Gouvernement, voulant éviter les inconvénients qui peuvent résulter de l'application du code de procédure civile, du code du commerce et des lois spéciales qu'on applique à cette journée du 1er mai si elle est seulement chômée, nous demande de décider qu'elle sera aussi fêtée.

La commission du travail et de la sécurité sociale ne fait aucune objection à cette addition proposée par le Gouvernement et accepte la modification de l'article 1er de

la loi du 30 avril 1947, qui serait ainsi rédigé :

« Le 1er mai est jour férié et chômé. Toutefois, la loi du 13 juillet 1905 concernant les fêtes légales, modifiée par la loi du 20 décembre 1906, ne lui est pas applicable. »

Par ailleurs, pour tenir compte des difficultés d'application du texte de 1947 quand le 1er mai tombe un samedi, un lundi ou pendant une période de repos ou d'absence du travailleur, la commission accepte de substituer à l'article 2 de la loi du 30 avril 1947 le texte suivant :

« Le chômage du 1er mai ne peut être une cause de réduction des traitements et salaires mensuels, bi-mensuels ou hebdomadaires.

« Les salariés rémunérés à l'heure, à la journée ou au rendement, ont droit à une indemnité égale au salaire qu'ils ont perdu du fait de ce chômage. Cette indemnité qui est à la charge de l'employeur, est calculée sur la base de l'horaire de travail et de la répartition de la durée hebdomadaire du travail habituellement pratiquée dans l'établissement. »

L'Assemblée nationale connaît trop la tradition ouvrière et tout ce que la nation doit aux efforts et aux sacrifices des travailleurs pour ne pas redire avec force, en acceptant ces modifications, sa volonté de voir à l'avenir le 1er mai consacré à la fête du travail, journée fériée, chômée et payée.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. André Marie, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Mesdames, messieurs, le texte qui vous est présentement soumis répond à deux préoccupations.

La première partie du projet de loi, qui est plus précisément du domaine de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, concerne l'article 2 de la loi du 30 avril 1947, que vient de commenter l'honorable M. Beugniez.

Bien entendu, en qualité de garde des sceaux, je donne à ce sujet mon complet accord, dans la mesure où celui-ci est nécessaire.

L'article 1er me concerne plus particulièrement.

Vous savez que la loi du 30 avril 1947 avait fait du 1er mai une fête chômée. Je vous demande de préciser, dans le texte nouveau, qu'il s'agira d'un jour chômé et férié. Pourquoi ? C'est qu'en effet, l'article 1033 du code de procédure civile dispose :

« Lorsque le dernier jour d'un délai quelconque de procédure est un jour férié, ce délai sera prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit ce jour férié. »

Comme vous le voyez, un tel texte était inapplicable si nous avions gardé celui qui faisait du 1er mai un jour chômé.

C'est pour éviter toutes ces difficultés de procédure que nous avons pris l'initiative de la modification proposée.

Le code de procédure civile contient d'autres dispositions analogues que je pourrais vous lire.

La modification proposée est d'autant plus nécessaire que, si l'on veut faire du 1er mai un véritable jour de fête, il n'est pas souhaitable que des plaideurs puissent se rendre ce jour-là dans l'étude de tel ou tel officier ministériel et, parce que ce jour serait simplement chômé, exiger, ce qui serait leur droit, que des actes de procédure soient établis.

C'est à l'unanimité, j'en suis persuadé, que le projet de loi qui vous est soumis et qui répond aux préoccupations que je viens d'exposer sera adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. Jacques Duclos.

M. Jacques Duclos. Le groupe communiste va voter le projet présenté par le Gouvernement.

Les explications qui viennent de nous être fournies par M. le rapporteur et par M. le ministre de la justice me paraissent péremptoires. Il est clair qu'en déclarant que, désormais, le 1er mai sera jour férié, on fera disparaître certaines difficultés qui risquaient de se produire si on avait laissé les choses en l'état.

La classe ouvrière a lutté depuis fort longtemps pour faire reconnaître la journée du 1er mai, journée qui, d'ailleurs, a eu de l'importance même lorsqu'elle n'était pas reconnue comme fériée. Nous vivons dans une période où les travailleurs envisagent le 1er mai non seulement comme un jour de fête, mais comme un jour de lutte pour le triomphe de leurs revendications et c'est certainement ce caractère qui sera donné au 1er mai prochain. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Les articles 1er et 2 de la loi n° 47-778 du 30 avril 1947 relative à la journée du 1er mai sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1er. — Le 1er mai est jour férié et chômé. Toutefois, la loi du 13 juillet 1905 concernant les fêtes légales, modifiée par la loi du 20 décembre 1906, ne lui est pas applicable.

« Art. 2. — Le chômage du 1er mai ne peut être une cause de réduction des traitements et salaires mensuels, bi-mensuels ou hebdomadaires.

« Les salariés rémunérés à l'heure, à la journée ou au rendement ont droit à une indemnité égale au salaire qu'ils ont perdu du fait de ce chômage. Cette indemnité qui est à la charge de l'employeur, est calculée sur la base de l'horaire de travail et de la répartition de la durée hebdomadaire du travail habituellement pratiquée dans l'établissement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique, mis aux voix, est adopté à midi.*)

M. le président. Je constate que le projet de loi a été adopté à l'unanimité.

— 6 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. Le Gouvernement demande la discussion d'urgence du projet de loi concernant l'exploitation des services maritimes postaux entre le continent et la Corse.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

J'invite la commission de la marine marchande et des pêches à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même du projet de loi.

(*La demande de discussion d'urgence est affichée à douze heures cinq minutes.*)

— 7 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à seize heures, deuxième séance publique :

Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

Vote, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à réglementer l'emploi de la dénomination de qualité « fait main » et l'emploi de l'expression « bottier » dans l'industrie et le commerce. (Nos 2932-3849. — M. Jules Julien, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote de la proposition de loi de MM. Crouzier et Barbier tendant à restituer aux anciens agriculteurs expropriés les terrains d'aviation militaire désaffectés. (Nos 919-1377-2109-3377. — M. de Sesmaisons, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote du projet de loi relatif à l'organisation du marché du sel de l'Ouest. (Nos 2178-3752. — M. Martineau, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote du projet de loi relatif à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux par des vétérinaires étrangers. (Nos 1472-3809. — M. Moussu, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote du projet de loi réglant la situation de certains élèves et anciens élèves de l'école polytechnique. (Nos 1710-3640. — M. Bougrain, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote du projet de loi portant déclassement partiel de la place de Tlemcen. (Nos 3514-3714. — M. Mekki, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote du projet de loi relatif aux conditions dans lesquelles les militaires dégagés des cadres par application des textes législatifs antérieurs à la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 peuvent concourir pour la Légion d'honneur ou la médaille militaire. (Nos 2539-3716. — M. Edmond Michelet, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote de la proposition de loi de MM. Palewski et Gilbert Cartier relative à l'abrogation, pour le temps de paix, du décret du 30 octobre 1935 relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires, et du décret pris à la même date relatif aux servitudes à imposer aux propriétaires pour l'établissement des terrains destinés en partie ou en totalité à l'armée de l'air (nos 1222-3758). — M. André-François Mercier, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote du projet de loi portant modification des articles 6 *bis* et 27 de la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique (nos 3110-3840. — M. Cordonnier, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote du projet de loi tendant à compléter l'article 4 du décret-loi du 10 septembre 1926 (nos 2987-3736. — M. Yves Fagon, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote du projet de loi tendant à modifier la loi du 18 avril 1926 autorisant le département de la Seine à percevoir une taxe pour le dépôt de corps à l'institut médico-légal et fixant le taux de cette taxe (nos 2893-3737. — M. Yves Fagon, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote de la proposition de résolution de MM. Courant et Coudray tendant à inviter le Gouvernement à reconstituer les archives hypothécaires détruites ou disparues au cours de la guerre (nos 1979-3775). — M. Delahoutre, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote de la proposition de loi de M. Aubry portant extension de l'allocation de grand mutilé de guerre aux aveugles qui se sont enrôlés dans la Résistance (nos 2289-2572. — M. Mouton, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote de la proposition de résolution de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux coopératives de production une priorité pour l'achat des matières premières nécessaires à leur fonctionnement (nos 582-3709. — M. Deixonne, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote de la proposition de résolution de M. Lespès et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à classer toutes les communes « à régime normal » de la région parisienne (Seine-et-Oise et Seine-et-Marne) dans les communes « à régime spécial » pour les modalités du ravitaillement (nos 1481-3492. — Mlle Prévert, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à habiliter le ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme à intenter au nom de l'Etat les actions en réparation et en répétition prévues par l'article 172 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (nos 3609-3745. — M. René Kuehn, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote de la proposition de loi de M. Le Coutaller et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi validée des 11 octobre 1940, 12 juillet 1941, modifiée par la loi du 16 mai 1946 relative aux associations syndicales de remembrement et de reconstruction (nos 2128-2685-3746. — M. Le Coutaller, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote du projet de loi tendant à compléter l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi du 22 août 1946 relatif à la situation des étrangers au regard des prestations familiales (nos 3094-3759. — M. Duquesne, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi portant aménagements fiscaux (nos 3165-3496-3598-3749 [art. 29 et suivants]. — M. Charles Barangé, rapporteur général).

Suite des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1re séance du mardi 27 avril 1948.

SCRUTIN (N° 735)

Sur l'article 36 du projet relatif aux aménagements fiscaux (IIe partie) (Payement de la taxe additionnelle d'enregistrement).

Nombre des votants..... 587
Majorité absolue..... 295

Pour l'adoption..... 405
Contre 182

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alizine.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegull.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Duprax (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guilton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Jeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Philmlin.

Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis)
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Gaillet.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lenervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Liseite.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Martine.
Mekki.
Mezerna.
Pantaloni.
Saravane Lambert.
Small.
Valentino.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Rasata.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Béchard.
Chevigné (de).
Frédéric-Dupont.
Gay (Francisque).
Naegelen (Marcel).
Sissoko (Fily-Dabo).
Viollette (Maurice).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 592
Majorité absolue..... 297
Pour l'adoption..... 410
Contre 182

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 736)

Sur l'amendement de M. Jean-Raymond Guyon à l'article 52 du projet relatif aux aménagements fiscaux (IIe partie) (Droits de circulation sur les vins à appellation contrôlée).

Nombre des votants..... 585
Majorité absolue..... 284
Pour l'adoption..... 403
Contre 182

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edmuard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier.
Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Cauitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand) Alger.
Chevallier (Jacques) Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard)
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard)
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannes).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.

Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Flain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Felix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillo.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laile.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Maléz.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri). Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lenervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reynaud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bentaleb.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Khider.
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Laribi.
Martine.
Mekki.
Mezerna.
Pantaloni.
Saravane Lambert.
Small.
Valentino.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Béchard
Chevigné (de).
Frédéric-Dupont.
Gay (Francisque).
Naegelen (Marcel).
Sissoko (Fily-Dabo).
Viollette (Maurice).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 592
Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption..... 410
Contre 182

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 737)

Sur l'article 52 du projet de loi relatif aux aménagements fiscaux (IIe partie) (Tarifs de certains impôts indirects).

Nombre des votants..... 447
Majorité absolue..... 224

Pour l'adoption..... 264
Contre 183

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (Général).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau
Gavini.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hugues.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Lucas.
Malbrant.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roques.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri). Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Louvel.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Allonneau.
André (Pierre).
Archidice.
Arnal.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Aumeran (Général).
Badiou.
Barbier.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de)
Baurens.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Bergasse.
Bétolaud.
Bianchini.
Binot.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boukadoum.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau. Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadi (Abdelkader)
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cerclier.

Chamant.
Charlot (Jean).
Chastellain.
Chaze.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Collin.
Cordonnier.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Derdour.
Desjardins.
Desson.
Diallo (Yacine).
Doutreliot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Félix (Colonel).
Frédet (Maurice).
Froment.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gozard.
Guesdon.
Guille.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hussel.
Jacquinot.
Jaquet.
Joubert.
Jouve (Géraud).
July.
Khider.
Kir.
Lamarque-Cando.
Lamine Debaghine.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Lempereur.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez.
Marin (Louis).
Martine.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez.
Mekki.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Mezerna.
Minjoz.
Mollet (Guy).
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moustier (de).
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noguères.
Pantaloni.
Peytel.
Philip (André).
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Reeb.
Regaudie.
Reynaud (Paul).
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Saravane Lambert.
Schauffler.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Silvandre.
Sion.
Smaïl.
Triboulet.
Valentino.
Vée.
Very (Emmanuel).
Wagner.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Béchard.
Chevigné (de).
Frédéric-Dupont.
Gay (Francisque).
Naegelen (Marcel).
Sissoko (Fily-Dabo).
Violette (Maurice).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 437
Majorité absolue..... 219

Pour l'adoption..... 254
Contre 183

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

COMPTE RENDU *IN EXTENSO*. — 71e SEANCE

2e séance du mardi 27 avril 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Demande en autorisation de poursuites.

3. — Demandes de discussion d'urgence de propositions de loi.

4. — Modification de l'ordre du jour.

5. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

6. — Emploi des expressions de « fait main » et de « bottier ». — Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

7. — Retrait de l'ordre du jour de deux propositions de loi et d'une proposition de résolution.

8. — Organisation du marché du sel de l'Ouest. — Adoption sans débat d'un projet de loi.

9. — Exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux par les vétérinaires étrangers. — Adoption sans débat d'un projet de loi.

10. — Situation de certains élèves et anciens élèves de l'Ecole polytechnique. — Adoption sans débat d'un projet de loi.

11. — Déclassement partiel de la place de Tlemcen. — Adoption sans débat d'un projet de loi.

12. — Décorations des militaires dégagés des cadres. — Adoption sans débat d'un projet de loi.

13. — Protection de la santé publique. — Adoption sans débat d'un projet de loi.

14. — Administration préfectorale. — Adoption sans débat d'un projet de loi.

15. — Taxe pour dépôt de corps à l'institut médico-légal. — Adoption sans débat d'un projet de loi.

16. — Reconstitution des archives hypothécaires détruites au cours de la guerre. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

17. — Allocation de grand mutilé de guerre aux aveugles de la Résistance. — Adoption sans débat d'une proposition de loi.

18. — Classement des consommateurs en matière de ravitaillement. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

19. — Actions intentées par l'Etat en matière de dommages de guerre. — Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

20. — Associations syndicales de remembrement et de reconstruction. — Adoption sans débat d'une proposition de loi.

21. — Situation des étrangers au regard des prestations familiales. — Adoption sans débat d'un projet de loi.

22. — Aménagements fiscaux (art. 29 et suivants). — Suite de la discussion d'un projet de loi:

Art. 53 : MM. Valentino, le président, — Adoption.

Art. 54. — Adoption.

Amendement de M. Pleven tendant à introduire un nouvel article: MM. Pleven, Bourgès-Maunoury, secrétaire d'Etat au budget; J.-R. Guyon, président de la commission des finances. — Adoption.

Art. 55: M. Auguet.

Amendement de M. Denais: MM. Denais, le secrétaire d'Etat au budget, le président de la commission des finances, Auguet. — Adoption.

Adoption de l'article 55 modifié.

Art. 56. — Adoption.

Art. 57 à 60. — Disjoints par la commission.

Art. 61.

Amendement de M. Jouve: MM. Jouve, le secrétaire d'Etat au budget. — Disjonction par application de l'article 48 du règlement.

Adoption de l'article 61.

Art. 61 bis. — Adoption.

Art. 62. — Disjoint par la commission.

Art. 63 et 64. — Adoption.

Amendement de M. Valentino tendant à introduire un article nouveau: MM. Valentino, Girard, le président, le secrétaire d'Etat au budget. — Rejet.

Amendement de M. Auguet tendant également à introduire un nouvel article: MM. Auguet, Charles Barangé, rapporteur général; le secrétaire d'Etat au budget. — Disjonction (*art. 48 du règlement*).

Art. 65. — Adoption.

Art. 66, 67 et 68.

Trois amendements de M. Denais tendant à rétablir les trois articles avec une nouvelle rédaction. — MM. Denais, le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur général. — Adoption. (*Deviennent les articles* 66, 67 *et* 68.)

Art. 68 *A*: MM. de Tinguy, le secrétaire d'Etat au budget, Pinay. — Adoption.

Art. 68 *B à* 68 *L*. — Adoption.

Art. 69. — Disjoint par la commission.

Art. 69 bis. — Adoption.

Art. 69 ter. — Adoption.

Amendements de M. Denais tendant à compléter l'article: MM. Denais, le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de l'article 69 *ter*.

Amendements tendant à insérer des articles additionnels:

Amendement de M. Denais: MM. Denais, le secrétaire d'Etat au budget. — Retrait.

Amendement de Mme Rabaté: MM. Thamier, le secrétaire d'Etat au budget. — Disjonction (*art. 48 du règlement*).

Amendement de M. Guillant: M. le rapporteur général. — Adoption.

Amendement de M. Barel: MM. Barel, le secrétaire d'Etat au budget. — Disjonction (*art. 48 du règlement*).

Amendements précédemment disjoints, tendant à introduire des articles nouveaux: MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat au budget, Denais.

Amendement de M. Pleven. — Non soutenu.

Amendement de M. Denais: M. Denais. — Retrait.

Amendement de M. Waldeck Rochet: MM. Waldeck Rochet, le secrétaire d'Etat au budget, le président, le président de la commission des finances. — Disjonction (*art. 48 du règlement*).

Explications de vote sur l'ensemble: M. Auguet.

Adoption au scrutin de l'ensemble du projet de loi.

23. — Suppléments de pain pour des familles nombreuses. — Discussion d'urgence d'une proposition de résolution.

Mme Rose Guérin.

Urgence ordonnée au scrutin.

Passage à la discussion de la proposition de résolution.

M. Coudé du Foresto, sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture: Mme Ginollin, M. Jean Masson, Mlle José Dupuis.

Rejet, au scrutin, de la proposition de résolution.

24. — Propositions de la conférence des présidents.

Mme Ginollin, MM. Servin, de Boysson, Waldeck Rochet, le président, Jacques Duclos, Christian Pineau, ministre des travaux publics et des transports; Renard, Doyen.

Adoption des propositions.

25. — Demande en autorisation de poursuites.

26. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de résolution.
27. — Règlement de l'ordre du jour.
28. — Avis conformes du Conseil de la République.
29. — Demandes d'interpellation.
30. — Renvoi pour avis.
31. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat.
32. — Dépôt de projets de loi.
33. — Dépôt de propositions de loi.
34. — Dépôt de propositions de résolution.
35. — Dépôt d'un rapport.
36. — Dépôt d'un avis du Conseil de la République.
37. — Dépôt d'avis du Conseil économique.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance de ce matin a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée nationale.

Cette demande sera imprimée sous le n° 4026, distribuée et, conformément à l'usage, renvoyée à l'examen d'une commission qui sera nommée dans les bureaux.

— 3 —

DEMANDES DE DISCUSSION D'URGENCE DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. Dans la séance du 22 avril 1948 M. Waldeck Rochet a déposé une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 48-396 du 9 mars 1948 relative à l'établissement de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole au titre de l'année 1948.

Dans la séance du 23 avril 1948, M. Waldeck Rochet a déposé une proposition de loi tendant à porter de 10.000 francs à 40.000 francs l'abattement à la base pour le calcul de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole (n° 4014).

L'auteur demande la discussion d'urgence de ses propositions.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage des demandes de discussion d'urgence et à leur communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

J'invite la commission des finances à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même des propositions.

(Les demandes de discussion d'urgence sont affichées à seize heures cinq minutes.)

— 4 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'informe nos collègues que, par suite de l'absence du rapporteur, la conférence des présidents propose à l'Assemblée de reporter la discussion de la proposition de loi sur les baux à ferme après celle concernant le statut d'Air-France.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

— 5 —

NOMINATION, PAR SUITE DE VACANCES, DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

Conformément à l'article 16 du règlement, les listes des candidats ont été insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la deuxième séance du 22 avril 1948.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées.

Je proclame donc membres:

1° De la commission des affaires étrangères: M. Jean Cayeux;

2° De la commission de la défense nationale: M. Lécrivain-Servoz;

3° De la commission des pensions: M. Liquard

— 6 —

EMPLOI DES EXPRESSIONS DE « FAIT MAIN » ET DE « BOTTIER »

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à réglementer l'emploi de la dénomination de qualité « fait main » et l'emploi de l'expression « bottier » dans l'industrie et le commerce.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article.)

M. le président. Aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République, en les acceptant ou en les rejetant, en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article 6 amendé par le Conseil de la République.

La commission propose, à l'article 6, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 6. — Il est créé un comité consultatif de la botterie française, chargé d'étudier toutes les mesures susceptibles de garantir la production et le commerce de la chaussure de qualité.

« Ce comité, composé de douze membres nommés pour une durée de quatre ans par le ministre de l'économie nationale, comprendra:

« Un délégué du ministre de l'économie nationale;

« Un délégué du ministre de l'industrie et du commerce;

« Cinq membres désignés par les organisations patronales de la profession;

« Cinq membres désignés par les organisations ouvrières de la profession.

« Les membres qui n'exercent plus l'activité professionnelle qui a motivé leur nomination cessent de faire partie du comité. Il est pourvu à leur remplacement à la diligence du comité lui-même. »

Je mets aux voix l'article 6, ainsi rédigé.

(L'article 6, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 7 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR DE PROPOSITIONS DE LOI ET D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi de MM. Crouzier et Barbier tendant à restituer aux anciens agriculteurs expropriés les terrains d'aviation militaire désaffectés.

Mais le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

En conséquence, cette proposition de loi est provisoirement retirée de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi de MM. Palewski et Gilbert Cartier relative à l'abrogation, pour le temps de paix, du décret du 30 octobre 1935 relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires, et du décret pris à la même date relatif aux servitudes à imposer aux propriétaires pour l'établissement des terrains destinés en partie ou en totalité à l'armée de l'air.

Mais le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

En conséquence, cette proposition de loi est provisoirement retirée de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de résolution de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux coopératives de production une priorité pour l'achat des matières premières nécessaires à leur fonctionnement (n° 582).

Mais des oppositions ont été formulées et seront insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, la proposition de résolution est provisoirement retirée de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 8 —

ORGANISATION DU MARCHE DU SEL DE L'OUEST

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi relatif à l'organisation du marché du sel de l'Ouest.

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.)

M. le président. « Art. 1er. — Les producteurs de sel exerçant leur activité dans les départements du Morbihan, de la Loire-Inférieure, de la Vendée et de la Charente-Maritime ne peuvent vendre leur production à venir ou passée que par les soins des coopératives agréées par le ministre de l'agriculture, conformément à la convention du 7 septembre 1946 réglementant la vente des sels marins par les coopératives.

« A l'expiration d'un délai de cinq années, si 25 p. 100 au moins du nombre total des producteurs de sel des départements ci-dessus énumérés en formulent expressément la demande au ministre de l'agriculture, cette obligation pourra être rapportée. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 1er *bis*. — Les coopératives auront mission d'entreprendre la rationalisation et la modernisation de la production, tant par l'utilisation de moyens techniques appropriés que par le remembrement des marais salants. Leurs décisions en cette matière seront soumises à l'approbation du ministre de l'agriculture. » — *(Adopté.)*

« Art. 2. — Les infractions aux dispositions de la présente loi sont assimilées, en ce qui concerne leur constatation, leur poursuite et leur répression, aux infractions visées aux articles 1er, troisième alinéa, et 2 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945.

« Toutefois, l'avis prévu à l'article 54 de ladite ordonnance sera donné par le directeur départemental des services agricoles au lieu et place du directeur départemental du ravitaillement général. » — *(Adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 9 —

EXERCICE DE LA MEDECINE ET DE LA CHIRURGIE DES ANIMAUX PAR LES VETERINAIRES ETRANGERS

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi relatif à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux par des vétérinaires étrangers.

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.)

M. le président. « Art. 1er. — Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, des autorisations d'exercer la médecine et la chirurgie des animaux peuvent être accordées par arrêté du ministre de l'agriculture, après avis d'une commission d'examen composée comme il est dit à l'article 2, aux vétérinaires d'origine étrangère, naturalisés Français ou en instance de naturalisation à la date de la présente loi, s'ils sont titulaires soit du diplôme français de vétérinaire ou de docteur vétérinaire à titre étranger, soit d'un diplôme de vétérinaire délivré à l'étranger dont l'équivalence avec un diplôme français sera reconnue par la commission d'examen, et s'ils remplissent l'une des conditions suivantes:

« 1° S'être engagé pour la durée de la guerre dans une unité combattante de l'armée française en 1939-1940;

« 2° S'être engagé dans une formation des forces françaises libres;

« 3° S'être engagé dans une des formations françaises qui ont combattu contre l'Axe depuis le mois de novembre 1942;

« 4° Avoir participé effectivement à la résistance en France avant le 6 juin 1944.

« Ces autorisations cesseront de plein droit d'avoir effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour de la notification du refus de naturalisation. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — La commission d'examen instituée par l'article 1er est composée comme suit:

« L'inspecteur général, chef des services vétérinaires, président;

« L'inspecteur général des écoles nationales vétérinaires;

« Un représentant du conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires;

« Un représentant du syndicat national des vétérinaires de France et des colonies;

« Une personnalité vétérinaire ayant servi dans la Résistance, désignée par le syndicat précité;

« Un représentant du ministre de la justice;

« Un représentant du ministre de l'intérieur;

« Un représentant du ministre chargé de la défense nationale;

« Un représentant du ministre des affaires étrangères;

« Un représentant du ministre de la France d'outre-mer. » — *(Adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 10 —

SITUATION DE CERTAINS ELEVES ET ANCIENS ELEVES DE L'ECOLE POLYTECHNIQUE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement du projet de loi réglant la situation de certains élèves et anciens élèves de l'école polytechnique.

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.)

M. le président. « Art. 1er. — Par dérogation au premier alinéa de l'article 30 de la loi du 31 mars 1928, l'engagement des élèves de l'école polytechnique est, en ce qui concerne les élèves des promotions 1942, 1943 et 1944, d'une durée inférieure à trois ans. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Comptera dans la durée des services militaires des élèves et anciens élèves, le temps passé par eux à l'école polytechnique durant la période pendant laquelle cette école a fonctionné sous le régime de l'acte dit loi du 20 décembre 1940. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Les élèves de l'école polytechnique des promotions 1938 et suivantes qui, après avoir satisfait aux examens de sortie, ont été ou seront nommés officiers d'active dans les cadres de l'armée de terre, de mer et de l'air compteront, outre les quatre années de service visées à l'article 5 de la loi du 11 avril 1831, les services militaires accomplis pendant la durée des hostilités dans les armées françaises ou alliées ou dans les forces françaises de l'intérieur, soit avant leur entrée à l'école, soit au cours d'une interruption de leurs études à l'école.

« La condition imposée par le paragraphe précédent d'avoir satisfait aux examens de sortie n'est pas exigée des élèves qui ont opté en cours d'études pour la carrière militaire à titre définitif. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — Par dérogation à l'article 30 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, les élèves de l'école polytechnique des promotions 1945, 1946 et 1947 accomplissent une année de service militaire avant leur entrée à l'école.

« Toutefois, les élèves des promotions ci-dessus reçus au concours spécial ou ayant accompli au moins six mois de service avant le 1er octobre de l'année de leur promotion entrent à l'école à cette date. Leur situation sera fixée par décret contresigné par le ministre des forces armées. » — *(Adopté.)*

« Art. 5. — Les élèves envoyés dans les corps de troupe en application du premier alinéa de l'article 4 ci-dessus sont nommés, à leur entrée à l'école, à un grade de sous-officier fixé par arrêté pris par le ministre des forces armées et reçoivent l'appellation d'élève-officier pendant leur séjour à l'école. S'ils ont satisfait aux examens de sortie, ils sont nommés sous-lieutenants de l'armée active à la fin de leurs études à l'école, avec un rappel d'ancienneté d'un an n'entraînant pas rappel de solde. » — *(Adopté.)*

« Art. 6. — Les élèves des promotions 1948 et suivantes seront astreints à faire leur service militaire après leur sortie de l'école.

« Les élèves ayant satisfait aux examens de sortie feront une première période de six mois comme hommes de troupe; à l'expiration de cette période, ils seront nommés sous-lieutenants avec un rappel d'ancienneté d'un an, sans rappel de solde.

« Les élèves n'ayant pas satisfait aux examens de sortie seront incorporés comme hommes de troupe et effectueront leur service militaire dans les même conditions que les appelés appartenant à la même classe de recrutement. » — *(Adopté.)*

« Art. 7. — Les détails d'application de la présente loi et notamment le choix des armes dans lesquelles les élèves de l'école polytechnique feront leur service militaire prescrit par l'article 6, seront fixés par décret. » — *(Adopté.)*

« Art. 8. — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit loi n° 635 du 19 novembre 1943.

« Cette constatation de nullité ne porte pas atteinte aux effets découlant de l'application de cet acte antérieure à la mise en vigueur de la présente loi. » — *(Adopté.)*

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi réglant la situation des élèves et anciens élèves de l'école polytechnique des promotions 1939 à 1947 et celle des élèves des promotions 1948 et suivantes. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi mis aux voix, est adopté.)

— 11 —

DECLASSEMENT PARTIEL DE LA PLACE DE TLEMCEN

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi portant déclassement partiel de la place de Tlemcen.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — Sont déclassées et rayées du tableau des places de guerre les fortifications de la place de Tlemcen comprenant les bastions 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, figurés par une teinte plate jaune sur le plan ci-annexé, établi par le directeur des travaux du génie d'Oran le 27 août 1947. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 12 —

DECORATIONS DES MILITAIRES DEGAGES DES CADRES

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi relatif aux conditions dans lesquelles les militaires dégagés des cadres par application des textes législatifs antérieurs à la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 peuvent concourir pour la Légion d'honneur ou la médaille militaire.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — Les dispositions de l'article 30 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 sont applicables aux militaires rayés des cadres de l'armée active par application des dispositions législatives au dégagement des cadres antérieurs à la promulgation de cette loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 13 —

PROTECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi portant modification des articles 6 *bis* et 27 de la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique.

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.)

M. le président. « Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 6 *bis* de la loi du 15 février 1902 est abrogé est remplacé par la disposition suivante :

« La vaccination antidiphtérique par l'anatoxine est obligatoire et doit être pratiquée entre le douzième et le dix-huitième mois de la vie. Les parents ou tuteurs sont tenus personnellement de l'exécution de ladite mesure dont justification devra être fournie lors de l'admission dans toute école, garderie, colonie de vacances ou autre collectivité d'enfants. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 27 de la loi du 15 février 1902 est modifié ainsi qu'il suit :

« Sera puni des peines portées à l'article 471 du code pénal quiconque aura commis une contravention aux prescriptions des règlements sanitaires prévues aux articles 1er et 2, ainsi qu'à celles des articles 5, 6, 6 *bis*, 6 *ter*, 7, 8 et 11. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Les enfants âgés de plus de dix-huit mois et de moins de trois ans à la date de publication de la présente loi devront être soumis à la vaccination antidiphtérique par l'anatoxine dans un délai de six mois à compter de ladite publication. » — *(Adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 14 —

ADMINISTRATION PREFECTORALE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement du projet de loi tendant à compléter l'article 4 du décret-loi du 10 septembre 1926.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(L'Assemblée, décide de passer à l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — L'article 4 du décret du 10 septembre 1926 est complété par la disposition suivante :

« A la préfecture de la Seine, la délégation de signature prévue au premier alinéa du présent article, en ce qui concerne les chefs de division, pourra être donnée, non seulement aux directeurs, mais aussi aux sous-directeurs et aux ingénieurs généraux ou aux ingénieurs en chef placés à la tête d'un service technique. »

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi :

« Projet de loi tendant à compléter l'article 4 du décret du 10 septembre 1926 relatif à l'organisation de l'administration préfectorale. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 15 —

TAXE POUR DEPOT DE CORPS A L'INSTITUT MEDICO-LEGAL

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi tendant à modifier la loi du 18 avril 1926 autorisant le département de la Seine à percevoir une taxe pour dépôt de corps à l'institut médico-légal et fixant le taux de cette taxe.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — Les articles 1er, 2 et 5 de la loi du 18 avril 1926 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art.* 1er. — Il est institué au profit du département de la Seine une taxe dont le montant sera fixé par décret.

« (Le reste sans changement.)

« *Art.* 2. — Lorsque le séjour d'un corps à l'institut médico-légal n'excède pas quarante-huit heures, le montant de la taxe est réduit de moitié.

« *Art.* 5. — Les familles dont l'indigence aura été reconnue seront exonérées du payement de la taxe instituée par la présente loi ».

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 16 —

RECONSTITUTION D'ARCHIVES HYPOTHECAIRES

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de MM. Courant et Coudray tendant à inviter le Gouvernement à reconstituer les archives hypothécaires détruites ou disparues au cours de la guerre.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution :

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à la saisir d'urgence du projet de loi qu'il a établi pour la reconstitution des archives hypothécaires détruites ou disparues au cours de la guerre ».

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.)

— 17 —

ALLOCATION DE GRAND MUTILE DE GUERRE AUX AVEUGLES DE LA RESISTANCE

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de M. Aubry portant extension de l'allocation de grand mutilé de guerre aux aveugles qui se sont enrôlés dans la Résistance.

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Toute personne dont la vision central est nulle ou inférieure à un vingtième de la normale et qui pourra se prévaloir de la qualité de membre de la résistance telle qu'elle est définie à l'article 2 de l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945 « portant application aux membres de la résistance des pensions militaires fondées sur le décès ou l'invalidité » pourra, après avis d'une commission spéciale dont la composition et les modalités de fonctionnement seront fixées par arrêté du ministre des anciens combattants, être considéré comme aveugle de la résistance ».

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Les aveugles de la résistance ont droit à une allocation spéciale d'un même montant et payée suivant les mêmes règles que celle des grands mutilés de guerre aveugles, instituée par la loi du 22 mars 1935, modifiée par le décret-loi du 17 juin 1938 et les textes subséquents et sur laquelle s'imputera le montant des prestations dont les intéressés pourraient bénéficier, soit au titre des lois des 31 mars 1919 et 24 juin 1919 et des textes subséquents sur les pensions de guerre et de victimes civiles, soit au titre de la loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance obligatoire aux vieillards infirmes et incurables privés de ressources.

« Les crédits nécessaires au payement de cette allocation qui prendra effet du 1er juillet 1947 seront inscrits au budget du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 18 —

CLASSEMENT DES CONSOMMATEURS EN MATIERE DE RAVITAILLEMENT

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de M. Lespès et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à classer toutes les communes « à régime normal » de la région parisienne (Seine-et-Oise et Seine-et-Marne) dans les communes « à régime spécial » pour les modalités du ravitaillement.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à étudier la possibilité d'organiser le rationnement par catégories établies en fonction de la situation personnelle des consommateurs, quel que soit le lieu de leur résidence. »

Avant de mettre aux voix la proposition de résolution, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose d'en rédiger comme suit le titre:

« Proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à classer les consommateurs en fonction de leur situation personnelle, quel que soit le lieu de leur résidence. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

M. Joseph Delachenal. Nous avons déjà voté cette proposition l'année dernière, sur le rapport de M. le chanoine Kir.

Le Gouvernement n'en a pas tenu compte.

M. le président. Faites-vous opposition à l'adoption de cette proposition de résolution ?

M. Joseph Delachenal. Non, monsieur le président, c'est une simple observation que je fais en passant. Mais j'approuve la proposition de résolution.

M. Félix Kir. Nous sommes d'accord.

M. le président. Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 19 —

ACTIONS INTENTEES PAR L'ETAT EN MATIERE DE DOMMAGES DE GUERRE

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à habiliter le ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme à intenter au nom de l'Etat les actions en réparation et en répétition prévues par l'article 72 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. Aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République, en les acceptant ou en les rejetant, en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article amendé par le Conseil de la République.

La commission propose, à l'article unique, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Article unique.* — Par dérogation aux dispositions du décret des 27-31 août 1791 et à celles de l'article 69, paragraphe 2, du code de procédure civile, le ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme a qualité pour intenter, au lieu et place de l'agent judiciaire du Trésor, les actions en réparation du préjudice subi par l'Etat ou en répétition des sommes indûment versées par celui-ci prévues par l'article 72 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

« Sont validées les actions en réparation ou en répétition introduites par le ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme en application de l'article 72 de la loi du 28 octobre 1946 ou des textes antérieurs à cette loi. »

Je mets aux voix l'article unique, ainsi rédigé.

(*L'article unique, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

— 20 —

ASSOCIATIONS SYNDICALES DE REMEMBREMENT ET DE RECONSTRUCTION

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de M. Le Coutalier et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi validée des 11 octobre 1940, 12 juillet 1941 modifiée par la loi du 16 mai 1946 relative aux associations syndicales de remembrement et de reconstruction.

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Après le premier alinéa de l'article 23 de la loi validée des 11 octobre 1940, 12 juillet 1941, modifiée par la loi du 16 mai 1946, insérer le nouvel alinéa suivant:

« Tout propriétaire d'édifices sinistrés par fait de guerre construits sur terrain d'autrui situé dans le périmètre susvisé et qui est soumis à un remembrement, fait partie de l'association syndicale de remembrement. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Après le dix-septième alinéa de l'article 24 de la loi précitée, insérer le nouvel alinéa suivant:

« Chaque propriétaire d'édifices construits sur terrain d'autrui reçoit en toute propriété après remembrement et contre payement dans les conditions prévues ci-dessus, le terrain ou la part indivise de terrain nécessaire à la reconstitution du bien détruit. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mise aux voix, est adopté.*)

— 21 —

SITUATION DES ETRANGERS AU REGARD DES PRESTATIONS FAMILIALES

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi tendant à compléter l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi du 22 août 1946 relatif à la situation des étrangers au regard des prestations familiales.

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales est modifié comme suit:

« Les étrangers ayant la qualité de résident ordinaire ou privilégié bénéficient de plein droit des prestations familiales dans les conditions fixées par la présente loi. Les étrangers ayant la qualité de résident temporaire n'en peuvent bénéficier que s'ils sont titulaires d'une carte de travailleur salarié ou d'exploitant agricole, ou d'une carte spéciale de commerçant ou d'artisan. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Les dispositions de la présente loi prendront effet à compter du 1er avril 1947. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 22 —

AMENAGEMENTS FISCAUX

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi portant aménagements fiscaux (articles 29 et suivants).

L'Assemblée s'est arrêtée ce matin à l'article 53.

J'en donne lecture:

« Art. 53. — Tous les commerçants ou dépositaires détenant des cidres, poirés et hydromels ou de la dynamite devront, dans les cinq jours qui suivront la publication de la présente loi, déclarer à la recette buraliste des contributions indirectes les quantités en leur possession à la date d'application des nouveaux tarifs. Les marchandises se trouvant en cours de transport devront être déclarées dans les mêmes conditions et délais au fur et à mesure de leur arrivée à destination.

« Les quantités déclarées seront reprises par voie d'inventaire et soumises aux compléments d'imposition. Quand les droits exigibles s'élèveront à 300 francs au moins, ils pourront être acquittés par obligations cautionnées.

« Tout défaut ou insuffisance de déclaration sera passible, en sus du payement des droits fraudés ou compromis, d'une amende égale au quintuple de ces droits, majorée des décimes applicables en matière de contributions indirectes. »

La parole est à M. Valentino.

M. Paul Valentino. Mesdames, messieurs, vous me serez témoins que, dans les interventions que j'ai faites dans la discussion de ce projet de loi, j'ai montré le souci de ne pas faire une comparaison entre la fiscalité métropolitaine et celle que nous avons établie dans les départements d'outre-mer.

Cette comparaison n'eût pas été à l'avantage de la métropole et, bien que j'eusse pu en tirer un argument pour la thèse que je soutiens, je n'ai pas voulu le faire.

Je n'ai pas voulu non plus exprimer tout le mécontentement qui, désormais, existe dans les départements intéressés, parce que le souci que j'ai de l'intérêt national me fait un devoir d'en parler aux divers ministres, mais de ne pas lui donner l'éclat que confère l'expression à la tribune de l'Assemblée.

Vous me serez aussi témoins que j'ai été provoqué, lorsque mon collègue communiste de la Guadeloupe est venu établir une comparaison que je n'accepte pas, quant aux conclusions qu'il a portées devant vous.

Je sais que, pour beaucoup, nous ne sommes que des enfants et qu'on nous a un peu trop tôt dotés du pouvoir politique. Mais j'ai le droit et le devoir de dire que, dans mon pays, la démocratie, qui y est née en 1848, n'est pas inférieure à celle qui règne en France. J'ai le droit et le devoir d'affirmer que nous avons sagement géré les intérêts qui nous ont été confiés et que nous avons constamment conjugué l'intérêt de la France et celui des populations que nous représentons.

Nous sentons donc qu'après un siècle de pratique de la démocratie nous sommes parvenus à une maturité incontestable. Le prolétariat, que nous avons toujours défendu, a conquis chez nous le pouvoir politique, ce qu'il n'a pas fait en France. Je ne peux accepter, comme socialiste.... (*Interruptions à droite.*)

Je ne suis pas étonné que mes collègues de la droite protestent, pas plus que je ne le serai tout à l'heure lorsque ce sera le tour de mes collègues communistes. Je sais que, lorsqu'il s'agit de démocratie, je ne peux pas compter sur vous. Mais parce que les véritables démocrates ne craignent pas qu'on fasse de telles constatations, j'ai le devoir de dire ce que l'on a fait.

Nous avons conquis la majorité politique, mais, en nous rejetant sous la tutelle trop étroite de la métropole, vous allez nous en frustrer. Je n'ai pas l'habitude de biaiser: voilà comment le problème se pose pour moi et pour tous les démocrates de mon pays.

Je sais, en vous parlant si franchement, que nos collègues de droite seront sans doute satisfaits d'entendre bientôt l'émissaire du parti communiste leur dire autre chose que moi.

Mais la raison est très simple et je suis heureux de voir sur les travées de ce groupe mon collègue de la Guadeloupe, parce que le moment est venu de parler clair.

Pourquoi suis-je en lutte contre l'assimilation telle que le Gouvernement la réalise ? Tout simplement parce que je suis un démocrate, un socialiste. (*Exclamations et rires à droite.*)

Je sais bien que cela peut ne pas plaire aux représentants de la droite. (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.*)

M. André Mutter. Ce n'est pas nous qui sommes interpellés!

M. Paul Valentino. C'est surtout vous, car, en matière de politique coloniale, vous inspirez les décisions.

M. André Mutter. C'est à l'honneur du Gouvernement.

M. Robert Bruyneel. Au moins a-t-il de bons conseils!

M. André Mutter. Je ne croyais pas que nous représentions la quatrième force. (*Sourires.*)

M. le président. Veuillez ne plus interrompre, monsieur Mutter.

M. Paul Valentino. Je dis que, pour sauver la démocratie, le parti auquel nous appartenons a été obligé de conjuguer ses forces avec d'autres formations démocratiques qui n'ont pas les mêmes conceptions politiques que lui.

La démocratie lui impose une politique de compromis parce que la majorité démocratique que l'on peut rassembler dans l'Assemblée n'est pas suffisamment axée sur la politique qui serait la sienne.

La majorité qui existe en France sera nécessairement en désaccord avec celle qui domine dans les départements d'outre-mer. L'intérêt de la France est d'éviter un tel divorce. C'est pourquoi il faut aller vers la décentralisation.

Les peuples de chez nous n'accepteront jamais des retards, sous le seul prétexte que le peuple de France n'a pas encore accordé aux représentants authentiques de ses intérêts que sont les socialistes le pouvoir suffisant que nous avons conquis chez nous.

Voilà comment se pose la question.

M. Guy Petit. En somme, vous nous donnez une leçon.

M. Paul Valentino. Si un maître a formé des élèves, j'imagine qu'il admire son œuvre lorsque, plus tard, il peut en recevoir des conseils.

M. Guy Petit. Nous avons compris.

M. Paul Valentino. Ce serait donc une absurdité et une faute politique grave de subordonner trop étroitement la vie économique, la vie politique et l'évolution des départements d'outre-mer aux contingences particulières que nous rencontrons en France. Vous créeriez ainsi un désaccord entre les revendications des masses.

De plus, des hommes politiques, qui ont déjà conquis la majorité dans leur pays, seraient obligés demain, tous ensemble, communistes comme socialistes, de rejeter sur le Gouvernement des responsabilités qui ne seraient pas les leurs.

Mon parti étant représenté au Gouvernement, je ne veux pas être acculé à une telle situation. Mais je comprends que M. Girard veuille, au contraire, en homme intelligent, alors qu'il ne peut trouver, en raison de sa position à la Guadeloupe, le moyen de faire sa propagande spécifiquement communiste, subordonner étroitement toute la vie politique de notre département à celle de la France. Il lui serait alors possible de se livrer à une propagande démagogique qu'il ne peut pas faire lorsqu'il se trouve en face du parti socialiste, lequel possède la majorité au sein du conseil général.

Je comprends donc qu'il songe à alimenter sa propagande en modifiant l'organisation de notre département et les normes de notre vie politique.

Mais précisément parce que je suis obligé de soutenir dans une certaine mesure l'effort de la majorité gouvernementale actuelle, je dois aussi vous dire : Prenez garde! Vous me rejetez dans l'opposition et vous vous livrez aux assauts de la démagogie de mes adversaires communistes.

Telle est la réalité.

Je n'accepterai pas non plus que l'on surprenne ici la bonne foi des hommes qui s'imaginent que, parce que le représentant d'un pays est un homme d'extrême gauche, il faut nécessairement se réjouir de l'entendre proférer certaines paroles.

Je dis, sans mettre en cause l'intention qui, l'autre jour, a inspiré M. Girard, qu'il est bien mal informé de la fiscalité de son pays s'il prétend que la fiscalité métropolitaine protège davantage les travailleurs. Cela est faux.

Sans doute, l'abattement pour l'impôt général sur le revenu n'est-il chez nous que de 10.000 francs. Mais je pourrais faire valoir qu'il fut aussi de 10.000 francs en France et que, chaque fois que nous avons essayé de l'élever, le pouvoir central, ayant la perspective de réaliser l'assimilation financière et voulant coûte que coûte réserver un avantage à la transformation, s'est toujours refusé à approuver nos délibérations.

Aussi bien, si la situation doit être déplorée, la cause en est à l'insuffisance de la démocratie et non point à l'usage que nous avons fait des pouvoirs qui nous ont été accordés. Bien au contraire, l'insuffisance de ces pouvoirs nous aurait empêchés de faire ce que nous aurions voulu en faveur des travailleurs.

Mais il n'en est rien, car, si l'abattement n'est que de 10.000 francs, le travailleur est mieux protégé chez nous qu'en France. Je souriais, il y a quelques jours, en entendant un de nos collègues traiter de la question de l'impôt général sur le revenu. Je pensais qu'il demandait ce que

nous avons réalisé depuis longtemps à la Guadeloupe.

Nous avons, certes, un abattement de 10.000 francs, mais jusqu'à 300.000 francs l'impôt est réparti en tranches de 10.000 francs. La deuxième tranche, après l'abattement de 10.000 francs, est comptée pour un vingt-cinquième, la troisième pour deux vingt-cinquièmes, la quatrième pour trois vingt-cinquièmes et ainsi de suite. En définitive, lorsque nous appliquons le taux unique de 30 p. 100 à l'impôt général sur le revenu, il faut atteindre une somme de l'ordre de 200.000 francs pour que l'on puisse dire que les abattements consentis en France procurent un avantage susceptible d'être comparé à ceux que nous accordons aux travailleurs de chez nous.

M. le président. Voulez-vous me permettre de vous faire une observation, monsieur Valentino ?

Vous avez déposé un amendement tendant à insérer un article additionnel avant l'article 65. C'est lors de la discussion de cet amendement que vos observations seraient légitimes. Nous discutons en ce moment l'article 53...

M. Paul Valentino. Je le sais, monsieur le président.

M. le président. ...qui est, d'ailleurs, assez bizarre, puisque le même texte vise, d'une part les dépositaires de cidre et, de l'autre, les dépositaires de dynamite. (*Sourires.*)

Malgré l'éclectisme que présente cet article, je ne vois pas comment vos observations pourraient s'y rattacher.

M. Paul Valentino. Elles s'y rattachent, monsieur le président, et je vais le montrer.

En démocratie, on cherche à entraîner l'adhésion de ceux à qui l'on s'adresse, parfois après les avoir quelque peu heurtés.

Or, M. Girard a essayé, l'autre jour, de faire croire à l'Assemblée — car il n'a rien démontré — qu'il défendait les intérêts de la classe ouvrière en réclamant l'assimilation intégrale. Je veux montrer qu'il n'en est rien.

Notre distingué président semble s'impatienter.

M. le président. Mais non! C'est dans votre intérêt, mon cher collègue, que je vous indique que votre intervention devrait se placer au moment de la discussion de votre amendement. Vous auriez raison de m'écouter.

M. Paul Valentino. Nous y viendrons, monsieur le président. Mais il s'agit d'autre chose. (*Rires.*)

Je n'ajouterai d'ailleurs que quelques mots à mes précédentes explications.

Le docteur Girard disait l'autre jour: « M. Valentino est seul de son avis ». Or, il se trouve qu'au Conseil de la République, un des collègues communistes de M. Girard a également déclaré, à propos d'un de mes camarades de la Guadeloupe qui représente dans cette assemblée notre département: « Oh! M. Renaison est seul de mon avis ». Il est donc probable que si, l'autre jour, à la conférence des résidents de conseils généraux, un communiste avait pris la parole, il aurait déclaré au docteur Pitard, président du conseil général de la Guadeloupe: « Vous êtes seul de votre avis ».

Par ailleurs, je suis seul de mon avis, au dire de M. Girard, mais notre collègue avoue que je contrôle la majorité du conseil général de la Guadeloupe!

Si je voulais faire comme lui et parler d'élections, je n'aurais qu'à rappeler au surplus que les dernières élections municipales ont montré les travailleurs se détournant du parti communiste pour suivre le parti socialiste. Peut-être est-ce à cause de l'assimilation!

Mais je reçois à l'instant une lettre d'un de ses bons amis et voici ce que j'y lis: « Les gens sensés qui aiment leur pays, et qui sont à la fois fiers d'être Français et Guadeloupéens, vous admirent; et je ne crois pas me tromper en disant qu'ils forment le nombre. »

M. Jacques Duclos. Voilà qui est péremptoire.

M. Paul Valentino. Qu'y a-t-il dans l'assimilation financière et surtout dans la pratique des décrets pour la réaliser? Il y a une manifestation affreuse de l'esprit colonialiste. Et je le montrerai au moment où nous discuterons mon amendement.

Pour l'instant, alors qu'il est question de poudres, d'hydromel et de boissons fermentées, je veux simplement montrer comment, en ce qui concerne ces produits, l'assimilation se fait de façon déraisonnable et comment elle est l'instrument d'une domination économique que nous n'accepterons jamais, dans mon pays.

Parlons d'abord du régime des poudres, puisqu'aussi bien il est question de dynamite.

La Guyane est un pays dont la population s'approvisionne dans une très large mesure par le moyen de la chasse. Quand donc vous établissez le monopole des poudres et appliquez là-bas les mesures financières pratiquées en France, même en les modérant, vous gênez l'approvisionnement en viande de la Guyane. Il en est de même d'ailleurs à la Réunion, à la Guadeloupe et à la Martinique.

D'autre part, dans des pays coloniaux qui importent presque tout pour leur subsistance, le Gouvernement aurait dû avoir le souci de ne rien décréter qui fût susceptible de faire dépendre davantage encore ces pays d'approvisionnements en provenance de l'étranger.

Il est donc absurde d'appliquer en cette matière les décrets qui ont été pris.

En ce qui concerne la taxe à la production perçue dans ces départements, au moment de la présentation en douane des importations, vous aboutissez, du fait de la nécessité d'importer presque toutes les denrées de l'étranger, à élever encore le coût de la vie, puisque ces produits d'importation, après avoir subi la majoration due aux frais de transport, devront supporter une taxe à la production fixée à 10 p. 100. Jusqu'alors nous avions su établir une discrimination qui supprimait toute taxe d'importation sur les denrées essentielles.

En ce qui concerne le régime des alcools, un décret a été pris qui modifie le droit de consommation sur l'alcool et le fixe à 15.000 francs pour les spiritueux à base d'alcool du cru.

Or, les spiritueux fabriqués en France à destination de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion, considérés comme territoires d'exportation par rapport à la métropole, ne sont pas grevés de la taxe que perçoit le service des alcools.

Dans ces conditions, l'une des conséquences de votre assimilation financière sera que les liqueurs fabriquées en France viendront concurrencer celles fabriquées à la Guadeloupe. Le consommateur aura plus d'intérêt à acheter des liqueurs fabriquées dans la métropole qu'à consommer les liqueurs fabriquées dans le pays.

Je n'insisterai pas davantage. J'ai tenu à attirer l'attention de l'Assemblée — et j'ai un document sur ce sujet préparé par le ministère des finances que j'utiliserai au besoin, le moment venu — j'ai tenu, dis-je, à attirer votre attention sur le fait qu'on a apporté quelquefois, dans cette enceinte, des affirmations qui sont loin d'être vérifiées. Mais j'ai tenu aussi à indiquer combien l'assimilation financière n'est qu'une manifestation de l'esprit colonialiste. Et, pour ma part, je n'en veux pas.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 53.

(*L'article 53, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 54.*]

M. le président. « Art. 54. — Le deuxième alinéa de l'article 26 du code des contributions indirectes est modifié et rédigé ainsi qu'il suit:

« *Art. 26.* — Pour les expéditions des distillateurs et marchands en gros, le compte est arrêté par dizaine et le payement effectué dans le délai d'un mois à partir de l'arrêté, sans que le crédit puisse porter sur une quantité supérieure à la moitié des restes en magasin... ».

« (Le reste sans changement.) »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 54.

(*L'article 54, mis aux voix, est adopté.*)

M. René Pleven a présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 54, un nouvel article ainsi conçu:

« Le chiffre de population servant de base au calcul de la taxe de licence des débits de boisson est le chiffre de la population recensée, déduction faite de la population comptée à part ».

La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Mon amendement a pour objet de mettre fin à certains litiges qui opposent l'administration des contributions indirectes aux conseils municipaux en ce qui concerne la base de population adoptée pour le calcul du tarif de la taxe de licence des débits de boisson.

L'administration des contributions indirectes prend comme base, en l'absence de texte, le total de la population recensée. Il en résulte que, dans de nombreuses communes peu importantes où il existe, par exemple, des établissements hospitaliers — notamment des hôpitaux psychiatriques — le chiffre de la population servant de base à la fixation du tarif se trouve ainsi démesurément enflé et n'a aucun rapport avec le nombre exact de consommateurs.

Je propose de préciser dans un article additionnel que le chiffre de la population servant de base à la taxe doit être calculé après déduction de la population comptée à part.

Mon amendement a donc un objet modeste; mais il mettra fin à de nombreuses contestations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Raymond Guyon, *président de la commission.* La commission donne un avis favorable à l'amendement de M. Pleven.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Maurice Bourgès-Maunoury, *secrétaire d'Etat au budget.* Cet amendement aurait pour conséquence de modifier le volume des recettes des collectivités locales. Je crois qu'il conviendrait de le renvoyer, non pas aux calendes grecques, mais à l'examen de la réforme des finances locales.

Le texte que propose M. Pleven aboutit à déduire du chiffre de la population totale de la commune toutes sortes de personnes, non seulement — et cela paraît normal — les pensionnaires d'asiles d'aliénés et les personnes hospitalisées, les membres des communautés religieuses et les détenus, mais encore les hommes de troupe, les voyageurs de passage, les personnels des collèges, etc. Or, si les aliénés, les malades, les religieux, les détenus et les élèves des écoles ne fréquentent pas les débits de boissons — ce que nous pensons, mais dont nous ne sommes pas absolument persuadés (*Sourires*) — en revanche, les soldats et les voyageurs constituent pour ces débits une excellente clientèle.

En tout état de cause, cet amendement aurait pour conséquence une diminution de recettes pour les budgets locaux. Je pense que l'Assemblée estimera qu'il n'est peut-être pas opportun d'insérer cette disposition au milieu de textes qui concernent les finances de l'Etat.

Je n'invoque pas l'article 48 du règlement, mais j'estime qu'il y aurait lieu de consulter la commission des finances.

M. le président de la commission. Je défère volontiers à l'invitation de M. le ministre.

L'amendement de M. Pleven est relatif à l'un des aspects de l'assiette de la licence frappant les débits de boissons. Le critérium est constitué par l'importance de la population. M. Pleven demande que, dans le calcul de cette population, on ne tienne pas compte des personnes qui séjournent dans les hôpitaux, dans les casernes, etc. Je crois que notre collègue a tout à fait raison et la commission des finances maintient son avis favorable à l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Dans ces conditions, le Gouvernement ne s'oppose pas à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Pleven, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 55.*]

M. le président. « Art. 55. — Les taux de 5 et 2 p. 100, fixés au premier alinéa des articles 112 et 217 du code des contributions indirectes, concernant les déductions accordées aux entrepositaires de boissons, sont remplacés respectivement par ceux de 6 et 2,50 p. 100.

« Le deuxième alinéa de ces mêmes articles est modifié comme suit:

« Des arrêtés du ministre des finances peuvent allouer, dans les limites et conditions qu'ils déterminent, une déduction supplémentaire au plus égale à 0,25 p. 100 des quantités expédiées à des tiers. »

« Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1er janvier 1948. »

La parole est à M. Auguet, sur l'article.

M. Gaston Auguet. Je voudrais présenter une brève observation à propos de l'article 55, qui accentue les déductions accordées aux entrepositaires de boissons.

Ces dispositions sont, à mon avis, en contradiction avec les déclarations faites à cette tribune, à plusieurs reprises, par M. le ministre des finances et des affaires économiques. En effet, aussi bien lors de la discussion de l'ensemble des dispositions qu'on est convenu d'appeler le plan Mayer qu'en d'autres circonstances, M. le ministre des finances et des affaires économiques nous a affirmé qu'un des buts de la politique du Gouvernement était de résorber les stocks existants et de ralentir la constitution de nouveaux stocks.

Or, aux termes de l'article 55, on donne aux entrepositaires, c'est-à-dire aux marchands en gros de vins et d'alcools, des facilités nouvelles en accentuant la déduction déjà accordée.

Ce fait témoigne, me semble-t-il, d'une certaine incohérence dans la politique gouvernementale. Ou bien on veut résorber les stocks, les « dégeler », comme on dit, ou bien on veut aider à leur reconstitution. Mais il faut choisir entre les deux solutions. C'est l'une ou l'autre, et non les deux à la fois.

M. le président. M. Joseph Denais a déposé un amendement tendant à substituer dans le troisième alinéa de l'article 55 au taux de 0,25 p. 100 le chiffre de 0,50 p. 100. »

La parole est à M. Denais.

M. Joseph Denais. Je demande en effet que, dans l'alinéa portant: « Des arrêtés du ministre des finances peuvent allouer, dans les limites et conditions qu'ils déterminent, une déduction supplémentaire au plus égale à 0,25 p. 100 des quantités expédiées à des tiers », le chiffre de 0,25 soit remplacé par celui de 0,50.

Cette modification ne doit apporter aucune gêne pour le Gouvernement, puisqu'une décision de la part du ministre intéressé sera toujours nécessaire pour accorder une déduction supplémentaire. Par contre, il me paraît fâcheux qu'il limite lui-même à une marge aussi étroite les déductions supplémentaires qui pourraient s'imposer du fait des circonstances.

Je demande donc la substitution du chiffre de 0,50 à celui de 0,25, le Gouvernement restant toujours maître d'accorder ou non la déduction.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. La demande de M. Denais, je le reconnais, est extrêmement modeste, puisqu'il appartient à des arrêtés ministériels de fixer le taux. Elle nous permet simplement d'aller jusqu'à 0,50 p. 100 au lieu de nous en tenir au maximum de 0,25 p. 100. Dans ces conditions, je ne peux qu'accepter l'amendement de M. Denais.

Cependant, je dois lui indiquer que le taux de 0,25 résulte d'une enquête très sérieuse et qu'il nous a paru suffisant pour couvrir les déchets normaux. Des relèvements du taux de déduction pourraient inciter, dans la limite des déductions admises, à des expéditions sans titre de mouvement.

M. Joseph Denais. Vous reconnaissez vous-même que le taux de 0,25 est suffisant pour les cas normaux. Mais vous pouvez vous trouver en présence de cas anormaux pour lesquels ce taux limiterait trop votre action.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le taux de 0,25 p. 100 doit jouer pour les cas normaux.

Je suis d'accord avec vous.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je voudrais répondre à M. Auguet.

Notre collègue sait très bien que les entrepositaires reçoivent les boissons sous le lien d'un acquit à caution. Ils doivent sortir le même volume de liquide qu'ils reçoivent en droits acquittés.

Or, les manipulations, l'évaporation entraînent une perte sensible de boisson pour l'entrepositaire; les quantités ainsi perdues sont soumise aux droits normaux après déductions légales.

Or, avant guerre, nous avions un taux déductible de 7 p. 100 pour les boissons sous bois et de 3 p. 100 sous verre. Ces taux ont été respectivement ramenés depuis la guerre à 5 et 2 p. 100, ce qui est jugé insuffisant.

Aujoud'hui, l'administration nous demande de porter les taux à 6 et à 2 p. 100. La commission donne un avis très favorable.

M. le président. La parole est à M. Auguet.

M. Gaston Auguet. Je réponds à M. le président de la commission qui a fourni la justification de la déduction.

Je sais, comme lui, les raisons pour lesquelles, il y a fort longtemps, l'administration des contributions indirectes a été amenés à consentir des déductions aux entrepositaires de boissons.

Je n'ai pas protesté contre le principe. J'ai seulement fait remarquer qu'il était anormal, dans les circonstances actuelles, qu'on permette aux entrepositaires d'augmenter leurs stocks alors que la politique du Gouvernement, si on en juge par les déclarations de ses porte-parole autorisés, est précisément d'aboutir à une résorption des stocks.

Je regrette que M. le secrétaire d'Etat au budget n'ait pas précisé la doctrine du Gouvernement en la matière.

Au surplus, j'ajoute que la commission, à l'unanimité, sur ma proposition, avait émis le désir qu'il fût demandé à M. le secrétaire d'Etat au budget, en séance publique, quel était l'état des socks chez les entrepositaires pour les deux dernières années.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je consens très aisément à répondre à la demande de M. Auguet et au désir de la commission.

Vous nous accusez de protéger je ne sais quelle politique de stocks. Je réponds en vous invitant à comparer l'importance des stocks de 1939 à celle des stocks de 1947.

11.545.000 hectolitres de vin étaient détenus, en 1939, par les commerçants en gros. Ces derniers et les magasins généraux détenaient aussi, en 1939, 1.600.000 hectolitres d'alcool

Au 1er janvier 1947 — nous n'avons pas encore les chiffres du 1er janvier 1948, pour des raisons que vous connaissez — il y avait chez les mêmes entrepositaires 6.581.000 hectolitres de vins et 1.280.000 hectolitres d'alcool.

Vous voyez que le volume de ces stocks n'est pas exactement ce que vous pouvez imaginer !

M. Gaston Auguet. Les stocks d'alcool ne sont-ils pas plus élevés qu'en 1939 ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Non, ils sont moins élevés de 320.000 hectolitres.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Denais, accepté par le Gouvernement.

M. Gaston Auguet. Nous voterons contre cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Denais.

(Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 55, modifié par l'amendement de M. Denais.

(L'article 55, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 56.*]

M. le président. « Art. 56. — La première phrase des articles 138 et 192 du code des contributions indirectes est complétée par les mots suivants :

« ...ou, le cas échéant, par la gendarmerie du lieu de ces bureaux. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 56.

(L'article 56, mis aux voix, est adopté.)

[*Articles 57 à 60.*]

M. le président. Les articles 57, 58, 59 et 60 ont été disjoints par la commission.

[*Article 61.*]

M. le président. « Art. 61. — Les paliers de recettes hebdomadaires visés à l'article 474 du code des contributions indirectes pour l'imposition des cinématographes sont modifiés et fixés ainsi qu'il suit:

« Jusqu'à 25.000 francs;
« De 25.001 à 75.000 francs ;
« De 75.001 à 150.000 francs;
« Au-dessus de 150.000 francs. »

M. Géraud Jouve a présenté un amendement qui tend à rédiger comme suit le deuxième paragraphe de cet article:

« Jusqu'à 50.000 francs;
« De 50.000 à 100.000 francs;
« De 100.000 à 200.000 francs;
« Au-dessus de 200.000 francs. »

La parole est à M. Jouve.

M. Géraud Jouve. Mesdames, messieurs, les grandes exploitations de cinéma ont bénéficié récemment, à partir du 1er avril, d'un abattement de la taxe, laquelle, de 12 p. 100, a été ramenée à 3,50 p. 100.

Les petites et moyennes entreprises réalisant moins de 100.000 francs de recette hebdomadaire n'ont retiré aucun avantage de cette détaxation.

On me dira qu'elles avaient été favorisées, puisqu'elles ne payaient jusqu'à présent que 3,50 p. 100. Néanmoins, elles subissent maintenant le sort commun et leurs charges ont augmenté sensiblement au cours des derniers temps.

J'ai eu l'occasion, récemment, de dire à l'Assemblée combien il importait de mettre un frein à la fraude qui enlève à l'industrie cinématographique une grande partie des ressources sur lesquelles elle pourrait compter. Les exploitants, surtout les petits, seront moins tentés de frauder si les charges fiscales sont moins lourdes. Je le dis au moment où l'Assemblée a exprimé le désir d'un contrôle plus sévère.

Je conçois que M. le secrétaire d'Etat au budget peut m'opposer l'article 48 du règlement. Je lui demande de n'en rien faire.

Je propose donc à l'Assemblée d'augmenter les paliers de recettes hebdomadaires de façon à détaxer les petites et moyennes entreprises.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. L'article 61 tend précisément à réaliser le rajustement nécessaire et prévoit même en ce qui concerne les deux premiers paliers, quoiqu'en pense M. Jouve, un relèvement excédant sensiblement le pourcentage de hausse qui a déjà affecté le prix des places, de manière à favoriser l'ensemble des exploitations cinématographiques et plus spécialement encore les moyennes et petites entreprises.

Comme l'a dit M. Jouve, je peux opposer à son amendement l'article 48 du règlement. J'estime que les dispositions du présent texte sont suffisantes et je demande l'application de cet article du règlement.

M. Géraud Jouve. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jouve.

M. Géraud Jouve. Je me permets d'insister une fois encore auprès de M. le secrétaire d'Etat au budget.

La détaxation introduite par le projet n'est pas suffisante pour les moyennes et petites entreprises. J'accepterai volontiers, si M. le secrétaire d'Etat au budget y consent, de ne pas modifier les deux derniers paliers, mais je demande que soient modifiés les deux premiers paliers qui seraient fixés respectivement de 0 à 40.000 francs et de 40.000 à 75.000 francs, le reste demeurant sans changement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Les taux proposés sont largement suffisants. J'oppose à l'amendement, dont l'adoption entraînerait une diminution de recettes, l'article 48 du règlement.

M. le président. Le Gouvernement oppose à l'amendement l'article 48 du règlement.

La disjonction est de droit. Elle est prononcée

Personne ne demande plus la parole sur l'article 61 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 61, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 61 bis.*]

M. le président. « Art. 61 *bis*. — Il est ajouté à l'artilce 474 du code des contributions indirectes l'alinéa suivant:

« Dans les communes ayant adopté le tarif n° 4, les conseils municipaux peuvent décider une réduction de 25 p. 100 du taux d'imposition en faveur des music-halls, spectacles de variétés et spectacles cinématographiques comportant, dans leur programme, une partie d'attractions (numéros de variétés et d'orchestre) dont la durée ne sera pas inférieure à vingt manutes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 61 *bis*.

(L'article 61 bis, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 62.*]

M. le président. L'article 62 a été disjoint par la commission.

[*Articles 63 et 64.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 63:

CHAPITRE V

DOUANES

« Art. 63. — L'article 82 du code des douanes est modifié comme suit:

« *Art.* 82. — Les droits doivent être perçus suivant les énonciations de la déclaration; mais, si le service ne s'en rapporte pas auxdites énonciations, il procède à la vérification et les droits doivent alors être acquittés d'après les résultats de cette vérification, sauf possibilité de recourir à l'expertise légale prévue par les articles 89 et suivants du présent code si la différence porte sur l'origine, l'espèce, la qualité ou la valeur des marchandises déclarées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 63.

(L'article 63, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 64. — L'article 89 du code des douanes est modifié comme suit:

« *Art.* 89. — Lorsque, au moment de la vérification, le service des douanes soupçonne qu'il y a fausseté dans la déclaration relativement à l'origine, à l'espèce, à la qualité ou à la valeur des produits, il doit envoyer des échantillons à la direction générale des douanes, en vue de les soumettre aux commissaires experts attachés à cet effet au ministre de l'industrie et du commerce. » — *(Adopté.)*

M. le président. M. Valentino a déposé un amendement qui tend à insérer avant l'article 65 un nouvel article ainsi conçu:

« Les lois fiscales ne sont pas exécutoires dans les départements créés par la loi du 19 mars 1946.

« En contre-partie des dépenses des services civils de l'Etat dans les départements d'outre-mer, une contribution aux ressources du budget général sera mise à la charge des budgets locaux. Le montant de cette contribution sera fixé par voie d'article additionnel à la loi de finances.

« Jusqu'à ce qu'il ait été statué à leur égard par une loi, les budgets locaux des départements des Antilles, de la Guyane et de la Réunion continueront d'être établis conformément aux dispositions législatives en vigueur au moment du vote de ces budgets pour l'exercice 1947.

« Sont abrogés tous les textes contraires à la présente loi. »

La parole est à M. Valentino.

M. Paul Valentino. Mesdames, messieurs, je sollicite votre attention en même temps que votre bienveillance. Je n'ai pas seulement, en intervenant maintenant, le sentiment de défendre les intérêts qui m'ont été confiés par ceux qui m'ont élu; j'ai aussi celui de participer à un combat qui fut le nôtre.

J'ai cru à nous tous pendant les années sombres de 1940 à 1945.

Nous avons voulu restaurer la démocratie, nous avons lutté contre le pouvoir excessif qu'un vieillard que nous avions tous admiré avait su retenir entre ses mains après en avoir frustré les élus du pays.

Or, depuis quelques semaines, depuis le mois de mars surtout, le principe de la démocratie est constamment méconnu en ce qui concerne les départements d'outre-mer.

Lorsque, par décret, le Gouvernement se permet d'instituer un nouveau régime douanier dans ces départements, il abroge et modifie une loi.

En effet, alors qu'un acte de caractère constitutionnel avait, dans le passé, remis aux conseils généraux des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion le droit d'établir eux-mêmes leurs tarifs douaniers, une loi d'assimilation douanière fut votée en 1892 et les colonies furent divisées en deux groupes : certaines d'entre elles suivaient le régime des droits de douane établis dans la métropole, cependant que d'autres établissaient souverainement leurs tarifs douaniers.

La Guadeloupe, sous le régime de la loi de 1892, était rangée parmi les colonies

placées sous le régime dit de l'assimilation douanière, mais, à cette même tribune, un Géraud Richard, métropolitain représentant la Guadeloupe à la Chambre des députés, sur le rapport d'un Charpentier-Bernus, président de la commission coloniale, fit valoir que la Guadeloupe, sous le régime de l'assimilation douanière, avait connu une hausse excessive du coût de la vie. Et si Géraud Richard ne triompha pas à ce moment-là, la loi du 13 avril 1928, quelques années plus tard, devait sanctionner le débat qu'il avait institué dans cette enceinte.

Prenez la loi du 13 avril 1928; vous verrez que, parmi les quatre nouveaux départements créés par la loi du 19 mars 1946, il en est trois qui sont placés sous le régime complet de l'assimilation douanière et il y en a un qui n'est pas placé sous ce régime: c'est la Guadeloupe, celui que je représente.

Si, demain, l'Assemblée nationale jugeait nécessaire de modifier le régime sous lequel nous étions placés, je n'aurais rien à dire, sinon à me reprocher de n'avoir pas eu assez d'autorité dans cette enceinte pour faire insérer dans la loi nouvelle des clauses qui, respectant l'intérêt de la production métropolitaine, eussent en même temps sauvegardé celui des consommateurs guadeloupéens.

Au surplus, notre conseil général a toujours établi un régime privilégié pour les productions métropolitaines. Je puis même indiquer que, mis à part un tarif spécial établi pour certaines denrées, dans les faits l'assimilation douanière jouait à plein.

Au reste, le décret que je combats respecte, dans une large mesure, les principes qui avaient été établis par la loi du 13 avril 1928; je n'en suis que plus à l'aise pour répéter que j'interviens moins parce que les intérêts que je représente sont lésés que pour défendre le principe même de la démocratie.

Pourrez-vous admettre, alors que la loi de 1892, comme celle de 1928, sont positivement des lois d'assimilation douanière, qu'un décret, sous prétexte d'établir une assimilation financière, les modifie ?

On peut dire ce que l'on veut de la délégation que comportait l'article 2 de la loi du 19 mars 1946, délégation qui a été inconstitutionnellement renouvelée, puisque, depuis le 24 décembre 1946, le Gouvernement ne pouvait plus recevoir de délégation lui permettant de prendre des décrets de caractère législatif; il reste que — cela ressort de tout l'enseignement de nos juristes et plus particulièrement de ceux qui se sont consacrés à la législation coloniale — même en ce qui concerne les colonies qui étaient régies par l'article 18 du sénatus-consulte de 1854, il a toujours été admis que le Parlement, dans sa souveraineté, ayant discuté une question et l'ayant tranchée par une loi, un décret ne pouvait modifier cette loi et statuer à nouveau sur la même question.

Ainsi, d'après le sénatus-consulte de 1854, dont les articles 3 à 9 fixaient le régime législatif de la Guadeloupe, l'organisation judiciaire n'était pas de la compétence de la loi. Cependant, le Parlement ayant inséré dans le texte de la loi de 1893 des dispositions concernant l'organisation judiciaire dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, on a toujours considéré que le Gouvernement n'avait plus le droit de statuer dans ce domaine par voie de décret.

Or, le Gouvernement, bien que se trouvant en présence de la loi du 13 avril 1928, considérée comme une loi d'assimilation douanière et ayant statué pour la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion, a cru pouvoir prendre un décret modifiant cette loi.

Qu'y avait-il de changé depuis 1928 ? Ces pays avaient-ils subi une transposition dans l'espace ? Les données sur lesquelles le Parlement délibérait en 1928 avaient-elles changé ? Ces départements avaient-ils été rapprochés de la métropole et les considérations d'ordre géographique qui avaient inspiré les dispositions élaborées par le Parlement avaient-elles cessé d'être valables ?

Evidemment non.

Je dis qu'il est extrêmement grave qu'une assemblée démocratique admette qu'un gouvernement, qui est sous son contrôle de par la Constitution, puisse porter une atteinte aussi grave aux prérogatives parlementaires. Ce gouvernement le peut moins encore qu'auparavant sous le régime de la Constitution nouvelle. Si, dans le passé, des jurisconsultes admettaient, dans l'hypothèse visée, que le Gouvernement n'avait plus le droit de statuer par décret, cette opinion a plus de force encore sous le régime de la Constitution de 1946.

En vertu de celle-ci, en effet, le Gouvernement n'a pas le droit à tout moment de changer de politique. Avant son investiture, le président du Gouvernement définit une politique; quand nous l'avons investi, il exécute cette politique.

Il nous est donc absolument impossible d'admettre que le Parlement soit frustré de son droit d'inspirer la politique gouvernementale, lorsqu'il s'agit de l'un quelconque de nos départements et de matières dont la connaissance nous est nécessairement réservée.

L'article 73 de la Constitution disposant que les départements d'outre-mer ont le même régime législatif que les départements métropolitains, je dis que la procédure d'établissement des règles législatives doit être la même pour les départements d'outre-mer et les départements métropolitains. De même que pour les départements métropolitains, toute règle législative procède de délibérations de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, de même, pour les départements d'outre-mer, toute règle législative doit procéder de délibérations de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République.

En l'espèce, il n'en a pas été ainsi.

J'interviens parce que, en démocratie, les questions formelles ont une importance considérable. Si Pétain a pu gouverner la France, c'est peut-être parce que, depuis 1934, les gouvernements avaient habitué les représentants de la nation à ne plus exercer leurs prérogatives.

Au moment où, de l'extrême gauche comme de l'extrême droite, on sent monter la volonté de saper en France la démocratie, ne voyez-vous pas que les initiatives du Gouvernement actuel sont de nature à compromettre la force de résistance de la démocratie française ? (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. C'était fatal !

M. Paul Valentino. Je sais ce qu'il m'en a coûté en 1940, et vous savez aussi ce qu'il vous en a coûté.

M. Jacques Duclos. Mais vous votez pour le Gouvernement !

M. Paul Valentino. C'est vous qui m'y obligez. (*Exclamations et rires à l'extrême gauche.*)

Si vous étiez un parti sachant allier à la foi révolutionnaire, comme je le fais moi-même, le sens de la démocratie, nous serions depuis longtemps d'accord. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Mesdames, messieurs, j'en ai terminé. Vous déciderez. Sachez bien que votre décision aura des conséquences graves.

M. le président. La parole est à M. Girard. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Rosan Girard. Mesdames, messieurs, les Guadeloupéens ont à tout le moins quelque perspicacité, puisqu'ils ont eu la prudence d'élire, à côté de M. Valentino, un docteur en médecine. (*Sourires.*)

Les Antilles sont actuellement le théâtre de menées très graves. Au moment précis où, à la conférence de Bogota, les puissances de l'union panaméricaine ont clairement posé le problème du sort des colonies européennes d'Amérique, alors que la question se pose de savoir si la souveraineté française dans l'hémisphère occidental est contestée, des hommes qui reçoivent des ordres de M. Valentino se permettent, en attaquant systématiquement l'assimilation, en dénigrant le Gouvernement de la République, en sabotant l'application d'une loi demandée par la majorité des habitants de la Guadeloupe et de la Martinique, de travailler contre la France.

Pour vous prouver que ce ne n'est pas là une « histoire », voici quelques extraits d'une interview donnée par M. le président du conseil général de la Guadeloupe à son retour d'une mission en France, et rapportée par le journal *Le Nouvelliste* :

« En ce qui a trait aux nouveaux décrets devant apporter de notables améliorations au sort des populations des départements d'outre-mer, tant dans le domaine administratif, qu'économique et social, c'est aussi la pagaye... ».

Et plus loin :

« L'assimilation et ses conséquences, nous en ressentirons les effets pénibles durant encore six ans au moins. Nous allons vivre encore une période de flottement, d'incertitude assez longue, que j'évalue à quatre ou six ans. Le régime des décrets mis en vigueur par l'article 3 de la loi du 19 mars 1946 de l'assimilation nous a livrés pieds et poings liés à la fantaisie des bureaux des divers ministères. C'est ainsi que la plupart des décrets sont établis par de jeunes rédacteurs de vingt-huit à trente-deux ans et soumis à la signature des ministres intéressés ».

Ainsi, les ministres de la République ne seraient que de simples pantins, signant sans contrôle des décrets élaborés par de jeunes rédacteurs écervelés ! Voilà ce que se permet de déclarer officiellement M. le président du conseil général à son retour d'une mission en France, alors qu'il a été correctement reçu, en tant que représentant de la Guadeloupe française, par le Gouvernement de la République !

Telle est la propagande qui se fait. Profitant des difficultés que la Guadeloupe éprouve du fait que son ravitaillement n'est pas assuré, profitant de la faim et de la nudité du peuple, profitant de la lassitude et de l'amertume que crée une trop longue attente de l'application de la sécurité sociale, on discrédite notre pays en tentant d'atteindre ceux qui défendent vraiment la cause de cette France démocratique.

Mais cet état de choses résulte précisément de ce qu'on n'a pas réalisé rapidement l'assimilation totale, de ce qu'on ne nous a pas fait application de la loi française, toute la loi française; car je défie M. Valentino de venir soutenir que le peuple antillais demande autre chose que la seule loi française.

Personnellement, je le sais bien, j'ai été élu sur un programme français. J'ai pro-

mais au peuple antillais de réclamer toute la loi française et rien que la loi française. Je continuerai à demander l'assimilation, l'assimilation complète, sans réticence.

Je ne comprends pas que le ministre du travail, par exemple, nous refuse encore, après deux ans, le bénéfice total et effectif de la sécurité sociale.

Loin de tendre la main à des hommes comme M. Valentino, qui, en dénigrant l'assimilation, portent consciemment ou inconsciemment préjudice à la France et favorisent le jeu de l'impérialisme américain (*Exclamations à gauche, au centre et à droite*), on devrait au contraire nous aider à défendre la cause de la France en réalisant vite et bien l'assimilation.

Par ailleurs, je soutiens que l'assimilation serait pour nos populations un facteur de progrès.

M. Valentino a défendu l'autonomie financière. Certes, l'autonomie financière du conseil général est démocratique en soi, parce qu'elle confère aux populations le droit de légiférer localement pour elles-mêmes dans le domaine financier.

Une telle procédure est certainement plus démocratique que celle qui consiste à confier ce droit à un parlement central très lointain, mais ce droit est un droit abstrait et c'est l'usage qu'on en fait qui compte!

Je vais vous montrer l'usage que le conseil général, contrôlé par M. Valentino, a fait de l'autonomie financière.

Je considère, par exemple, les impôts sur les traitements et salaires.

Dans la métropole, l'abattement est de 96.000 francs, le taux de l'impôt de 15 pour 100. A la Guadeloupe, l'abattement est de 7.000 francs, la tranche entre 7.000 et 20.000 francs, ne compte que pour moitié, et le taux de retenue est de 3 p. 100.

Dans la métropole, pour un taux cinq fois plus élevé, l'abattement est treize fois et demie plus élevé.

Il est donc clair que l'assiette de l'impôt dans la métropole pèse beaucoup moins sur les petits.

M. Paul Valentino. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Rosan Girard. Non, je ne vous le permets pas. Vous avez parlé assez longuement. (*Rires sur divers bancs.*)

Pour les bénéfices industriels et commerciaux, l'abattement dans la métropole est de 60.000 francs, le taux de 24 p. 100. A la Guadeloupe, l'abattement est de 7.000 francs et le taux de 6 p. 100. Pour un taux quatre fois plus élevé dans la métropole, l'abattement est huit fois et demie plus élevé.

Examinons maintenant les réductions pour charges de famille.

A la Guadeloupe, réduction de 2.000 francs par enfant quel qu'en soit le nombre. Une famille de cinq enfants bénéficie d'une réduction de 10.000 francs.

Dans la métropole, la réduction pour le premier enfant est de 4.000 francs, de 4.000 francs pour le deuxième et de 12.000 francs pour chaque enfant à partir du troisième. La réduction pour cinq enfants est de 44.000 francs.

La preuve est donc faite que la fiscalité métropolitaine est infiniment plus démocratique que la fiscalité appliquée par le très grand démocrate qu'est M. Paul Valentino.

Mes chers collègues, je m'excuse d'avoir abusé de vos instants, mais cette rectification était nécessaire.

Je vous demande de considérer le problème dans sa complexité et dans sa gravité.

Je crois avoir apporté la preuve que certains dénigrent l'assimilation et contestent les bienfaits qu'elle apportera au peuple antillais. Je crois aussi vous avoir montré quels intérêts particuliers ils défendent et surtout quels intérêts étrangers ils favorisent.

Vous jugerez vous-mêmes et ferez votre devoir de Français. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Paul Valentino. Je demande la parole.

M. le président. Je ne puis vous donner la parole, monsieur Valentino, vous l'avez déjà eue.

M. Paul Valentino. J'ai été mis en cause ! On met en doute mon patriotisme et on me traite de serviteur de la politique américaine !

M. le président. Je vous rappelle les termes de l'article 71 du règlement:

« Sur chaque amendement, ne peuvent être entendus que l'un des signataires, le Gouvernement, le président ou le rapporteur de la commission et un député d'opinion contraire. »

M. Paul Valentino. Dans une discussion récente, j'ai entendu le président de séance — ce n'était pas vous, monsieur le président, je m'empresse de l'ajouter — déclarer que M. Girard n'avait évidemment pas droit à la parole, mais que, néanmoins, il lui apparaissait que l'Assemblée serait disposée à l'entendre.

J'espère que vous voudrez bien consulter l'Assemblée pour savoir si elle admet que je parle à nouveau.

M. le président. Je m'excuse, mais je dois appliquer le règlement.

Je ne puis, maintenant, vous donner la parole. Vous pourrez l'obtenir en une autre occasion.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement de M. Valentino ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement a déjà, par deux fois, fait connaître sa position sur les intentions manifestées par M. Valentino.

Il a invoqué l'article 73 de la Constitution et souligné également que la loi du 19 mars 1946, qui a érigé les anciennes colonies en départements d'outre-mer, a donné au Gouvernement le pouvoir d'introduire par décret, dans ces territoires, la fiscalité en vigueur dans la métropole. C'est pourquoi la fiscalité métropolitaine a été étendue par décret aux nouveaux départements avec, cependant, des atténuations excessivement importantes.

Dans l'avenir, le Parlement sera évidemment juge de toutes modifications éventuelles.

Le Gouvernement regrette d'être obligé de repousser l'amendement de M. Valentino et précise, toutefois, qu'il ne prend pas part à cette querelle intime qui semble diviser M. Valentino et M. Girard. (*Sourires.*)

Il ne peut être question, aujourd'hui, de remettre en vigueur les anciens textes traitant de la matière fiscale et de la matière budgétaire dans les quatre départements. S'il en était ainsi, aucune ressource ne serait plus attribuée ni aux communes ni aux assemblées locales de ces départements.

Le Gouvernement demande donc à l'Assemblée de rejeter l'amendement de M. Valentino.

M. le président. La parole est à M. Valentino pour répondre à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Paul Valentino. Mesdames, messieurs, vous avez entendu le ton de la harangue de M. Girard

Je pourrais le suivre sur le terrain qu'il a choisi, mais ce ne serait pas digne d'une assemblée parlementaire.

Le Parlement est l'instrument éminemment nécessaire à la démocratie et, comme le combat auquel je participe est celui de la démocratie, je ne veux pas contribuer à discréditer cette Assemblée.

Je dirai simplement que l'un des camarades de parti de M. Girard, un homme éminent, dont la position politique est bien connue du Gouvernement, s'est fait le champion de la création d'une fédération des Antilles anglaises, françaises et hollandaises en un Etat indépendant.

A l'extrême gauche. Le nom !

M. Paul Valentino. C'est le docteur Nainsouta, un honnête homme, qui a des convictions et qui les soutient. (*Mouvements divers.*)

Mais nous savons très bien comment le parti communiste est organisé! Et lorsque j'entends le docteur Nainsouta réclamer un Etat fédéral indépendant groupant les Antilles françaises, anglaises et hollandaises, je me demande s'il ne s'agit pas simplement, pour M. Girard, de pousser à une politique qui suscite le mécontentement dont l'aboutissement serait précisément ce que recherche le parti communiste guadeloupéen et que M. Nainsouta préconise depuis longtemps.

M. Gaston Auguet. De quoi s'agit-il ? C'est de moins en moins clair.

M. Paul Valentino. C'est clair pour vous.

M. Gaston Auguet. De qui s'agit-il ?

M. Paul Valentino. Du docteur Nainsouta, qui est membre du parti communiste, comme M. Girard, et qui est le champion d'un Etat indépendant groupant toutes les Antilles anglaises, françaises et hollandaises!

J'en arrive aux observations chiffrées de M. Girard, qui est conseiller général et qui, en apparence tout au moins, a souvent voté des textes sans faire attention à ce qu'il votait, puisqu'il apporte à la tribune, pour la deuxième fois, des affirmations erronées.

En ce qui concerne l'impôt sur les salaires, le taux d'abattement est effectivement chez nous de 7.000 francs. Mais j'ai déjà dit que ce taux fut fixé il y a plus de sept ans, que plusieurs fois le conseil général prit des délibérations pour le modifier, mais que le Gouvernement ne donna jamais suite à nos décisions, non pas, certes, en raison d'un respect excessif des règles démocratiques, mais, au contraire, parce que ces règles sont encore par trop méconnues.

Par conséquent, la responsabilité de la fixation du taux d'abattement à 7.000 francs ne nous incombe pas; elle appartient plutôt au Gouvernement et je ne vois pas comment, se fondant sur de tels arguments, on peut en déduire que, dans l'avenir et sur tous les sujets, le Gouvernement devra continuer à légiférer, par décret, dans les territoires des quatre nouveaux départements.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée...

M. Paul Valentino. Monsieur le président, je vous demande de me laisser terminer. Ce n'est pas servir la démocratie que d'étrangler les discussions!

Je suis un homme très combattif. Je ne crains pas la lutte et je préfère me battre ici plutôt qu'ailleurs. (*Rires.*)

M. André Mutter. Il y a moins de danger !

M. le président. Je vous prie de terminer, monsieur Valentino.

M. Paul Valentino. M. Girard ignore, sans doute, qu'outre l'abattement de 7.000 francs, il est une seconde tranche de 7.000 francs qui ne compte pas. L'abattement est donc, en définitive, de 14.000 francs, chez nous.

De plus, une tranche de 20.000 francs n'est comptée que pour moitié, le reste du revenu du salarié, pris intégralement en compte, n'étant passible que d'un impôt de 3 p. 100.

Si M. Girard s'était livré, comme moi, aux comparaisons nécessaires, il se serait rendu compte que le régime métropolitain ne présentait aucun avantage pour nos populations, dans le domaine des salaires, jusqu'au moment où l'abattement fut porté à 96.000 francs, mesure que nous proposions depuis longtemps.

Lorsque, par ailleurs, on étudie, à la fois, l'impôt sur les salaires et l'impôt sur le revenu, d'après le document que j'ai en main, on se rend compte que l'avantage réel pour le contribuable guadeloupéen n'apparaît qu'à partir de la somme de 300.000 francs.

Si même, le minimum de 150.000 francs réclamé l'autre jour, pour les travailleurs métropolitains, par notre collègue Jacques Duclos était appliqué, les travailleurs de nos départements n'auraient pas intérêt à se voir soumis à la fiscalité métropolitaine.

Et je ne parle pas des taxes à la production qui viennent grever le prix de vente des denrées de consommation ! A l'heure actuelle, les commerçants refusent de payer les droits nouveaux, alors que les marchandises ont déjà été déchargées des navires. Le mécontentement est très grand. J'ai reçu aujourd'hui même une importante correspondance.

Ceux qui ont intérêt à semer le désordre dans ce pays accepteront légèrement et même avec satisfaction la fiscalité que l'on introduit dans les départements d'outre-mer. Mais ceux qui sont loyaux envers la démocratie, ceux qui veulent défendre l'intérêt français, ne peuvent pas ne pas crier gare.

C'est pourquoi j'insiste pour que mon amendement soit adopté, d'autant plus qu'il tend à laisser à notre charge toutes les dépenses des services civils et ne fait aucun tort au budget de la métropole.

Je demande un vote. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Valentino, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. Paul Valentino. J'avais demandé un vote !

M. le président. MM. Auguet et Tourtaud ont déposé un amendement tendant à insérer, avant l'article 65, un nouvel article ainsi conçu :

« A partir du 1er avril 1948, les assujettis aux impôts cédulaires et à l'impôt général sur le revenu pourront s'acquitter en rente perpétuelle et en rentes amortissables sous condition qu'ils aient souscrit eux-mêmes auxdites rentes.

La valeur de reprise des titres admis en payement est fixée à la valeur nominale. »

La parole est à M. Auguet.

M. Gaston Auguet. Comme vous le voyez, mesdames, messieurs, l'objet de cet amendement est de donner aux assujettis à l'impôt cédulaire et à l'impôt général sur le revenu la faculté de s'acquitter en remettant au percepteur leurs titres de rente perpétuelle ou de rentes amortissables, qui seraient repris à leur valeur nominale.

Vous n'ignorez pas, en effet, la situation pénible des petits porteurs de titres de rente. Ils ont acquis leurs titres avec des francs dont le pouvoir d'achat était supérieur à celui du franc Mayer Beaucoup d'entre eux, exerçant soit une profession salariée, soit une profession commerciale ou industrielle, éprouvent aujourd'hui de grandes difficultés pour payer leurs impôts. Il est donc souhaitable qu'ils puissent, s'ils le désirent, utiliser leurs titres de rente pour se libérer à l'égard du fisc.

D'ailleurs, des dispositions semblables ont été admises par l'article 34 de l'ordonnance du 15 août 1945 instituant l'impôt de solidarité nationale.

Je sais que M. le secrétaire d'Etat au budget va m'opposer cet argument que les redevables intéressés ne peuvent invoquer la compensation prévue par l'article 1289 du code civil.

S'il en est ainsi, je dirai alors mon étonnement qu'en 1948 le ministre des finances puisse reprendre à son compte une opinion exprimée en 1838 à la Chambre des pairs, opinion selon laquelle les articles du code civil viseraient exclusivement les rapports entre particuliers et ne s'appliqueraient pas à la dette publique.

Si l'on partageait cette opinion, aujourd'hui abandonnée, il faudrait admettre que la dette perpétuelle n'est pas rachetable et qu'elle ne peut pas être convertie. Or, de tout temps, les gouvernements et les législateurs ont justifié la conversion des emprunts en se fondant sur les dispositions de l'article 1911 du code civil, qui précise que « la rente constituée en perpétuel est essentiellement rachetable ».

De plus, l'article 1912 du code civil stipule que « le débiteur d'une rente constituée en perpétuel peut être contraint au rachat : 1° s'il cesse de remplir ses obligations pendant deux années ; 2° s'il manque à fournir au prêteur les sûretés promises par le contrat ».

Je n'aurai pas la cruauté d'insister et de montrer comment, en fait, par les successives dévaluations du franc, l'Etat n'a pas rempli ses obligations.

Au surplus, l'article 1913 du code civil indique que « le capital de la rente constituée en perpétuel devient aussi exigible en cas de faillite ou de déconfiture du débiteur ». Mais je ne l'invoquerai pas.

Ainsi donc, si l'on se réfère au code civil, mon amendement peut parfaitement se justifier.

Je demande donc à l'Assemblée de l'adopter. Ce faisant, elle accomplirait un acte de justice et donnerait une compensation à des Français et à des Françaises qui ont accordé leur confiance à l'Etat qui, pourtant, par ses actes, ne l'a pas toujours méritée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* La commission a examiné tout à l'heure l'amendement de M. Auguet et, par 11 voix contre 6, elle l'a rejeté.

En effet, l'application de cet amendement est absolument contraire aux règles de la comptabilité publique. Il ne nous apparaît ni opérant, ni utile, et c'est pourquoi la commission l'a repoussé.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Invoquant un argument analogue à celui de M. le rapporteur général, et faisant en outre remarquer que cet amendement permettrait d'utiliser, pour le payement des impôts, des valeurs dont le cours est actuellement au-dessous de leur valeur nominale, je suis obligé de demander l'application de l'article 48 du règlement, car il y aurait là une diminution de recettes.

M. Gaston Auguet. Ce sont là vos arguments, monsieur le secrétaire d'Etat au budget ?

M. Eugène Rigal. Il ne manque pas d'arguments à vous opposer.

M. Gaston Auguet. Je les connais, monsieur Rigal !

Je constate que j'ai apporté des arguments et qu'on ne les a pas réfutés.

M. Eugène Rigal. On les a réfutés en commission des finances.

M. Gaston Auguet. Vous étiez absent quand on a examiné mon amendement.

M. Eugène Rigal. Je vous demande pardon. J'étais présent quand la commission a examiné votre amendement et je puis rappeler, si vous le désirez, les arguments qui vous ont été opposés.

M. le président. Le Gouvernement oppose à l'amendement de MM. Auguet et Tourtaud l'article 48 du règlement.

La disjonction est de droit. Elle est prononcée.

M. le président. Nous arrivons à l'article 65. J'en donne lecture :

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 65. — L'article 22 de l'ordonnance du 18 octobre 1944, modifié par l'article 9 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et par l'article 56 de la loi du 21 mars 1947, est modifié comme suit :

« Il est institué un conseil supérieur siégeant au ministère des finances.

« Le conseil supérieur est présidé par un président de section en activité ou honoraire du conseil d'Etat, désigné par le ministre de la justice. Il est divisé en sections dont le nombre est fixé par arrêté du ministre des finances.

« Chacune de ces sections comprend, outre le président de section du conseil d'Etat :

« Un membre du conseil d'Etat en service ordinaire ou honoraire désigné par le ministre de la justice ou un membre de la cour des comptes en activité ou honoraire désigné par le ministre des finances ;

« Un magistrat ou ancien magistrat désigné par le ministre de la justice ;

« Trois membres choisis parmi les fonctionnaires en activité ou honoraires des directions générales des contributions directes, des contributions indirectes, de l'enregistrement, des domaines et du timbre, et du contrôle et des enquêtes économiques ;

« Le directeur de la comptabilité publique ou son représentant ;

« Le chef du service de la coordination des administrations financières ou son représentant ou un inspecteur général des finances en activité ou honoraire désigné par le ministre des finances ;

« Deux membres désignés par le ministre de l'intérieur, sur proposition du conseil national de la résistance.

« Le conseil supérieur est une juridiction administrative. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 65.

(*L'article 65, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 66 à 68.*]

M. le président. Les articles 66, 67 et 68 ont été disjoints par la commission.

Mais M. Joseph Denais, par les amendements nos 113, 114 et 115, propose de les reprendre avec les nouvelles rédactions suivantes:

« Art. 66. — L'article 25 de l'ordonnance du 21 avril 1945 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Seront annulées, à la requête des intéressés, les procédures de faillite et de liquidation judiciaire exercées de mauvaise foi à l'encontre de commerçants dont la situation a été réglée avant ou après la date de ces procédures ou des opérations intervenues en conséquence par les textes visés à l'article 1er ou par les dispositions prises à leur encontre par l'ennemi.

« Sont présumées avoir été exercées de mauvaise foi les procédures engagées à l'encontre de commerçants dont la cessation des payements est imputable directement ou indirectement à des dispositions prises à leur encontre par l'ennemi.

« Toutefois, lorsque la décision de faillite ou de liquidation judiciaire sera rapportée, seront seuls annulés les actes de disposition intervenus en conséquence, au profit de créanciers de mauvaise foi, ou de tiers acquéreurs qui savaient que la cessation de payement était imputable à ces mêmes dispositions. »

« Art. 67. — L'article 25 *bis* de l'ordonnance du 21 avril 1945 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« La décision judiciaire ayant déclaré la faillite ou la liquidation judiciaire dans les conditions définies à l'article précédent, sera rapportée par la juridiction l'ayant rendue. Cette requête devra être présentée dans un délai de six mois, à compter de la promulgation de la présente loi.

« Si la décision de faillite ou de liquidation judiciaire est rapportée, le tribunal pourra accorder à l'intéressé des délais pour se libérer vis-à-vis de ses créanciers. Ces délais ne devront pas excéder une année.

« Le jugement de rapport sera publié dans les formes prévues à l'article 442 du code de commerce. »

« Art. 68. — Les dispositions des articles 66 et 67 qui précèdent, seront applicables aux procédures en cours et à celles ayant fait l'objet de décisions non encore exécutées. »

La parole est à M. Joseph Denais.

M. Joseph Denais. Le Gouvernement a proposé les articles 66, 67 et 68 parce qu'il a constaté que le régime actuel auquel sont soumises les liquidations et les faillites de biens spoliés est un régime déficient au point de vue fiscal et qu'une modification dudit régime pourrait procurer un milliard de ressources nouvelles au budget.

Dans ces conditions, il m'est apparu que si la commission des finances a été retenue par un scrupule, estimant que la commission de législation civile aurait pu se saisir du texte, nous devions cependant, dans la situation de nos finances, reprendre les articles présentés par le Gouvernement

C'est ce que j'ai fait, en précisant, sur deux points, les conditions dans lesquelles jouerait la revision.

Je crois pouvoir compter sur l'adhésion du Gouvernement et je ne doute pas que celle de l'Assemblée me soit également acquise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement ne peut qu'appuyer les amendements déposés par M. Denais, puisqu'ils reprennent ses propres propositions, avec quelques modifications d'ailleurs très judicieuses.

La commission des finances a demandé un avis sur la forme juridique de ces textes, mais sans manifester d'opposition quant au fond.

Il s'agit, par ces dispositions, de donner à l'administration et à l'exécutif le moyen de recouvrer un milliard de profits illicites qui lui échappent pour l'instant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission des finances a disjoint ces articles, estimant qu'elle n'avait pas à les examiner au fond.

En effet, ils sont beaucoup plus de la compétence de la commission de législation civile que de celle de la commission des finances. Ces trois articles n'ont apparemment pas d'incidence fiscale et, en réalité, ne devraient pas s'intégrer dans un projet portant aménagements fiscaux.

C'est pourquoi la commission des finances, pour le bon ordre du débat et de manière que toutes les commissions compétentes soient consultées, avait pris la décision, que je crois sage, de disjoindre ces articles. Elle maintient cette décision. Mais, bien entendu, elle s'en rapporte au jugement de l'Assemblée.

M. Joseph Denais reprend ces articles. Le Gouvernement lui donne son adhésion. C'est à l'Assemblée maintenant de juger, de trancher cette question de compétence, de dire si elle est habilitée à émettre son avis sur un projet qui ne lui est pas rapporté, la commission estimant ne pouvoir rapporter sur ce point, ou bien si elle doit attendre, pour statuer, le rapport de la commission de la justice et de législation.

M. Joseph Denais. Monsieur le président, je vous demande de vouloir bien mettre mes amendements aux voix. Pour une fois que j'ai l'honneur d'être d'accord avec le Gouvernement!

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Les articles 66 à 68 doivent permettre à l'administration de récupérer un milliard de francs environ de profits illicites qui lui échappent actuellement.

Il s'agit évidemment de moyens juridiques qui pourraient peut-être être examinés par la commission de la justice et de législation.

Je ne pense pas que cette dernière fasse la moindre objection.

Sans ces moyens, il est impossible à l'administration de poursuivre son action.

Par conséquent, le Gouvernement ne peut s'opposer aux amendements de M. Denais, lesquels, à quelque chose près, reprennent son texte.

M. le rapporteur général. Que l'Assemblée se prononce !

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer successivement sur les trois amendements de M. Denais.

Je mets aux voix l'amendement n° 113, constituant l'article 66.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 114, de M. Denais, constituant l'article 67.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 115, de M. Denais, constituant l'article 68.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 68 A.*]

M. le président. « Art. 68 A (nouveau). — L'Etat est garant du payement aux spoliés des indemnités mises à la charge des personnes qui ont, soit géré ou liquidé, soit acquis des biens, droits ou intérêts de la catégorie de ceux visés à l'article 1er de l'ordonnance du 21 avril 1945.

« La même garantie s'étend aux indemnités dues à raison des détournements commis par les gérants ou liquidateurs des biens susvisés et rendant leur auteur passible des peines prévues à l'article 408 du code pénal.

« La garantie de l'Etat ne s'applique qu'aux indemnités ayant pour objet la réparation de dommages causés à des biens de la nature de ceux dont la reconstitution est admise par la législation sur les dommages de guerre. L'indemnité garantie par l'Etat est au plus égale à l'indemnité de reconstitution ou, à défaut de reconstitution, à l'indemnité d'éviction prévue par cette législation. Le spolié qui bénéficie de la garantie de l'Etat est, pour la mise en œuvre de cette garantie, notamment en ce qui concerne l'ordre de priorité et les modalités de payement et de contrôle, assimilé en tous points à un sinistré de guerre.

« La garantie de l'Etat ne jouera qu'au profit des personnes spoliées qui auront obtenu une décision judiciaire passée en force de chose jugée, portant condamnation au payement des indemnités et qui justifieront avoir épuisé tous les moyens légaux dont elles diposent pour ramener cette décision à exécution. La voie de la tierce opposition sera toujours ouverte ».

La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Je voudrais demander une précision à M. le secrétaire d'Etat au budget.

La fin de l'article 68 A prévoit que « la garantie de l'Etat ne jouera qu'au profit des personnes spoliées qui auront obtenu une décision judiciaire passée en force de chose jugée ».

Je demande à M. le secrétaire d'Etat au budget s'il est bien d'accord pour une interprétation extensive de cette disposition et s'il admettra que les accords passés par l'administration des domaines avec les spoliés qui ont fait l'objet d'une simple homologation par un tribunal entrent dans le champ d'application de cette disposition.

Il pourrait y avoir doute sur l'interprétation si M. le secrétaire d'Etat ne me donnait pas son accord.

J'espère qu'il voudra bien me donner cet accord et que cette question sera ainsi réglée.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je donne tous apaisements à M. de Tinguy. L'administration donnera une interprétation extensive à la disposition dont s'agit. L'homologation judiciaire vaut décision judiciaire.

M. Lionel de Tinguy. Je vous remercie.

M. Antoine Pinay. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pinay.

M. Antoine Pinay. Je voudrais demander à M. le secrétaire d'Etat au budget si l'article 68 A s'étend aux spoliés qui étaient en instance d'indemnité avant la guerre.

Je crois qu'un amendement avait été déposé pour limiter le bénéfice de cette disposition aux spoliés ayant déposé leur demande d'indemnité postérieurement à la déclaration de guerre.

Il y a des spoliés d'avant guerre qui sont en instance d'indemnité et pour lesquels aucune décision n'a été prise.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je peux répondre à M. Pinay que cette disposition ne vise pas le groupe des spoliés d'avant guerre, mais les spoliés de la guerre 1939-1944.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 68 A ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 68 A, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 68 B à 68 L.*]

« Art. 68 B (nouveau). — L'Etat prend à sa charge, dans les limites et conditions ci-après, le remboursement des prélèvements exercés sur le produit des aliénations ou sur les autres avoirs des personnes spoliées en application des actes dits lois, décrets, arrêtés, règlements ou décisions de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français.

« Ne sont pas remboursables :

« 1° Les prélèvements qui ont servi au payement, soit de dettes des personnes sur les avoirs desquelles ils ont été exercés, soit de frais exposés dans l'intérêt de ces personnes pour la conservation ou la gestion de leurs biens, droits ou intérêts, ou pour le soutien, tant en demande qu'en défense, d'instances y relatives;

« 2° Les prélèvements affectés au payement de courtages, de commissions et, d'une manière générale, de toutes rémunérations qui, en vertu de l'article 6 de l'ordonnance précitée du 21 avril 1945, doivent être restituées par les personnes qui en ont bénéficié.

« Les remboursements d'honoraires des administrateurs provisoires seront diminués des sommes déjà récupérées par les spoliés en application de l'article 19 du décret n° 45-171 du 2 février 1945 ou de celles dont les spoliés auraient fait remise aux administrateurs provisoires. L'Etat sera subrogé, à concurrence des remboursements d'honoraires qu'il aura pris en charge, dans les droits accordés aux spoliés à l'égard des administrateurs provisoires par le décret précité du 2 février 1945.

« Les sommes remboursables sont augmentées des intérêts qu'elles auraient produits si elles avaient été ou étaient restées consignées à la caisse des dépôts et consignations. « — (*Adopté.*)

« Art. 68 C (nouveau). — Les sommes à rembourser sont liquidées par le ministre des finances sur la demande présentée par les intéressés dans la forme et le délai qui seront fixés par arrêté du ministre des finances qui devra intervenir dans les trois mois de la promulgation de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 68 D (nouveau). — En contre-partie de la charge assumée par le Trésor en vertu de l'article 68 B qui précède, le solde du compte ouvert à l'ancien « commissariat général aux questions juives » dans les écritures de la caisse des dépôts et consignations, ainsi que le solde du compte d'attente ouvert dans les écritures de la caisse des dépôts et consignations en application du décret n° 45-171 du 2 février 1945, sont attribués à l'Etat. » — (*Adopté.*)

« Art. 68 E (nouveau). — Les prélèvements exercés sur les biens des organisations communistes, mis sous séquestre ou en liquidation en exécution du décret du 26 septembre 1939, ouvrent droit à remboursement par l'Etat dans les limites et conditions ci-dessus définies. » — (*Adopté.*)

« Art. 68 F (nouveau). — Le droit à remboursement par l'Etat s'étendra, dans des conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique qui devra intervenir dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, aux prélèvements exercés par l'ennemi sur le produit des aliénations des biens des personnes spoliées ou sur les autres avoirs desdites personnes, en application de mesures prises par l'ennemi dans les territoires annexés de fait ou soumis par lui à un régime spécial et particulières à ces territoires.

« Une commission, dont la composition sera fixée par le règlement d'administration publique prévu à l'alinéa précédent, statuera sur les demandes afférentes au remboursement desdits prélèvements. » — (*Adopté.*)

« Art. 68 G (nouveau). — L'Etat payera directement aux commissaires aux comptes placés auprès d'entreprises gérées par des administrateurs provisoires en application de l'article 1er du décret du 18 août 1941, modifiant les dispositions du décret du 16 janvier 1941 portant application de l'acte dit loi du 10 septembre 1940, les honoraires qui leur resteraient dus. » — (*Adopté.*)

« Art. 68 H (nouveau). — Les dépenses afférentes à l'application des articles 68 B et 68 G de la présente loi seront imputées sur les ressources du Trésor et réglées soit en numéraire, soit en valeur négociable du Trésor, dans des conditions qui seront fixées par arrêté du ministre des finances. » — (*Adopté.*)

« Art. 68 I (nouveau). — A concurrence de la garantie prévue par l'article 68 A de la présente loi et des remboursements qui seront effectués en application des articles 68 B et 68 G précités, l'Etat est subrogé dans le droit à indemnisation complète que le spolié conserve vis-à-vis de l'acquéreur ou de l'administrateur provisoire de ses biens, même si cet acquéreur ou administrateur provisoire est ennemi. » — (*Adopté.*)

« Art. 68 J (nouveau). — Des décrets régleront, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, ainsi que dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

« Art. 68 K (nouveau). — Sont abrogées toutes dispositions contraires aux articles 68 A à 68 I ci-dessus. » — (*Adopté.*)

« Art. 68 L (nouveau). — L'article 13 de l'ordonnance du 21 avril 1945 est complété par les alinéas suivants :

« Les dispositions suivantes sont applicables aux personnes physiques ou morales propriétaires d'actions ou de parts bénéficiaires placées sous l'administration provisoire des domaines dans les conditions de l'article 11 de l'acte dit loi du 22 juillet 1941 et vendues en Bourse par ladite administration.

« Dans le cas où les sociétés émettrices des valeurs mobilières considérées se seront libérées du prélèvement exceptionnel institué par l'ordonnance du 16 août 1945, par l'attribution à l'Etat, dans les conditions de l'article 44 de ladite ordonnance, d'actions ou de parts bénéficiaires, les intéressés recevront de l'Etat, par prélèvement sur ceux qui lui ont été ainsi attribués, un nombre de titres égal à celui dont ils ont été dépossédés.

« Les intéressés reverseront à l'Etat le prix qu'ils auraient encaissé du chef de ventes en Bourse ou subrogeront l'Etat dans leurs droits éventuels à l'égard des sommes qui auraient pu être prélevées sur ce prix ».

« Les modalités d'application des présentes dispositions seront fixées par un arrêté du ministre des finances, qui devra être pris dans un délai de deux mois. » — (*Adopté.*)

[*Article 69.*]

M. le président. L'article 69 a été disjoint par la commission.

[*Article 69 bis.*]

M. le président. « Art. 69 *bis*. — Les dispositions de l'article 11 de l'acte dit loi du 1er décembre 1942 ne sont pas applicables aux communes propriétaires d'établissements thermaux, pour les actes concernant ces établissements; ces actes ne sont soumis qu'à la formalité de l'approbation préfectorale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 69 *bis*.

(*L'article 69 bis, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 69 ter.*]

M. le président. « Art. 69 *ter*. — Le décret n° 46-1390 du 12 juin 1946 est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 69 *ter*.

(*L'article 69 ter, mis aux voix est adopté.*)

M. le président. J'ai reçu un amendement présenté par M. Joseph Denais tendant à compléter l'artilce 69 *ter* par les dispositions suivantes :

« Sont autorisés toutefois, sur le produit des pénalités et des confiscations recouvrées en vertu de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945, les prélèvements ci-après :

« *a*) 2 p. 100 au profit des sociétés de secours mutuel intéressant le personnel de l'administration du contrôle et des enquêtes économiques et qui seront désignées par le ministre des finances et des affaires économiques;

« *b*) 6 p. 100 en vue de l'attribution d'indemnités exceptionnelles aux fonctionnaires et agents de l'administration du contrôle et des enquêtes économiques qui, dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, auront subi des violences, affronté des risques ou des difficultés particulières, engagé des dépenses non remboursables dans les conditions réglementaires ou mis en œuvre des qualités exceptionnelles.

« Un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques fixera les conditions d'application de ces dispositions. »

La parole est à M. Denais.

M. Joseph Denais. L'article 69 *ter* a été présenté, dans le rapport de la commission, sous la forme suivante :

« Le décret n° 46-1390 du 12 juin 1946 est abrogé. »

Ce décret avait, en effet, attribué aux agents du contrôle économique des primes qui étaient essentiellement individuelles puisque proportionnelles aux opérations que chacun pouvait effectuer.

Il y avait là, par conséquent, dans certains cas, une invite, une incitation à certaines provocations, un lien choquant entre l'activité des agents et le profit qu'ils en pouvaient tirer, des conflits possibles entre eux et les assujettis et, dans tous

les cas, du point de vue moral, une position extrêmement délicate.

La commission des finances avait unanimement pensé qu'il valait mieux supprimer ce mode de rémunération, mais ce faisant il est apparu cependant, que nous ne devions pas, que nous ne pouvions pas, priver en fait ces agents d'une rémunération complémentaire comme il en existe dans un certain nombre de nos régies et de nos services et sur le principe desquelles d'ailleurs on pourrait discuter. Il y aurait peut-être lieu d'en réexaminer les modalités, mais au moment où nous avons déjà tant de mal à opérer le reclassement de la fonction publique, l'heure n'est pas propice à une telle étude. Il a donc fallu rédiger un texte accordant, sous une forme différente, le supplément de rémunération qui devait revenir aux agents en vertu de ce lien trop étroit établi entre leur activité personnelle et les résultats obtenus.

C'est pour cela que je propose, de compléter l'article 69 *ter* par les dispositions suivantes:

« Sont autorisés toutefois, sur le produit des pénalités et des confiscations recouvrées en vertu de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, les prélèvements ci-après:

« *a*) 2 p. 100 au profit des sociétés de secours mutuel intéressant le personnel de l'administration du contrôle et des enquêtes économiques et qui seront désignées par le ministre des finances et des affaires économiques;

« *b*) 6 p. 100 en vue de l'attribution d'indemnités exceptionnelles au fonctionnaires et agents de l'administration du contrôle et des enquêtes économiques qui, dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, auront subi des violences, affronté des risques ou des difficultés particulières, engagé des dépenses non remboursables dans les conditions réglementaires ou mis en œuvre des qualités exceptionnelles.

« Un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques fixera les conditions d'application de ces dispositions. »

En fait, j'en reviens ainsi à l'institution d'un fonds commun. C'était d'ailleurs l'idée qui inspirait la loi quand le contrôle économique a été institué.

Le système du fonds commun, accordant aux agents les mêmes avantages, sous la condition qu'ils seront fixés par arrêté ministériel, paraît incontestablement supérieur du point de vue moral au système de la prime directe proportionnelle aux opérations faites par chaque agent.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. L'amendement de M. Denais ne m'a pas été distribué.

Je crois en avoir compris le sens: il s'agit de rétablir certains avantages dont bénéficiait le personnel du contrôle économique. J'accepte cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Nous assistons au déroulement d'un procès Joseph Denais contre Joseph Denais (*Sourires*), car l'article qui avait supprimé la rémunération des agents du contrôle économique était dû à l'initiative de M. Joseph Denais.

Voici que notre collègue, sans doute, sinon pris de remords tardifs, du moins après avoir reconsidéré la question, nous propose un amendement à l'article 69 *ter* qui rétablit, dans une certaine mesure, les prélèvements dont bénéficiaient les agents du contrôle économique et en institue une répartition sur laquelle la commission n'a absolument rien à dire.

Je me contenterai donc, pour conclure, de dire que, dans ce débat, votre fille doit être muette, monsieur Denais, votre fille étant, en l'espèce, la commission des finances. (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Denais, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 69 *ter*.

(*L'ensemble de l'article* 69 ter, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles additionnels.*]

M. le président. M. Joseph Denais a présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 69 *ter*, le nouvel article suivant:

« Le prélèvement de 10 p. 100 institué par le décret du 16 juillet 1935 est intégralement supprimé à compter du 1er juin 1948, en ce qui concerne les arrérages, intérêts et produits des créances que les organisations mutualistes régies par l'ordonnance du 19 octobre 1945 ont à quelque titre que ce soit sur les collectivités publiques. »

La parole est à M. Joseph Denais.

M. Joseph Denais. Mesdames, messieurs, vous vous rappelez qu'un décret du 16 juillet 1935 a institué un prélèvement exceptionnel et temporaire sur toutes les dépenses publiques de l'Etat, des départements et des communes.

Par la suite, la suppression de ce prélèvement a été décidée, notamment par les décrets des 25 et 31 août 1937 pour tous les revenus des valeurs mobilières appartenant à des personnes physiques et par l'article 114 de la loi du 7 octobre 1946 pour les valeurs appartenant aux organismes mutualistes régis par l'ordonnance du 19 octobre 1945.

Enfin, l'article 115 de la même loi a intégralement supprimé ce prélèvement à compter du 1er octobre 1946 sur tous les arrérages et produits des valeurs mobilières quels qu'en soient les porteurs.

Le prélèvement subsiste cependant sur les produits et arrérages des créances non représentées par les valeurs mobilières, notamment sur les créances des organismes mutualistes résultant soit des prêts qu'ils ont consentis à des collectivités publiques, soit des annuités dues par ces collectivités et dont les organismes mutualistes se sont rendus acquéreurs.

Etant donné la modicité du revenu de ces organismes dont les circonstances aggravent sans cesse la situation, il me paraît opportun de faire disparaître le prélèvement en question, prélèvement qui, je vous le rappelle, était en principe de caractère temporaire et qui ne subsiste plus que dans ce cas exceptionnel.

Telle est la raison pour laquelle j'ai déposé l'article additionnel que je demande à l'Assemblée de voter.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur Denais, votre amendement — que je regrette de ne pas avoir sous les yeux, car il s'agit d'un texte relativement compliqué — fait l'objet d'un préjugé favorable du Gouvernement.

Il s'agit, en la circonstance, d'un reliquat des décrets-lois Laval de 1925 dont on aurait bien voulu oublier les conséquences.

Je prends l'engagement d'étudier et de présenter à l'Assemblée, pour la prochaine loi de finances, un texte qui fera droit au souci exprimé par M. Denais et je demande à l'Assemblée de ne pas adopter à l'aveuglette un article que je n'ai pu étudier d'une manière précise.

M. Joseph Denais. Je ne veux pas surprendre votre décision, monsieur le ministre. J'accepte l'ajournement, à très court terme, que vous voulez bien nous promettre et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement de M. Denais est retiré.

Mme Rabaté et M. Thamier ont présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 69 *ter*, le nouvel article suivant:

« L'article 4 de l'arrêté interministériel du 30 décembre 1947 concernant le payement rétroactif de l'électricité est annulé.

« Les consommations d'électricité antérieures au 1er janvier 1948 seront facturées sur la base des tarifs en vigueur avant cette date et les sommes trop perçues remboursées aux consommateurs. »

La parole est à M. Thamier.

M. Henri Thamier. Mesdames, messieurs, l'article additionnel déposé par le groupe communiste tend à annuler purement et simplement l'article 4 de l'arrêté interministériel du 30 décembre 1947 signé par MM. René Mayer et Robert Lacoste.

Même si l'on nous oppose qu'une diminution de 7 p. 100 avec effet rétroactif a été décidée par le Gouvernement sur les tarifs d'électricité, nous ne saurions accepter un arrêté qui a soulevé une légitime et profonde émotion, non seulement du fait d'une augmentation rétroactive de 110 p. 100 des tarifs, mais aussi du fait que cette rétroactivité n'est pas légale.

L'arrêté interministériel du 30 décembre 1947 a augmenté d'une façon brutale les tarifs de consommation du courant électrique, augmentation atteignant parfois 110 p. 100 et plus.

Pour la première tranche, le prix du kilowatt passe de 7 fr. 78 à 16 fr. 46; pour la deuxième, de 6 fr. 48 à 11 fr. 83 et, pour la troisième, de 3 fr. 21 à 7 fr. 41.

Les tarifs sont plus que doublés, l'augmentation la plus sensible portant sur la troisième tranche, c'est-à-dire frappant le plus durement ceux qui n'ont pas le gaz.

Il est indispensable de fixer la responsabilité pleine et entière du Gouvernement en général et des ministres intéressés en particulier, puisque le conseil d'administration d'Electricité de France était opposé à ces augmentations sous cette forme, d'autant plus que l'augmentation était aggravée par la rétroactivité.

Si dans la vie courante, dans les échanges commerciaux, l'on marchait sur les traces ministérielles, vers quel chaos n'irions-nous pas ? Car faire agir une loi de hausse sur des produits déjà consommés constitue en définitive un vol. On ne manquerait pas de mettre en prison le petit épicier qui manifesterait semblable exigence à l'égard de sa clientèle ou le boucher qui, faisant crédit la veille de la hausse sur le bifteck, s'aviserait de faire payer ce bifteck au prix du lendemain. Soyez assuré, monsieur le ministre, qu'il aurait tôt fait de perdre l'estime de sa clientèle.

De plus, la date, judicieusement choisie du 30 décembre, pour faire paraître votre arrêté a constitué une manière d'étrenne fort peu prisée de la population.

Quel accueil ont pu réserver à cet arrêté les habitants du Lot, par exemple ceux de Lamothe-Fénelon, de Nadaillac, du Roc ou ceux de Rouffilhac ?

Je peux vous lire le passage d'une lettre qui nous a été adressée à ce sujet de Rouffilhac:

« Dans d'autres cas, l'absence des usagers au passage de l'agent n'ayant pas permis le relevé en septembre, les nouveaux tarifs se reportent au début de mai 1947, ce qui fait sept mois et demi sur lesquels l'augmentation est appliquée illégalement, Electricité de France violant ainsi l'article 8 de la police souscrite avec ses abonnés ».

Seule, l'union de la quasi-unanimité des populations intéressées a réussi à empêcher l'application complète de ces mesures illégales.

Certes, nous savons que M. le ministre a répondu en ces termes à ceux de nos collègues qui lui avaient posé des questions avant les vacances parlementaires:

« Si donc certains usagers se voient facturer les consommations pour une période plus longue, soit parce qu'ils étaient absents à l'époque du dernier relevé, soit parce que le secteur avait pris l'habitude, pour des raisons de simplification matérielle, d'effectuer les relevés à intervalles plus éloignés, il leur appartient de demander au secteur de faire un partage forfaitaire de leurs consommations ».

M. le ministre nous permettra de lui dire qu'il en parle à son aise, et que l'on voit bien qu'il ne s'est pas trouvé lui-même dans cette situation.

De nombreux usagers de la région parisienne appartenant aux milieux les plus différents ont joint leurs protestations à celles des milliers de femmes qui ont manifesté leur indignation en présentant des pétitions au préfet de la Seine.

M. Eugène Rigal. Nous allons être saisis de cette question prochainement, car j'ai déposé une proposition de loi à ce sujet. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Vous n'êtes pas encore ministre, monsieur Eugène Rigal.

M. Henri Thamier. Nous saisissons dès ce soir l'Assemblée de ce problème. Elle pourra ainsi ce prononcer tout de suite.

Voici, pour une famille de six enfants, une facture qui, pour une même consommation, est passée de 550 francs, avant l'arrêté, à 1.321 francs après l'arrêté.

Je pourrais énumérer toute une série d'exemples de même nature.

En voici deux pris entre tant d'autres:

Un radiologue du boulevard Saint-Germain ayant utilisé 724 kilowatts de moins, paye cependant 13.000 francs de plus.

Les consommations relevées au début du mois de janvier et portant sur les mois de novembre et de décembre 1947, par conséquent toujours avant que ne soit promulgué l'arrêté, font payer à un coiffeur 4.300 francs de plus.

Je pourrais aussi citer des exemples pris dans le commerce de l'alimentation.

Par contre je signale à l'Assemblée que la situation est toute différente pour certaines sociétés. C'est ainsi, par exemple, que la sidérurgie lorraine, bien connue de M. le président du conseil, ou les firmes Bozel Malétra et les trusts Péchiney bien connus de M. le ministre des finances, bénéficient de tarifs ridiculement bas et ne subissent qu'une augmentation de 58 p. 100, puisque le prix du kilowatt est passé de 0,38 franc à 0,60 franc seulement. (*Exclamations au centre.*)

L'arrêté interministériel, nous l'avons signalé, est illégal. Il doit être normalement considéré, en vertu même de la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation, comme un abus de pouvoir. C'est pourquoi nous demandons en conclusion à l'Assemblée d'adopter l'amendement que nous avons déposé. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je ne croyais pas que le domaine de la fiscalité s'étendait aussi loin que M. Thamier a bien voulu l'indiquer dans son amendement.

Une interpellation étant prévue sur le sujet que vient de traiter M. Thamier, et les tribunaux, en particulier les tribunaux administratifs et le Conseil d'Etat, étant saisis d'un pourvoi en cette matière, il ne m'appartient pas d'en décider aujourd'hui.

Toutefois, si M. Thamier estime que cet article doit faire partie du projet fiscal actuel, je serai obligé d'en demander la disjonction en vertu de l'article 48 du règlement.

M. Antoine Demusois. C'est la guillotine!

M. Gaston Auguet. L'article 48 du règlement sert à sanctionner l'illégalité!

M. Henri Thamier. Vos arguments, monsieur le ministre, ne peuvent pas nous convaincre, car rien ne nous empêche de prendre une décision ce soir plutôt que dans huit jours.

M. le président. Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement à l'amendement de Mme Rabaté et de M. Thamier.

La disjonction est de droit. Elle est prononcée.

M. Guillant a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 69 *ter*, un nouvel article ainsi conçu:

« Les dispositions de l'article 100 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, portant fixation du budget général (services civils) pour l'exercice 1946, sont applicables à compter du 1er janvier 1948 aux abonnements téléphoniques souscrits dans le réseau de Paris et celui de Versailles, par la questure de l'Assemblée de l'Union française, au profit des membres de cette Assemblée et des services de ladite Assemblée. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission ne voit aucun inconvénient à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Guillant, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Virgile Barel et Henri Pourtalet ont déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 69 *ter*, un nouvel article ainsi conçu:

« Seront exonérées de l'impôt cédulaire les allocations spéciales de saison des musiciens, artisans, techniciens, cadres, ouvriers et employés du spectacle. »

La parole est à M. Virgile Barel.

M. Virgile Barel. Mon amendement concerne les travailleurs qui doivent quitter leur lieu d'habitation pour travailler, et plus précisément les musiciens, artistes, techniciens, cadres ouvriers et employés du spectacle qui, par leur profession, sont des saisonniers.

Ces travailleurs lorsqu'ils sont en déplacement, en saison d'été ou d'hiver, touchent des allocations spéciales de double domicile. Or, ces allocations, bloquées avec les salaires qu'ils perçoivent, sont frappées de l'impôt cédulaire et, par voie de conséquence, de l'impôt général sur le revenu.

Il y a là, me semble-t-il, une lacune. D'autres travailleurs envoyés en déplacement sont exonérés de ces prélèvements, ces indemnités étant considérées comme un dédommagement de leurs frais supplémentaires.

Des contrôleurs et inspecteurs des contributions directes, à qui les musiciens saisonniers avaient demandé cette exonération, n'ont pas cru devoir leur donner satisfaction.

C'est la raison pour laquelle nous demandons que l'Assemblée se prononce sur cette question et édicte des dispositions exonérant les musiciens professionnels et autres travailleurs que je viens de désigner de tout prélèvement sur les indemnités qu'ils perçoivent à titre de double séjour, de vie chère, etc...

Il faut aussi considérer que les instruments de travail des musiciens, les garde-robes d'artistes, les répertoires, l'outillage, etc. sont d'une très grande valeur, ce qui élève dans une très large proportion les frais professionnels de ces travailleurs.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'adopter mon amendement qui tend à exonérer de l'impôt cédulaire les indemnités de double séjour perçues par les travailleurs dont je viens de parler. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Comme tous les autres contribuables, ceux dont vient de parler M. Barel ont le droit de déduire de leur salaire des frais exceptionnels de déplacement.

Néanmoins, pour donner suite aux observations présentées par M. Virgile Barel, une enquête sera ordonnée dans le but de déterminer si une certaine satisfaction pourrait être donnée aux revendications présentées, grâce à certaines mesures administratives.

En attendant, je suis obligé de demander, à propos de cet amendement, l'application de l'article 48 du règlement.

M. le président. Le Gouvernement demandant l'application de l'article 48 du règlement, l'amendement est disjoint.

M. Virgile Barel. Nous avons tout de même satisfaction en partie, puisque M. le secrétaire vient de faire en somme une promesse.

M. Jacques Duclos. Il faut exiger que cette promesse soit tenue.

M. Virgile Barel. Nous y veillerons.

[*Amendements précédemment disjoints.*]

M. le président. La commission des finances a examiné divers amendements qui avaient été précédemment disjoints par l'Assemblée.

Il s'agit des amendements n° 100, de M. Joseph Denais; n° 123, de M. Waldeck Rochet et n° 134, de M. René Pleven.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances a examiné cet après-midi les trois articles qui avaient été réservés et renvoyés devant elle pour nouvel examen.

L'amendement de MM. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues a été repoussé par la commission par 16 voix contre 9. Il avait pour objet de modifier le coefficient applicable aux revenus fonciers servant de base à la détermination forfaitaire du bénéfice agricole.

La question avait déjà été, d'ailleurs, largement débattue par l'Assemblée. C'est pourquoi la commission des finances a cru devoir disjoindre cet amendement.

En ce qui concerne l'amendement de M. Joseph Denais, M. le secrétaire d'Etat au budget, qui a été entendu par la commission, a fait connaître son intention de s'expliquer en séance publique.

La commission se prononcera donc après avoir entendu ces explications.

Quant à l'amendement de M. René Pleven, il a subi également un sort défavorable. Il n'a pas été accepté par la commission parce que son application eût été difficilement réalisable au cours de la présente année.

En d'autres termes, la commission des finances donne un avis défavorable aux amendements de M. Waldeck Rochet et de M. Pleven.

Elle se réserve de donner son avis sur l'amendement de M. Denais lorsque M. le secrétaire d'Etat au budget aura fourni ses explications.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. En ce qui concerne les amendements de M. Pleven et de M. Waldeck Rochet, le Gouvernement se rallie à l'avis de la commission.

Il pense, en effet, que lorsque les décisions auront été prises à propos de l'Entr'aide française, il sera possible, dans la prochaine loi de finances, de donner éventuellement satisfaction au désir de M. Pleven, ce qui permettra d'augmenter d'une façon très considérable les sommes mises à la disposition des œuvres françaises.

Quant à l'amendement de M. Waldeck Rochet, je crois m'en être expliqué assez longuement dans une séance qui a eu lieu il y a quelques jours et je maintiens la position prise à ce moment-là.

Je demande, par conséquent, l'application de l'article 48 du règlement à cet amendement, qui a été repoussé par la commission des finances.

Quant au troisième amendement, celui de M. Joseph Denais, il tend à faire bénéficier d'une exonération à concurrence de 18.000 francs les rentes constituées en application de la loi du 4 août 1923 relative aux caisses de retraites fondées par les anciens combattants et les victimes de la guerre.

J'indique à M. Denais, qui est un très grand technicien en cette matière, que son amendement se concilie très mal avec l'article 15 de la loi du 25 avril 1946 portant nationalisation des assurances.

Cet article dispose que les assurés qui recourent aux caisses nationales d'assurances gérées par la caisse des dépôts et consignations doivent être soumis, pour les contrats nouveaux, aux mêmes impôts que les assurés s'adressant aux autres organismes.

La question n'est donc pas simple non plus.

Un amendement avait d'ailleurs été déposé auparavant par M. Truffaut dans un sens exactement inverse.

Je demande par conséquent que la discussion de ce texte soit également reportée à la prochaine loi de finances.

Nous étudierons un texte susceptible de donner satisfaction aux préoccupations de M. Denais.

M. le président. L'amendement de M. Joseph Denais tend à insérer, après l'article 51, un nouvel article ainsi conçu:

« Le cinquième alinéa du paragraphe 2 de l'article 802 du code de l'enregistrement est complété de la manière suivante:

« Elle s'applique à concurrence de 18.000 francs aux rentes constituées en application de la loi du 4 août 1923 et des textes qui l'ont modifiée. »

La parole est à M. Denais.

M. Joseph Denais. Il se pose évidemment une question nouvelle.

Le décret-loi du 30 octobre 1935 qui a soumis toutes ces retraites au droit commun, visait également les retraites mutualistes.

Mais l'article 174 de la loi du 7 octobre 1946, qui élève à 18.000 francs le maximum de la retraite mutualiste du combattant pose le problème sur un terrain différent.

Si le Gouvernement désire étudier la question de plus près, je ne m'oppose évidemment pas au renvoi à la prochaine loi de finances. Mais je crois qu'il s'agit non seulement d'une question d'équité, mais aussi d'équilibre entre les diverses dispositions législatives régissant la matière.

J'accepte la proposition de M. le secrétaire d'Etat et, me réservant de reprendre mon texte à l'occasion de la prochaine loi de finances, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

L'amendement de M. Pleven, qui tendrait à insérer, après l'article 28 *ter*, un article nouveau, n'est pas soutenu.

L'amendement présenté par MM. Waldeck Rochet, Pierre Meunier, de Chambrun et les membres du groupe communiste et apparentés tend à insérer, après l'article 28 *ter*, un nouvel article ainsi conçu:

« Compléter la loi n° 48-396 du 9 mars 1948 relative à l'établissement de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole au titre de l'année 1948 en ajoutant après le premier alinéa le texte suivant:

« Toutefois, les coefficients applicables aux revenus fonciers imposables et servant de base à la détermination forfaitaire du bénéfice agricole ne pourront être supérieurs à ceux fixés pour l'établissement de l'impôt de 1947. De même pour les cultures spéciales, les bénéfices forfaitaires ne pourront être fixés à un chiffre supérieur à celui fixé pour l'impôt de 1947. »

Le Gouvernement oppose à cet amendement l'article 48 du règlement. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Waldeck Rochet. Je demande à répondre à M. le ministre.

M. le président. La disjonction est de droit.

M. Waldeck Rochet. Je conteste l'application de l'article 48 du règlement et je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Je considère, en effet, qu'en la circonstance, l'article 48 du règlement ne peut pas être appliqué.

L'article additionnel que j'ai proposé, et qui a déjà été discuté par l'Assemblée, a pour objet de maintenir les coefficients servant à l'établissement de l'impôt sur les bénéfices agricoles, au titre de l'année 1948, qui étaient en vigueur en 1947.

Je rappelle, une fois de plus, qu'un engagement avait été pris dans ce sens par le Gouvernement devant le Parlement, mais que cet engagement a été violé. Il est violé tous les jours parce que les commissions départementales qui siègent en ce moment doublent bien souvent ces coefficients.

La commission des finances a rejeté mon amendement à la majorité.

On a invoqué, je crois, que cet amendement ne prévoit pas la possibilité d'une majoration pouvant aller jusqu'à 25 ou 30 p. 100, alors qu'un engagement aurait été pris...

M. Eugène Rigal. Il a été pris!

M. Waldeck Rochet. ...paraît-il, devant la sous-commission des finances. Je ne fais pas partie de cette sous-commission. (*Mouvements divers au centre.*)

M. Lionel de Tinguy. Mais M. Paumier en faisait partie.

M. Waldeck Rochet. Pour ma part, j'ignorais cet engagement.

M. Eugène Rigal. Il en a été question la semaine dernière.

M. Waldeck Rochet. Monsieur Rigal, j'ignorais cet engagement avant le vote de la loi du 27 février, qui a reconduit pour l'année 1948 le système en vigueur en 1947.

M. Lionel de Tinguy. M. Paumier, qui représentait votre parti au sein de la sous-commission, ne l'ignorait pas.

M. Waldeck Rochet. Nos collègues de la commission des finances l'ignoraient. En effet, on n'en a jamais parlé ni devant la commission des finances ni devant cette Assemblée. (*Protestations au centre.*)

M. Pierre Meunier. On n'en a pas parlé à la commission des finances.

M. Lionel de Tinguy. M. Maurice-Petsche en a parlé au cours de deux séances de la commission.

M. Waldeck Rochet. De toute façon, l'argument de l'engagement pris devant la sous-commission des finances ne justifie pas le rejet pur et simple de mon amendement. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Il pourrait tout au plus justifier une modification de texte tendant à préciser que les nouveaux coefficients ne pourront en aucun cas être supérieurs de plus de 25 p. 100 à ceux de 1947.

Comme je propose cette modification, vous n'avez plus maintenant aucun argument pour rejeter mon amendement.

Si vous le rejetez, cela signifie que vous êtes d'accord sur le doublement ou le triplement de l'impôt sur les bénéfices agricoles tel qu'il est opéré en ce moment par certaines commissions départementales. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Pour ma part, en effet, je ne puis être satisfait des engagements de M. le secrétaire d'Etat au budget.

Il a rappelé ceux qu'il a pris l'autre jour devant cette Assemblée. Mais à la vérité il ne s'est engagé à rien, si ce n'est à revoir les cas les plus excessifs.

Il n'a pas dit d'une manière ferme et précise qu'en aucun cas les coefficients ne pourraient dépasser 25 ou même 30 p. 100 de ceux appliqués en 1947.

Se contenter, par conséquent, d'engagements aussi imprécis et aussi vagues, c'est admettre les décisions des commissions départementales. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous en prendrez la responsabilité.

Mais en ce qui nous concerne, nous demandons la prise en considération de notre amendement, avec la modification que j'ai proposée, tendant au simple respect d'un engagement pris par la sous-commission des finances, dont je ne connaissais pas l'existence, mais que je veux bien admettre, dans un esprit de conciliation. (*Très bien, très bien! à l'extrême gauche.*)

Personnellement, je ne l'aurais jamais pris, car je considère que, pour l'année 1948, il n'y avait pas lieu d'augmenter l'impôt sur les bénéfices agricoles en raison du fait que vous avez déjà écrasé l'immense masse des petits et moyens paysans par le prélèvement exceptionnel. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Dans un esprit de conciliation, j'accepte de modifier ainsi le texte de mon amendement:

« Toutefois, les coefficients applicables aux revenus fonciers imposables et servant de base à la détermination forfaitaire

du bénéfice agricole ne pourront, en aucun cas, être supérieurs de plus de 25 p. 100 à ceux fixés pour l'établissement de l'impôt de 1947. »

La rédaction de la partie de mon amendement concernant les cultures spéciales reste sans changement.

Il me semble que vous devriez avoir ainsi satisfaction.

En tous cas, cette modification ne permet pas d'invoquer l'article 48 du règlement. Mon amendement ne comporte pas de diminution de recettes. J'offre, au contraire, une recette supplémentaire à l'Etat par rapport à l'année 1947.

Je demande un scrutin sur cet amendement modifié. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je tiens à répéter pour M. Waldeck Rochet, s'il ne l'a pas entendu l'autre jour, que le Gouvernement prend l'engagement qu'en bloc et en moyenne les coefficients ne seront pas supérieurs de 25 à 30 p. 100 à ceux de 1947.

Certains de ces coefficients, de par les dispersions exigées par une moyenne, seront supérieurs à 25 ou 30 p. 100, d'autres seront même inférieurs à ceux de l'année 1947. C'est la justice même qui l'exige.

Quoi qu'il en soit, et qu'il s'agisse de votre premier amendement — qui a été, d'ailleurs, défendu devant la commission — ou du nouveau, ils impliquent une perte de recettes car certains coefficients seraient ainsi maintenus au dessous d'un certain niveau.

En conséquence, le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement à l'amendement de M. Waldeck Rochet. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. C'est une utilisation abusive de l'article 48 du règlement; un vote doit intervenir.

M. le président. La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Je considère que M. le secrétaire d'Etat au budget abuse de l'article 48 du règlement qui, en l'occurrence, ne s'applique pas.

Je n'accepte pas, d'autre part, l'engagement qu'il prend de ne pas augmenter en bloc et en moyenne de plus de 30 p. 100, car je me méfie de cette justice distributive appliquée par l'administration elle-même.

La proposition de M. le secrétaire d'Etat permettrait, dans certains départements, une augmentation de 100 à 150 p. 100. D'après les renseignements que nous possédons, cette mesure atteindrait les départements de petite et moyenne culture. Cela, nous ne l'admettons pas. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. L'article 48 du règlement dispose: « Si la réalité de la réduction ou de la suppression de la recette, de l'établissement ou de l'augmentation de la dépense est affirmée, au nom de la commission des finances, par le président, le rapporteur général ou le rapporteur spécial compétent, la disjonction est de droit. »

M. Jacques Duclos. Il n'y a pas suppression de recettes.

M. le président. Je ne tranche pas: je demande l'avis de M. le président de la commission.

M. Jacques Duclos. Je demande que la commission se réunisse.

M. le président de la commission. Il n'y aurait pas diminution de recettes si la moyenne de l'augmentation ne dépassait pas 25 p. 100. Nous pourrons nous mettre d'accord, puisque M. Waldeck Rochet, auteur de l'amendement, accepte une augmentation moyenne de 25 p. 100.

Je demande à M. le secrétaire d'Etat de préciser que cette moyenne ne dépassera pas 25 p. 100, mais sous la réserve que l'augmentation maxima ne sera pas supérieure à 30 p. 100.

Si M. Waldeck Rochet pouvait accepter cette proposition transactionnelle, elle pourrait être soumise à l'Assemblée.

M. Waldeck Rochet. J'accepte la moyenne de 25 p. 100 et le maximum de 30 p. 100. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement n'accepte pas. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

C'est son droit.

Il est obligé de diminuer le coefficient appliqué à certaines parcelles en vue d'assurer la justice. J'en appelle au témoignage de ceux de nos collègues qui représentent des départements fortement taxés l'année dernière.

M. Waldeck Rochet. Vous disposez d'une marge de 5 p. 100

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement a accepté par deux fois la moyenne de 25 p. 100, mais il ne prend aucun engagement supérieur, sinon celui de ne pas imposer pour certaines parcelles des augmentations supérieures à un chiffre normal.

M. Waldeck Rochet. Je demande que l'Assemblée se prononce par scrutin sur la proposition de M. le président de la commission.

M. le président. Monsieur le président de la commission, vous avez fait une proposition transactionnelle, qui n'a pas été acceptée par le Gouvernement.

Ce-ui-ci ayant opposé à l'amendement de M. Waldeck Rochet l'article 48 du règlement, le règlement me fait une obligation de vous renouveler ma question: estimez-vous que l'adoption de l'amendement entraînerait une diminution de recettes ? (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. le président de la commission. Je dois répondre par l'affirmative: il y aurait évidemment une réduction de recettes.

M. Jacques Duclos. Par rapport à quoi ?

M. le président de la commission. Par rapport à l'état actuel.

M. Waldeck Rochet. Dans ces conditions, si le Gouvernement proposait un impôt de 100 milliards sur les bénéfices agricoles, nous ne pourrions pas nous y opposer ?

M. le président. La réponse de M. le président de la commission ne laissant pas de doute, la disjonction demandée par le Gouvernement est de droit. Elle est prononcée.

M. Jacques Duclos. C'est abusif! Il s'agit de recettes proposées, non de recettes existantes. Cette interprétation de l'article 48 du règlement devra absolument être revisée.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître que la commission propose de conserver pour ce deuxième projet le titre: « Projet de loi portant aménagements fiscaux ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

La parole est à M. Auguet, pour expliquer son vote sur l'ensemble du projet de loi.

M. Gaston Auguet. Mesdames, messieurs, le groupe communiste votera contre l'ensemble des dispositions contenues dans ce projet de loi portant aménagements fiscaux.

En effet, l'examen des articles adoptés montre que la politique gouvernementale est orientée de façon précise vers la concentration industrielle et commerciale. Certains articles donnent des avantages incontestables aux sociétés, afin de leur permettre de fusionner. Plusieurs impôts et taxes indirects ont été augmentés de façon sensible, notamment la taxe sur les vélocipèdes.

Enfin, des amendements que nous avions défendus et qui intéressaient tout particulièrement les paysans de condition modeste, les petits et moyens producteurs, ont été repoussés à la demande du Gouvernement.

Dans ces conditions, le texte soumis maintenant au vote de l'Assemblée ne pouvant donner satisfaction à l'immense majorité de la population laborieuse, le groupe communiste votera contre le projet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	547
Majorité absolue	274
Pour l'adoption	365
Contre	182

L'Assemblée nationale a adopté.

— 23 —

SUPPLEMENTS DE PAIN POUR DES FAMILLES NOMBREUSES

Discussion d'urgence d'une proposition de résolution.

M. le président. Dans la séance du 22 avril 1948, Mme Vermeersch a déposé avec demande de discussion d'urgence une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rétablir l'attribution d'une carte de pain supplémentaire aux familles de trois et quatre enfants et à attribuer un supplément de pain aux familles de deux enfants.

La commission du ravitaillement n'a pas fait distribuer son rapport dans le délai de trois jours francs

L'auteur de la proposition demande que l'Assemblée soit appelée à se prononcer sur la discussion d'urgence et m'a remis à cet effet, conformément à l'article 62 du règlement, une demande signée par cinquante députés (1) dont la présence doit être constatée par appel nominal.

(1) La demande porte les signatures de MM. Grenier, Tourné, Poumadère, Baret, Airoldi, Mme Duvernois, MM. Peyrat, Barthélémy, Thuillier, Juge, Girard, Giovoni, Bissol, Mlle Archimède, MM. Guiguen, Savard, Pronteau, Djemad, Pourtalet, Mme Reyraud, MM. Albert Petit, Gresa, Lenormand, Touchard, Bartolini, de Boysson, Pierre Villon, Doyen, Prot, Ramette, Démusois, Genest, Castéra, Dufour, Boulavant, Renard, Denis, Montagnier, Duprat, Perdon, Pirot, Kriegel-Valrimont, Marius Cartier, Thamier, Mme Ginollin, MM. Fiévez, Guillon, Midol, Mmes Bouvard, Darras, Douteau, Braun, MM. Pierrard, Loseray, Morand, Mme Roca, Mlle Rumeau, MM. Calas, Cristofol, Cermolacce, Lareppe, Dassonville, Mme Rose Guérin, MM. Noël, Boccagny, Jacques Duclos, Péron, Musmeaux.

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences.

(*L'appel a lieu.*)

M. le président. La présence des cinquante signataires étant constatée, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur la demande de discussion d'urgence.

Je rappelle le dernier alinéa de l'article 63 du règlement:

« En tout état de cause, le débat ouvert devant l'Assemblée sur l'adoption de la procédure de discussion d'urgence ne peut jamais porter sur le fond; l'auteur de la demande et un orateur d'opinion contraire, le Gouvernement et le président ou le rapporteur de la commission saisie du fond peuvent, seuls, intervenir ».

La parole est à Mme Rose Guérin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Rose Guérin. Mesdames, messieurs, dans la proposition de résolution que le groupe communiste a déposée, le 22 avril dernier, nous rappelions que jusqu'au mois de novembre 1945, date de la mise en vente libre du pain, les familles de trois enfants et plus recevaient chaque mois une carte supplémentaire de pain.

En janvier 1946, lors du rétablissement du rationnement, aucun supplément ne fut décidé et, en avril 1946, des suppléments furent attribués, mais seulement aux familles ayant cinq enfants et plus.

Ainsi, depuis deux ans, les familles de trois et quatre enfants sont privées du supplément de pain qui leur fut attribué jusqu'en 1945. Cette mesure a aggravé les difficultés des familles, difficultés cependant plus grandes aujourd'hui, alors que le pouvoir d'achat diminue et que les prix des produits alimentaires augmentent.

Car c'est un fait qu'il est possible de noter, même pour des denrées essentielles comme les pommes de terre, et, sur les marchés, les femmes viennent elles-mêmes nous dire leurs doléances.

C'est une personne de Bois-Colombes qui nous signale que le prix des pommes de terre, qui était de 95 francs les cinq kilogrammes, il y a trois semaines, est passé à 105 francs il y a quinze jours, pour atteindre 110 francs le jour de la signature de la pétition, il y a quelques jours à peine.

Les mères de famille ne peuvent pas toujours répondre comme elles le voudraient à la demande de leurs enfants, qui ont faim, et elles sont obligées de se priver et de prendre sur leur propre ration.

Ce matin, au marché de Levallois, où je me trouvais, une maman me disait qu'ayant elle-même les poumons voilés, elle était obligée de donner sur sa ration à ses jeunes garçons de onze, quatorze et quinze ans, qui n'ont pas suffisamment de pain.

Et c'est le cas de nombreuses mères de famille qui viennent aux permanences établies sur les marchés nous dire ce qu'elles pensent à ce sujet.

Je proteste, d'ailleurs, au passage, contre le fait que l'on interdit aux députés de se mettre à la disposition de la population et, en particulier, des mères de famille, sur les marchés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Mais on fait circuler des pétitions pour constater une baisse de prix qui n'existe pas.

Mme Rose Guérin. Les ménagères sont unanimes à déclarer que le coût de la vie n'a pas baissé et qu'au contraire, les prix des denrées ont encore augmenté.

Mais restons uniquement sur le sujet de la ration de pain et voyons ce que nous disent les mamans qui viennent nous trouver.

C'est une personne d'Asnières, Mme Descamps, qui demande « un supplément de pain pour ses trois enfants car, dit-elle, la ration est vraiment insuffisante. Les jeunes ont faim et ils sont déjà si faibles du fait que, depuis des années, ils ont manqué de ce qui leur était nécessaire ».

C'est une autre mère de famille qui déclare: « J'ai trois enfants. La vie est trop chère; je demande un supplément de pain ».

Aussi, nous insistons vivement pour le rétablissement de la carte supplémentaire en faveur des familles de trois et quatre enfants, quel que soit l'âge de ceux-ci, du moment qu'ils vivent avec leurs parents.

Mais nous réclamons également un supplément de pain pour les familles de deux enfants, car il est non moins difficile pour elles d'assurer aux petits le goûter de quatre heures ou le petit déjeûner.

Et si vous leur dites qu'il est impossible d'accorder ce supplément, les mères de famille, si vous allez les voir, comme nous le faisons, sur les marchés, n'auront pas de peine à vous démontrer le contraire. (*Interruptions. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est une maman de Nanterre qui a inscrit elle-même à notre permanence les mots suivants: « On peut avoir plus de pain, puisque les faux tickets sont honorés ». (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Car toutes les mères savent que tous les faux tickets sont honorés; et nul d'ailleurs ne peut le contester. Vous tous, mes chers collègues, savez bien qu'on peut se procurer du pain en le payant 50 ou 60 francs. Et les mamans viennent nous le dire.

M. Jean Biocquaux. Vous ne voudriez pas empoisonner vos enfants avec de la farine américaine ? (*Rires au centre et à droite.*)

Mme Rose Guérin. Est-ce la faute des boulangers ? Eux-mêmes disent qu'ils regrettent cet état de choses. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Ils déclarent volontiers. « Nous voudrions pouvoir donner à toutes les mamans le pain qu'elles viennent implorer chaque jour dans nos boutiques. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*) Mais il y a naturellement de gros trafiquants de farine qui préfèrent vendre plus cher la farine sans ticket ». Il n'en reste pas moins vrai qu'il est possible de donner un supplément de pain, puisque, d'une part, les faux tickets sont honorés et que, d'autre part, les restaurants, en général, ne demandent pas de tickets de pain.

C'est pourquoi les mères estiment, avec leur bon sens, qu'il est possible de leur donner à nouveau le supplément de pain qui leur était attribué, il y a deux ans.

L'approche de la fête des mères, qui sera célébrée le mois prochain, doit offrir à l'Assemblée l'occasion de montrer envers elles une sollicitude, non pas en paroles, mais en actes. Il lui suffira d'adopter la proposition de résolution que nous lui soumettons.

Les mères ont été très mécontentes d'apprendre que la demande de discussion d'urgence de cette proposition avait été repoussée par la commission du ravitaillement. Cette dernière, en effet, n'a pu tenir la réunion prévue pour aujourd'hui, le ministre ayant fait savoir qu'il ne pouvait se présenter à l'heure où elle devait l'entendre.

Afin de témoigner à l'ensemble des mères de famille tout l'attachement que nous leur devons, nous vous demandons, mesdames, messieurs, d'adopter à l'unanimité, à la veille de la fête des mères, la proposition de résolution qui tend à rétablir l'attribution d'une carte de pain supplémentaire en faveur des familles de trois et de quatre enfants et à accorder un supplément de pain aux familles de deux enfants. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de Mme Vermeersch.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	565
Majorité absolue	283
Pour l'adoption	306
Contre	259

L'Assemblée nationale a adopté.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à rétablir l'attribution d'une carte de pain supplémentaire aux familles de trois et quatre enfants et à accorder un supplément de pain aux familles de deux enfants ».

M. Yvon Coudé du Foresto, *sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. le sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture. Le Gouvernement serait heureux de pouvoir souscrire à une telle initiative, mais il doit attirer l'attention de l'Assemblée sur le fait que, si la soudure se présente bien, grâce aux efforts des agriculteurs français, qui, cette année, ont réussi à livrer un pourcentage considérable de leurs récoltes, compte tenu du déficit même de cette récolte, grâce aussi aux importations, nous ignorons encore quelles seront les livraisons exactes de juin et de juillet et la date à laquelle aura lieu la soudure.

Dans ces conditions, il serait dangereux de nous laisser entraîner dans une voie qui pourrait nous mener à des difficultés au moment de la soudure. Le Gouvernement demande donc à l'Assemblée de se prononcer contre la proposition de résolution.

M. le président. Je vais mettre aux voix la proposition de résolution.

M. Jacques Duclos. Nous déposons une demande de scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Mme Denise Ginollin. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à Mme Ginollin pour expliquer son vote.

Mme Denise Ginollin. Nous avons entendu avec quelque surprise la déclaration de M. le sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Nous aurions souhaité que la commission pût siéger régulièrement et qu'elle fît droit à la demande que nous lui avions présentée d'une discussion et d'une mise au point sur les possibilités d'accorder les suppléments que nous réclamons.

J'insiste encore une fois car ils s'agit non pas d'une augmentation générale des rations, mais seulement d'une augmentation des rations de quelques catégories particulièrement désavantagées, qu'il faut essayer de satisfaire.

Je rappelle ce que déclarait tout à l'heure notre amie Rose Guérin: les femmes s'étonnent sur les marchés de constater que les fausses cartes sont honorées et le pain vendu au marché noir.

Il me semble que ce pain ainsi vendu contre des faux tickets pourrait être mis à la disposition des familles.

Nous maintenons, au nom du groupe communiste, qu'il est possible, dans ces conditions, de faire droit aux revendications que nous exprimons ici...

M. André Denis. Pourtant, l'année dernière, vous avez voté en commission contre une proposition semblable, madame Ginollin. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. André Pourtalet. Vous avez perdu une occasion de vous taire.

M. Waldeck Rochet. Ne vous trompez pas d'une année, monsieur Denis.

Mme Denise Ginollin. Il faut reconnaître que les revendications que nous exprimons ici pour les familles des travailleurs doivent être satisfaites. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. André Denis. Vous avez dit, en votant contre une proposition analogue, que la mesure suggérée constituait une injustice!

Mme Denise Ginollin. Vous n'avez pas la parole, monsieur Denis; je vous demande de me laisser poursuivre.

Je maintiens, au nom de mon groupe, la proposition que nous avons faite, en annonçant dès maintenant que nous ferons en sorte, si vraiment une opposition se révèle de la part du Gouvernement, que les ménagères, cette fois, fassent entendre encore mieux leurs voix, puisque les doléances que nous exprimons dans cette Assemblée ne suffisent pas. Je suis certaine que nous aboutirons coûte que coûte. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Masson.

M. Jean Masson. « Donnez-nous aujourd'hui notre pain quotidien », disait il y a quelques instants notre collègue communiste, représentant dans l'Assemblée les familles nombreuses et pleine, pour elles, de sollicitude.

Nous sommes aussi pleins de sollicitude pour les familles nombreuses que notre collègue communiste, qui, par ailleurs, nous annonçait tout à l'heure qu'elle et ses collègues assureraient, ce qui ne manquera pas de mérite, la permanence parlementaire communiste sur les marchés parisiens.

Je m'étonne simplement de l'attitude de nos collègues communistes, car chacun sait que le pain est fait avec du blé, que le blé français est insuffisant, à l'heure actuelle, pour assurer la ration de pain que nous devons, pour faire suffisamment de pain, faire appel au blé américain. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Ne craignez-vous pas, mes chers collègues, que ce pain ne vous reste un peu sur l'estomac, vous qui, partout, allez dans le pays pour saboter le plan Marshall, alors que c'est ce plan Marshall qui nous permettra précisément de réaliser la soudure et, dans un avenir proche, d'améliorer la ration de pain? (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Guy de Boysson. Les provocations de Beauregard!

M. Fernand Grenier. Vous avez saboté les pourparlers commerciaux avec l'U. R. S. S.

M. Jean Masson. Or, vous voudriez, aujourd'hui, être les bénéficiaires du plan Marshall en ce qui concerne l'augmentation de la ration de pain.

Je vous demande, quant à moi, d'accorder vos balalaïkas. (*Rires et applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

Mlle José Dupuis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mlle José Dupuis.

Mlle José Dupuis. Je suis surprise d'une pareille proposition de résolution, qui risque d'être un vœu pieux.

Cette affaire ne concerne pas l'Assemblée; c'est une question de Gouvernement.

Nous demandons perpétuellement au Gouvernement d'assurer la subsistance du pays et nous rejetons sur lui toutes les responsabilités quand les choses vont mal. Sans s'inquiéter du tonnage de denrées à notre disposition, on nous présente des propositions démagogiques. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

Après la récolte, il est possible que nous soyons assez riches pour accorder les augmentations de rations demandées. Mais, actuellement, qui de vous sait quelque chose de nos possibilités en fait de céréales dans les semaines à venir?

Vous savez très bien que nous vivons non pas sur nos propres contingents mais sur ce qui nous vient de l'étranger.

Par conséquent, je demande que l'on soit raisonnable. Il ne s'agit pas de faire de la propagande dans les journaux; il ne faut offrir au peuple que ce qu'on peut lui donner.

C'est pourquoi le mouvement républicain populaire votera contre la proposition de résolution. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix, par scrutin, la proposition de résolution.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	552
Majorité absolue	277
Pour l'adoption	207
Contre	345

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

— 24 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° De tenir séance jeudi, vendredi et mardi prochain 4 mai, matin et après-midi;

2° De poursuivre la discussion de l'ordre du jour législatif tel qu'il est actuellement établi au cours des séances de jeudi et vendredi matin et après-midi, étant entendu que demeurent fixées respectivement en tête de l'ordre du jour de jeudi et de vendredi les nominations du président et des vice-présidents de la Haute Cour de justice;

3° D'inscrire en tête de l'ordre du jour législatif de jeudi après-midi la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi sur les rentiers viagers;

4° De réserver la séance de mardi matin, 4 mai, à la suite de la discussion sur les loyers;

5° De procéder mardi après-midi à la fixation de la date de discussion des interpellations suivantes:

a) De M. Césaire sur les incidents de la Martinique;

b) De M. Regaudie, sur le jugement des criminels d'Oradour-sur-Glane;

c) De MM. Fayet et Mezerna sur les élections algériennes;

d) De MM. Bergasse, Lespès et Pierre Montel sur l'Electricité de France;

e) De M. Lecœur sur la catastrophe de Courrières;

f) De M. Babet sur le prix du sucre à la Réunion.

D'autre part, et en raison des congrès politiques qui se tiennent à cette époque, la conférence propose à l'Assemblée de ne pas siéger du 5 au 12 mai et du 15 au 18.

La parole est à Mme Ginollin.

Mme Denise Ginollin. J'ai déposé, au nom de mon groupe, une demande d'interpellation sur les questions du ravitaillement.

Nous estimons en effet que les mesures prises en cette matière aboutissent à priver les familles de travailleurs de denrées essentielles comme le pain, le lait, le beurre, la viande, les pommes de terre, alors qu'il est possible de faire autrement.

En ce qui concerne la viande, nous avions, au moment du vote du fameux plan de congélation, mis en garde M. le président du conseil Ramadier au sujet du système employé pour la constitution des stocks de viande frigorifiée qui devaient, disait-on, empêcher la spéculation.

Des assurances nous avaient été données; et c'est au mois d'avril qu'on entend jeter sur les marchés près de cinq mille tonnes de viande frigorifiée, alors qu'il y a de la viande fraîche en quantité et qu'on a laissé jusqu'ici les prix monter sans rien tenter de sérieux!

Nous aurons, par conséquent, sur ce problème de la viande, des remarques et des propositions à faire au cours de la discussion qui s'instaurera.

La question du pain est, elle aussi, essentielle et, si nous avons été battus aujourd'hui sur notre proposition de résolution, nous entendons bien ne pas l'esquiver à l'occasion de la discussion du problème du ravitaillement.

Puisque j'en ai l'occasion, je veux vous faire profiter de l'expérience que j'ai faite dimanche dernier, ainsi que les femmes députés de mon groupe.

M. Jules Moch, s'il était ici, saurait sans doute de quoi il s'agit. C'est lui, en effet,

qui a donné des ordres pour interdire les permanences des élus communistes sur les marchés.

Nous ne pensions pas qu'il était dans les attributions du ministre de l'intérieur de restreindre l'exercice du mandat d'un député ou d'un conseiller municipal. Cela ne figure pas dans la Constitution, mais c'est un fait: M. le ministre de l'intérieur l'a tenté.

Il est certain aussi que si ces permanences avaient été boudées par les ménagères, M. le ministre ne se serait pas préoccupé d'envoyer ses agents, commissaires et inspecteurs principaux en vue de nous prier de quitter les lieux, de nous menacer, voire même d'employer la force contre les élus et la population, comme à Colombes, où une conseillère municipale a été conduite au commissariat, où une ancienne déportée politique de Ravensbruck a été arrêtée, comme à la Garenne où la police, obéissant aux ordres, a chargé les femmes, a arrêté une maman de trois enfants, brutalisé une autre femme sur le point d'être mère, tout cela, d'ailleurs, sans compromettre le succès de ces permanences, bien au contraire.

Il est déjà trop tard, monsieur le ministre de l'intérieur, puisque plus de seize mille signatures ont été recueillies dans la région parisienne, émanant de ménagères et de consommateurs.

S'il en est ainsi, c'est que les difficultés sont grandes, c'est que le mécontentement est profond. Et puisque nous sommes ici pour faire la politique du peuple, puisque le peuple veut manger à sa faim, nous avons, nous, comme élus du peuple, à nous préoccuper de ces questions.

Savez-vous ce que réclamaient les femmes, à nos permanences, et surtout les vieilles mamans ? Elles réclamaient du pain.

« Au lieu de prétendre nous empêcher de revendiquer, disaient les ménagères à M. l'inspecteur principal, vous feriez mieux de vous occuper des agissements des trafiquants qui opèrent passage Bouchardy, dans la rue, sans être inquiétés, et qui vendent cartes de pain, de lait, beurre, café et autres denrées au marché noir ».

Les ménagères s'étonnaient aussi de ne pas voir de telles permanences des autres élus, socialistes et M. R. P.

Nous comprenons bien votre embarras. Etant avec nous et les ménagères, vous désavoueriez les hommes de vos partis qui sont au Gouvernement et qui pratiquent avec votre appui, en matière de ravitaillement, la politique qui soulève le mécontentement populaire.

Mais nous ne désespérons pas de vous voir nous rejoindre, car les milliers de signatures recueillies à l'appui de demandes de pain et de viande (*Interruptions au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche*) ont une signification dont il faudra bien, coûte que coûte, tenir compte.

Les ménagères réclament aussi du lait, du beurre. Elles protestent comme elles ne l'ont jamais encore fait contre la hausse des prix. Elles ne veulent pas que se renouvelle le bluff de la baisse des prix de quelques francs, venant après des augmentations de 20 à 40 p. 100.

Je demande que mon interpellation sur le ravitaillement soit discutée à bref délai par l'Assemblée. J'estime que l'unanimité devrait se réaliser pour demander au Gouvernement son acceptation sur ce point. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Servin.

M. Marcel Servin. Mesdames, messieurs, je m'excuse de prendre la parole à la suite de mon intervention de mardi dernier.

La semaine dernière, en effet, j'ai déposé, au nom de mon groupe, une demande d'interpellation, car nous désirons connaître les intentions du Gouvernement au sujet du projet de fermeture des houillères.

Au centre. On veut donc fermer des houillères ? (*Rires au centre et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Servin. Mais oui, mon cher collègue !

Et il ne s'agit pas seulement de projets, car cette fermeture est déjà une réalité dans le Pas-de-Calais, l'Hérault et la Dordogne. Elle commence, aussi, à être une réalité dans les Basses-Alpes, ainsi que dans mon département, celui de la Haute-Saône.

Je veux bien admettre que le Gouvernement soit fort préoccupé de l'affaire Clochemerle, mais j'ai l'impression que nous avons autre chose à faire ! (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche.*)

M. Arthur Ramette. L'affaire Clochemerle, c'est la censure des pudibonds !

M. Marcel Servin. Nous devons, en particulier, nous occuper de la situation de nos houillères. C'est pourquoi j'ai déposé, à ce sujet, une demande d'interpellation, dont la date de discussion n'est pas encore prévue par la conférence des présidents, si j'en juge par l'énumération dont M. le président vient de nous donner lecture.

Quelles peuvent être, cependant, les conséquences de la fermeture des houillères ? Des milliers de mineurs risquent d'être privés de travail; leurs familles seront sans ressources. Or, dans certains départements, des régions entières vivent entièrement par la mine et pour la mine et leur activité peut être paralysée.

Singulière conception, aussi, de l'intérêt national, alors que notre pays dépense des milliards, sous une forme ou sous une autre, pour acheter du charbon à l'étranger, politique bizarre que de restreindre notre production et de fermer des houillères dont certaines sont exploitées depuis un siècle et demi ou deux siècles !

Nous pensons, nous, qu'il faut tirer parti de toutes les énergies nationales, utiliser toutes les richesses qui peuvent être tirées de notre sol.

Voilà la seule politique qui soit conforme aux intérêts du pays et je demande, avec beaucoup d'insistance, à l'Assemblée nationale d'inscrire à l'ordre du jour de mardi prochain la fixation de la date de discussion de mon interpellation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. de Boysson.

M. Guy de Boysson. Je n'ai pas très bien entendu, monsieur le président, mais il me semble que mardi prochain on se bornera à fixer la date de discussion des interpellations que vous avez énumérées. Elles ne viendront pas en discussion.

Je suis d'autant plus inquiet que l'on nous propose de partir ensuite en vacances pendant un certain temps, alors que certaines demandes d'interpellation sont extrêmement urgentes.

J'en ai, par exemple, déposé une sur l'attitude que compte prendre le Gouvernement en face des événements qui se déroulent en Palestine et sur la décision éventuelle d'envoyer des troupes françaises dans ces territoires.

Il est, tout de même, nécessaire de discuter avant d'envoyer des troupes françaises en Palestine. Il est nécessaire de savoir quelle est l'opinion des délégués du peuple sur cette question, avant de faire, peut-être, couler du sang français. Nous sommes, en effet, informés et nous avons le droit de nous soucier des discussions qui ont lieu aujourd'hui à l'assemblée des Nations Unies. La France, à la remorque du gouvernement américain (*Mouvements divers*), a accepté de revenir sur des décisions de l'Assemblée des Nations Unies votées au mois de septembre dernier ! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Aujourd'hui, on vient nous dire que le gouvernement américain a décidé que la France, la Grande-Bretagne et les Etats-Unis seraient considérées comme puissances « custodiaires » pour assurer l'ordre en Palestine.

Avant d'envoyer là-bas des soldats français pour défendre des intérêts qui n'ont certainement rien à voir avec les intérêts français et qui sont impérialistes, l'Assemblée devrait avoir le droit d'en délibérer.

Je demande au Gouvernement quand il pourra répondre à cette interpellation, car on ne prévoit même pas de fixer, mardi prochain, la date de sa discussion.

Nous nous rapprochons de l'échéance du 15 mai; je pense qu'il serait nécessaire que le Gouvernement prît position sur ce point. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Je demande que la proposition de résolution sur le fermage et le métayage soit inscrite en tête de l'ordre du jour de jeudi matin, comme cela était prévu primitivement.

Cette proposition ne doit soulever aucune objection.

Si la suite de la discussion du projet de loi portant institution de la compagnie Air-France a été placée en tête de l'ordre du jour, c'est parce qu'il avait été prévu que ce texte pourrait être discuté cet après-midi, M. le garde des sceaux ne pouvant participer à la discussion de la proposition de résolution relative au fermage et au métayage. (*Protestations sur divers bancs.*)

M. Raymond Moussu. Ce n'est pas exact. C'est M. Duclos qui l'a demandé !

M. Waldeck Rochet. En tout cas, M. le garde des sceaux nous a confirmé qu'il était à la disposition de l'Assemblée jeudi matin.

Je demande donc que l'ordre du jour primitif soit rétabli et prévoie d'abord la discussion de la proposition de loi concernant les baux à ferme. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je dois rappeler les faits.

Le rapporteur de cette proposition de loi, M. Ruffe, étant absent, il a été décidé d'aborder, en premier lieu, la discussion du projet de loi portant institution de la compagnie Air-France.

L'Assemblée en a décidé ainsi cet après-midi.

M. Jacques Duclos. Non, c'est la conférence des présidents qui est responsable de cette modification.

M. le président. Au début de la séance, j'ai soumis à l'Assemblée cette proposition.

M. Marcel Poimbœuf. M. Duclos était sur les marchés à ce moment-là (*Rires.*)

Au centre et à droite. Ou dans une permanence ! (*Nouveaux rires.*)

M. le président. Il y avait, monsieur Duclos, interversion dans l'ordre du jour et

j'ai été obligé de demander à l'Assemblée de se prononcer.

Elle s'est prononcée.

M. Jacques Duclos. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jacques Duclos.

M. Jacques Duclos. Mes chers collègues, la conférence des présidents s'est trouvée devant la situation suivante: si la discussion du projet relatif aux aménagements fiscaux s'achevait assez tôt, nous devions prévoir la suite de nos travaux.

C'est dans ces conditions que, reprenant l'ordre du jour établi la semaine dernière, nous avons trouvé que la proposition qui venait à la suite était celle qui concerne les baux à ferme.

Or, le rapporteur de cette proposition de loi, absent aujourd'hui, a fait connaître qu'il serait présent jeudi.

En outre, j'ai demandé à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil — je fais appel à vos souvenirs, monsieur le président de la commission de l'agriculture, qui nous avez déclaré que le Gouvernement n'était pas tout à fait prêt — de vouloir bien se mettre en rapport avec vous, en formulant le souhait que le Gouvernement puisse être prêt rapidement.

Ce n'est donc pas sans un certain regret que la conférence des présidents a accepté d'inscrire en tête de l'ordre du jour la discussion du projet relatif à Air-France qui, en effet, pouvait difficilement être achevée en une ou deux séances.

Je demande donc que la proposition initiale de la conférence des présidents soit reprise et que le projet relatif aux baux à ferme soit porté en tête de l'ordre du jour.

L'Assemblée peut toujours modifier son ordre du jour. C'est pourquoi je lui demande de revenir aux dispositions qui avaient été adoptées la semaine dernière et qui me paraissent raisonnables.

J'espère que, d'ici jeudi matin, M. le président de la commission de l'agriculture aura eu le temps de se mettre d'accord avec le représentant du Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Christian Pineau, *ministre des travaux publics et des transports.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je voudrais répondre à M. Duclos.

Il n'y a pas lieu d'ouvrir un grand débat sur cette question. Le mieux sera incontestablement de consacrer la journée de jeudi, en son entier, au projet relatif à Air-France et d'engager la discussion concernant la proposition de loi relative aux baux à ferme vendredi matin.

Il en résultera un retard de vingt-quatre heures, qui ne causera aucune gêne sérieuse à la commission de l'agriculture et nous permettra de consacrer une journée entière, continue, à un même débat. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Acceptez-vous cette suggestion, monsieur Duclos ?

M. Jacques Duclos. Je pense que l'on pourrait parfaitement intervertir ces débats. (*Mouvements divers.*)

M. Philippe Livry-Level. Le débat sur Air-France est ouvert depuis trois mois!

M. le président. Mes chers collègues, nous ne pouvons passer des heures à discuter de l'ordre du jour.

Je vous serai obligé d'être brefs.

La parole est à M. Renard.

M. Adrien Renard. J'ai déposé une demande d'interpellation tendant à fixer les responsabilités du Gouvernement dans le mouvement de grève des ouvriers agricoles du département de l'Aisne.

En effet, le mois dernier, plusieurs milliers d'ouvriers agricoles du département de l'Aisne se sont mis en grève à la suite de la violation d'un accord passé entre les représentants des exploitants agricoles, les représentants des organisations ouvrières de la C. G. T. et de la C. F. T. C., accord qui était contresigné par M. le ministre de l'agriculture. Cet accord prévoyait que lorsqu'un relèvement de salaire serait accordé dans l'industrie, une augmentation similaire interviendrait dans l'agriculture.

Vous savez que les salaires des ouvriers de l'agriculture sont bien inférieurs aux salaires des travailleurs de l'industrie. Malgré toutes les promesses qui ont été faites quant à la parité des salaires de l'industrie et de l'agriculture, malgré le protocole d'accord signé entre les différents partis le 25 juillet 1947, les patrons de l'agriculture se sont refusé à accorder les augmentations de salaires qui avaient été obtenues par les ouvriers de l'industrie.

Devant la violation de cet accord, plusieurs milliers de travailleurs ont employé la seule arme qu'ils avaient à leur disposition: la cessation du travail.

Il est évident que cette grève, survenant à un moment de grands travaux agricoles, porta un grand coup à notre agriculture.

C'est pourquoi j'aurais voulu que la conférence des présidents voulût bien ajouter à la liste des interpellations qu'elle a retenues celle que j'avais déposée pour fixer les responsabilités en cette matière. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Doyen.

M Eugène Doyen. J'avais déposé une demande l'interpellation... (*Mouvements divers.*)

Je sais, mesdames, messieurs, que celle-là ne vous fera pas plaisir! Elle avait trait au projet... (*Interruptions au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Arthur Ramette. Ayez de la tenue, messieurs! (*Protestations et rires sur de nombreux bancs.*)

M. Eugène Doyen. J'ai donc déposé une demande d'interpellation relative au retrait par le Gouvernement du projet de laïcisation des écoles des houillères. (*Mouvements divers.*)

Le 20 mars, le Gouvernement, représenté par M. Mayer, nous avait déclaré: « Il est impossible de discuter ce projet en raison de l'absence de M. le ministre de l'éducation nationale et à cause, également, de l'ordre du jour chargé du Conseil de la République. »

Notre ami Grenier lui avait répondu.

Après avoir dénoncé les différentes manœuvres qui se sont développées, à cet égard, au sein de cette assemblée, il ajouta: « On veut étouffer le débat. C'est un enterrement. » Il émettait, ensuite, des doutes sur la promesse, faite par M. le ministre des finances, de faire discuter ce projet lors de la séance de rentrée.

La séance de rentrée appartient au passé et le Gouvernement a retiré son projet de loi. M. Schuman, en effet, a déclaré qu'il déposerait un autre projet dans les tout prochains jours. Nous l'attendons toujours.

Depuis lors, le conseil des ministres s'est réuni plusieurs fois et, dans les communiqués qui furent publiés à l'issue de ses réunions, nous n'avons jamais vu qu'il fût question de la discussion de ce projet de loi.

La fédération de la ligue de l'enseignement, les syndicats d'instituteurs protestent. Comme je l'ai rappelé, en effet, les écoles congréganistes occupent des bâtiments dont les communes sont propriétaires.

A l'extrême gauche. C'est illégal!

M. Eugène Doyen. Actuellement, de ce fait, les communes subventionnent, en quelque sorte, des écoles libres. Ce procédé est illégal et anticonstitutionnel. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Nous demandons, en conséquence, monsieur le président, que cette interpellation soit ajoutée à celles qui ont été prises en considération par la conférence des présidents.

J'espère que l'on trouvera assez de laïcs dans cette assemblée pour demander que soit mis fin à la violation de la loi républicaine. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je désire intervenir, au nom du Gouvernement, à la suite des déclarations qui viennent d'être faites, pour protester auprès de l'Assemblée contre la méthode qui consiste, à l'occasion de la fixation de l'ordre du jour, à développer des interpellations en l'absence des ministres intéressés, ce qui empêche le Gouvernement de répondre de manière précise à des accusations qui, souvent, sont lancées avec une très grande légèreté. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

C'est une très mauvaise méthode de travail pour un parlement.

M. le président. Je ne peux pas demander à un membre de l'Assemblée de renoncer au droit qu'il a de proposer des modifications à l'ordre du jour. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Mais ce que je peux et dois faire, et que j'allais faire spontanément, c'est appeler l'attention de l'Assemblée sur l'intérêt qui s'attache à ne pas modifier, sans des raisons très sérieuses, les propositions de la conférence des présidents.

C'était mon intention et c'est ce que je vais faire avec un peu de retard.

Je rappelle que la conférence des présidents est l'émanation de l'Assemblée, que tous les groupes y sont représentés et qu'on y discute longuement, à certains moments péniblement, sur la fixation de l'ordre du jour.

Quand la conférence des présidents parvient à établir un programme, et à l'unanimité, comme c'est aujourd'hui le cas, il serait sage de la part de l'Assemblée de ne pas modifier ce programme.

Je m'adresse en particulier à ceux de nos collègues qui ont proposé l'inscription d'interpellations.

Je rappelle — et je pense que vous voudrez bien m'en donner acte — que je suis de ceux qui ont demandé que, dans l'ordre du jour tel qu'il avait été déjà fixé la semaine dernière, une part fût réservée à la fixation de la date de discussion des interpellations.

Je l'ai fait parce que je voyais croître le nombre de demandes d'interpellation. C'est sur l'intervention de certains d'entre nous qu'il a été décidé que toute une séance serait consacrée à la fixation de la date de la discussion des interpellations.

Dans l'état actuel des propositions qui vous sont faites, dix interpellateurs doivent intervenir au cours de la séance réservée à la fixation de la date de discussion des interpellations.

Je vous prie de considérer qu'il n'est pas possible, pratiquement, de dépasser ce nombre. Par conséquent, inscrire, même si vous le décidiez, d'autres interpellations, ce serait donner une illusion à ceux de nos collègues qui croiraient pouvoir, mardi prochain, demander la fixation de la date de discussion de leur interpellation.

Je prie l'Assemblée de s'en tenir à la liste arrêtée qui comprend, je le répète, dix interpellateurs, ce qui vraisemblablement occupera toute la séance de mardi après-midi, et je prends l'engagement de proposer à la conférence des présidents, mardi prochain, d'autres inscriptions d'interpellations. (*Très bien ! très bien !*)

M. Eugène Doyen. Je demande la parole.

M. le président. Ne me donnez pas tort. J'ai défendu tout à l'heure le droit qu'a chaque député de demander une modification à l'ordre du jour. Il ne faut pas, par une voie détournée, arriver à parler sur la date possible de discussion des interpellations, à propos de l'ordre du jour.

Je demande à l'Assemblée d'accepter les propositions de la conférence des présidents, après les observations que je viens de faire.

Nous avons fait tout ce qui dépendait de nous pour donner satisfaction au plus grand nombre possible de nos collègues. Le nombre et la diversité des interpellations montrent qu'aucune considération de parti n'a présidé à notre choix.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents.

(*Les propositions de la conférence des présidents, mises aux voix, sont adoptées.*)

— 25 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée nationale.

Cette demande sera imprimée sous le n° 4033, distribuée et, conformément à l'usage, renvoyée à l'examen d'une commission qui sera nommée dans les bureaux.

— 26 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Desjardins une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer le projet de budget de l'année 1949 avant le 30 juin 1948.

La proposition sera imprimée sous le n° 4031, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente et aux présidents des groupes.

J'invite la commission des finances à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

J'ai reçu de M. Djemad une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à libérer immédiatement les emprisonnés politiques arrêtés lors des élections à l'Assemblée algérienne des 4 et 11 avril et à abroger le décret-loi du 30 mars 1935.

La proposition sera imprimée sous le n° 4042, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente et aux présidents des groupes.

J'invite la commission de l'intérieur à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

J'ai reçu de M. Fayet une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à annuler les opérations électorales des 4 et 11 avril 1948 pour l'Assemblée algérienne et à faire procéder à de nouvelles élections.

La proposition sera imprimée sous le n° 4043 distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente et aux présidents des groupes.

J'invite la commission de l'intérieur à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

(*Les demandes de discussion d'urgence sont affichées à dix-neuf heures quarante-cinq minutes.*)

— 27 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi prochain 29 avril, à neuf heures et demie, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi portant institution de la compagnie Air-France (nos 295-1953 rectifié et annexes 3787-3793. — M. Livry-Level, rapporteur).

Discussion de la proposition de loi de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à la stabilisation des prix des baux à ferme (nos 2596-3379. — M. Ruffe, rapporteur).

Discussion du projet de loi portant majoration des indemnités dues au titre de la législation sur les accidents du travail dans les professions agricoles ou forestières (nos 2994-3498. — M. Hilaire Perdon, rapporteur).

Discussion du projet de loi relatif à l'organisation et au fonctionnement de la lutte contre les maladies vénériennes (nos 299-746-2020. — M. Cordonnier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi tendant à adapter les législations de sécurité sociale à la situation des cadres (nos 2470-3479. — M. Viatte, rapporteur).

Discussion de la proposition de loi de M. Jaquet et plusieurs de ses collègues abrogeant l'article 4 de la loi n° 46-1908 du 31 août 1946 ayant pour objet une enquête sur les événements survenus en France de 1933 à 1945 (nos 3193-3735. — M. Valentino, rapporteur).

Discussion : I. Des propositions de loi : 1° de M. Hugues et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la législation actuelle sur la fabrication et la consommation des boissons alcooliques ; 2° de M. Jean-Raymond Guyon et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation des actes dits lois des 23 août 1940 et 24 septembre 1941 relatifs à la lutte contre l'alcoolisme ; 3° de M. Lalle tendant à compléter le deuxième paragraphe de l'article 1er de l'acte dit loi du 24 septembre 1941 contre l'alcoolisme ; II. De la proposition de résolution de Mme Poinso-Chapuis, MM. Cayol et Valay tendant à inviter le Gouvernement à organiser et poursuivre la lutte antialcoolique (nos 409-552-1900-333-1648-2263-3454-3776. — M. Cordonnier, rapporteur).

Discussion de la proposition de loi de MM. Jean-Raymond Guyon, Liquard et Sourbet tendant à la création du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux (nos 451-2219. — M. Baurens, rapporteur).

Suite de la discussion des propositions de résolution : I et II. De M. Leenhardt et plusieurs de ses collègues tendant à la modification du règlement de l'Assemblée nationale ; III. De M. Maurice Viollette tendant à modifier l'article 18 du règlement ; IV. De M. Hugues tendant à modifier l'article 39 du règlement de l'Assemblée nationale ; V. De M. Bichet tendant à empêcher l'obstruction des débats parlementaires et à modifier le règlement de l'Assemblée nationale. VI. De M. Bétolaud tendant à modifier le règlement de l'Assemblée nationale (nos 1197 rectifié-2791-2730-2769-2789-2794-2848. — Mme Peyroles, rapporteur).

A quinze heures, 2e séance publique :

Scrutin pour la nomination du président de la Haute Cour de justice, instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944, modifiée.

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant majoration des rentes viagères de l'Etat (n° 3976).

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

— 28 —

AVIS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis des avis conformes :

I. — Sur le projet de loi tendant à modifier l'article 11 de l'ordonnance n° 45-2720 du 2 novembre 1945 sur la protection maternelle et infantile ;

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 6 février 1948, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

II. — Sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention du 22 juillet 1946 créant l'organisation mondiale de la santé.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 27 février 1948, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 29 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu :

I. — De Mme Denise Ginollin une demande d'interpellation sur la politique suivie par le Gouvernement en matière de ravitaillement.

II. — De M. Raphaël Babet une demande d'interpellation sur les conditions et méthodes de fixation et de règlement du prix du sucre dans le département de la Réunion.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 30 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis :

I. — Sur le projet de loi (n° 3977) tendant à modifier la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 portant création d'un fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et portant autorisation de dépenses et ouverture de crédits au titre du budget général pour l'exercice 1948, qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission des territoires d'outre-mer.

II. — Sur la proposition de résolution (n° 3136) de M. Jean-Paul David tendant à inviter le Gouvernement à reconnaître la qualité d'artisans pour les transporteurs automobiles possesseurs d'un ou deux véhicules dont ils assument eux-mêmes la conduite ;

Sur la proposition de loi (n° 2607) de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les modalités de détermination des pensions d'invalidité des assurances sociales,

Propositions qui ont été renvoyées pour examen au fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

III. — Sur la proposition de résolution (n° 2254) de M. Darou et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à relever le prix limite fixé par l'article 457 *bis* du code de l'enregistrement comportant exonération des droits d'enregistrement en faveur de certaines constructions nouvelles, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

IV. — Sur la proposition de loi (n° 2600) de M. Louis Marin tendant à supprimer tout délai entre la mise à la retraite ou la disparition des fonctionnaires civils ou militaires et le payement de leur pension de retraite et de celle de leurs veuves ou orphelins ;

Sur la proposition de loi (n° 3039) de M. Delachenal sur les pensions des mutilés de guerre,

Propositions qui ont été renvoyées pour examen au fond à la commission des pensions.

V. — Sur la proposition de loi (n° 3248) de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi du 1er décembre 1940 portant résorption du personnel en excédent de la S. T. C. R. P., qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des moyens de communication.

VI. — Sur la proposition de résolution (n° 3533) de M. Clostermann tendant à inviter le Gouvernement à maintenir le bénéfice de l'indemnité de charges aéronautiques au personnel militaire affecté à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air), qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de la défense nationale.

VII. — Sur la proposition de loi (n° 3695) de M. Doyen et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier tous les instituteurs publics des avantages de reclassement accordés, par l'arrêté du 3 mars 1948, aux instituteurs du Nord et du Pas-de-Calais, passés à l'enseignement public à la suite de l'ordonnance du 2 novembre 1945, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de l'éducation nationale.

La commission des moyens de communication demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de résolution (n° 3970) de M. Jean-Paul David tendant à inviter le Gouvernement à accorder des facilités de transport aux ouvriers agricoles saisonniers, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de l'agriculture.

La commission des territoires d'outre-mer demande à être appelée à donner son avis sur le projet de loi (n° 3938) relatif au fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature et à l'exercice de ses attributions, qui a été renvoyé pour examen au fond a la commission de la justice et de législation.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 31 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance :

1° Suivant la séance d'aujourd'hui mardi 27 avril 1948 :

La proposition de loi de M. Armengaud, conseiller de la République, tendant à valider et à modifier l'acte dit loi n° 21 du 27 janvier 1944 concernant les délais en matière de propriété industrielle (commission des affaires économiques) ;

La proposition de résolution de M. le général Joinville (Alfred Malleret) et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures propres à assurer l'incorporation avec leur classe des jeunes gens omis de la classe 1948 (commission de la défense nationale) ;

La proposition de loi de M. Regaudie et plusieurs de ses collègues tendant à autoriser la société à responsabilité limitée entre pharmaciens pour la propriété d'une officine de pharmacie (commission de la famille, de la population et de la santé publique) ;

Le projet de loi portant relèvement des frais de poste perçus dans les procédures pénales (commission de la justice et de législation) ;

Le projet de loi tendant à modifier les articles 3 et 4 de la loi du 9 février 1930 instituant l'ordre du Mérite maritime (commission de la marine marchande et des pêches) ;

La proposition de résolution de M. Yacine Diallo et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à envoyer en Afrique occidentale française une mission chargée de régler sur place la situation des anciens combattants et victimes de la guerre (commission des territoires d'outre-mer) ;

Les conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (nos 3147-3778) ;

Les conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (nos 3649-3859) ;

2° Suivant la distribution du rapport :

Le projet de loi complétant et modifiant l'ordonnance du 28 août 1944 sur les crimes de guerre (commission de la justice et de législation) ;

Le projet de loi portant réforme du cadre principal des agents des télécommunications relevant du secrétariat aux postes, télégraphes et téléphones (commission des moyens de communication) ;

Le projet de loi portant abrogation de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2228 du 12 octobre 1945 relative au cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français pour l'ensemble des voies ferrées, des quais, des ports maritimes et de navigation intérieure (commission des moyens de communication).

L'inscription est ordonnée.

— 32 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des travaux publics et des transports un projet de loi modifiant l'article 15 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4021, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi tendant à modifier la loi n° 47-1804 du 12 septembre 1947 ayant pour objet le versement d'indemnités compensatrices aux travailleurs de Cerbère et d'Hendaye réduits au chômage par la fermeture de la frontière espagnole.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4022, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale un projet de loi modifiant le chapitre IV du titre III du livre II du code du travail.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4023, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la santé publique et de la population un projet de loi tendant à réglementer la publicité relative à l'appareillage médical et chirurgical.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4024, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la santé publique et de la population un projet de loi destiné à modifier la loi n° 46-857 du 30 avril 1946 tendant à réglementer les professions de masseur gymnaste médical et de pédicure.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4025, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi por-

tant création de postes de magistrats détachés au tribunal de la Seine et modifiant le décret du 25 juin 1934 relatif à l'organisation judiciaire.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4027, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 33 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Hugues une proposition de loi tendant à la modification de l'article 9 de la loi n° 48-337 du 27 février 1948, relatif aux fonctionnaires frappés de sanctions par le gouvernement de l'Etat français.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4028, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Minjoz, Gabelle et Robert Schmidt une proposition de loi tendant à modifier la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4036, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Boutavant et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à porter le taux de l'allocation principale aux vieux travailleurs salariés à 36.000 francs par an avec unification des zones.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4037, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Edgar Faure une proposition de loi tendant à commémorer le fait historique du 8 mai 1945.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4039, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Césaire et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant indemnisation intégrale des dommages causés par le cyclone qui a ravagé le département de la Réunion les 26-27 janvier 1948.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4041, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 34 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Joseph Denais une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reviser le montant des allocations attribuées aux « économiquement faibles ».

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4035, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mendès-France une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi en vue d'améliorer le sort des rentiers viagers dont le débiteur est une personne privée.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4044, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 35 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de Mlle Marcelle Rumeau un rapport fait au nom de la commission de l'éducation nationale sur la proposition de loi de M. Lhuissier et plusieurs de ses collègues tendant à organiser le service de surveillance de l'interclasse et des cantines dans les établissements scolaires du premier degré (n° 1245).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4034 et distribué.

— 36 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis donné sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 25 et 62 de la loi du 15 avril 1829 relative à la pêche fluviale.

L'avis sera imprimé sous le n° 4032, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 37 —

DEPOT D'AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL ECONOMIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil économique, un avis donné sur la proposition de loi de M. Regaudie et plusieurs de ses collègues tendant à autoriser la société à responsabilité limitée entre pharmaciens pour la propriété d'une officine de pharmacie (n° 1387, 2260).

L'avis sera imprimé sous le n° 4029 et distribué.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil économique, un avis donné sur les propositions de loi: 1° de M. Hugues et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la législation actuelle sur la fabrication et la consommation des boissons alcooliques; 2° de M. Jean-Raymond Guyon et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation des actes dits lois des 23 août 1940 et 24 septembre 1941 relatifs à la lutte contre l'alcoolisme; 3° de M. Lalle tendant à compléter le deuxième paragraphe de l'article 1er de l'acte dit loi du 24 septembre 1941 contre l'alcoolisme; 4° de la proposition de résolution de Mme Poinso-Chapuis et MM. Cayol et Valay tendant à inviter le Gouvernement à poursuivre la lutte antialcoolique (nos 400, 552, 1900, 333, 1648, 3776, 2263, 3454).

L'avis sera imprimé sous le n° 4030 et distribué.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil économique, un avis donné sur la proposition de loi de M. Edgar Faure tendant à modifier l'article 39 de la loi validée du 11 septembre 1941 modifiée par l'article 6 de l'ordonnance du 23 mai 1945, relatif à l'organisation des sociétés de produits pharmaceutiques (n° 2672).

L'avis sera imprimé sous le n° 4038 et distribué.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil économique, un avis donné sur la proposition de loi de M. July et plusieurs de ses collègues tendant à favoriser l'application du travail à mi-temps ou à temps réduit pour le personnel féminin chargé de famille (n° 2203).

L'avis sera imprimé sous le n° 4040 et distribué.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures cinquante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du 27 avril 1948.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mardi 27 avril 1948 MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée:

1° Tenir séance jeudi, vendredi et mardi prochain 4 mai, matin et après-midi;

2° Poursuivre la discussion de l'ordre du jour législatif, tel qu'il est actuellement établi, au cours des séances de jeudi et vendredi matin et après-midi, étant entendu que demeurent fixées respectivement en tête de l'ordre du jour de jeudi et vendredi les nominations du président et des vice-président de la Haute Cour de justice;

3° Inscrire en tête de l'ordre du jour législatif de jeudi après-midi la discussion, en deuxième lecture, I. — du projet de loi portant majoration des rentes viagères de l'Etat; II. — de la proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à améliorer le sort des rentiers viagers de l'Etat; III. — de la proposition de résolution de M. Joseph Denais et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à améliorer la situation matérielle de l'ensemble des petits rentiers viagers (Nos 3803, 2738, 3317, 3340, 3856, 3976);

4° Réserver la séance de mardi matin 4 mai à la suite de la discussion du projet et des propositions de loi et de résolution relatif aux loyers de locaux d'habitation ou à usage professionnel (Nos 779, 22, 23, 57, 92, 95, 509, 633, 974, 992, 1514, 1832, 1833, 270);

5° Procéder, mardi après-midi, à la fixation de la date de discussion des interpellations suivantes:

a) De M. Césaire, sur les incidents de la Martinique;

b) De M. Regaudie, sur le jugement des criminels d'Oradour-sur-Glane;

c) De MM. Fayet et Mezerna, sur les élections algériennes;

d) De MM. Bergasse, Lespès et Pierre Montel, sur l'Electricité de France;

e) De M. Lecœur, sur la catastrophe de Courrières;

f) De M. Babet, sur le prix du sucre à La Réunion.

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, conformément à l'article 36 du règlement, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance:

1°. — Suivant la séance d'aujourd'hui mardi 27 avril 1948:

1° La proposition de loi de M. André Armengaud, conseiller de la République, tendant à valider et à modifier l'acte dit

loi n° 21 du 27 janvier 1944, concernant les délais en matière de propriété industrielle (n°s 3129-3779);

2° La proposition de résolution de M. le général Joinville et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures propres à assurer l'incorporation avec leur classe des jeunes gens omis de la classe 1948. (n°s 3383-3818);

3° La proposition de loi de M. Regaudie et plusieurs de ses collègues tendant à autoriser la société à responsabilité limitée entre pharmaciens pour la propriété d'une officine de pharmacie (n°s 1387-2260);

4° Le projet de loi portant relèvement des frais de poste perçus dans les procédures pénales (n°s 2803-3842);

5° Le projet de loi tendant à modifier les articles 3 et 4 de la loi du 9 février 1930 instituant l'ordre du Mérite maritime (n°s 2586-3853);

6° La proposition de résolution de M. Yacine Diallo et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à envoyer en Afrique occidentale française une mission chargée de régler sur place la situation des anciens combattants et victimes de la guerre (n°s 3302-3782);

7° Les conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (n°s 3147-3778);

8° Les conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (n°s 3649-3859).

II. — Suivant la distribution du rapport:

a) Le projet de loi complétant et modifiant l'ordonnance du 28 août 1944 sur les crimes de guerre (n°s 1620-3972);

b) Le projet de loi portant réforme du cadre principal des agents des télécommunications relevant du secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones (n°s 3756-3980);

c) Le projet de loi portant abrogation de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2328 du 12 octobre 1945 relative au cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français pour l'ensemble des voies ferrées, des quais des ports maritimes et de navigation intérieure (n°s 3621-3981).

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Cerclier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1509) de M. Gozard et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prononcer la déchéance de l'actuel concessionnaire du droit d'exploiter l'établissement thermal civil de Bourbon-l'Archambault, en remplacement de M. Gozard.

M. Cerclier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3485) de M. Pauly, conseiller de la République, et plusieurs de ses collègues, tendant à exproprier les thermes d'Evaux-les-Bains.

M. Mauroux a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3812) de MM. Palrault et Walker, conseillers de la République, tendant à l'organisation de la répartition des produits industriels.

M. Palewski a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3819) autorisant le Président de la République à ratifier l'accord signé à Paris, le 9 décembre 1947, entre la France et le Luxembourg et relatif aux échanges frontaliers entre le grand-duché et les départements français de l'Est.

M. Jules Julien a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3848) de M. Caillavet et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi du 27 octobre 1946 relative à la composition du Conseil économique.

AGRICULTURE

M. Bas a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3619) de M. Jean Masson tendant à inviter le Gouvernement à reviser la place dans la hiérarchie administrative des emplois occupés par les fonctionnaires des services agricoles départementaux.

M. Baurens a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3655) de MM. Gau et Boulet relative à l'exonération de l'application des baisses de 5 à 10 p. 100 à certains marchés de vin.

M. Bas a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3662) de M. Bas et plusieurs de ses collègues tendant à l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à la taxe spéciale destinée à la direction de la répression des fraudes pour assurer la surveillance des vins à appellation d'origine « vins d'Alsace ».

M. Blanchet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3665) de M. Bourbon et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder des contingents de carburant aux offices agricoles départementaux correspondant au niveau des besoins pendant la période des travaux urgents.

M. Durroux a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2574) de M. Gérard Vée et plusieurs de ses collègues concernant les jardins ouvriers, renvoyée pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Gérard Vée a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 3509) de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à la nationalisation de l'école de métier de la meunerie, renvoyée pour le fond à la commission de l'éducation nationale.

DÉFENSE NATIONALE

M. Cresa a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3533) de M. Clostermann tendant à inviter le Gouvernement à maintenir le bénéfice de l'indemnité de charges aéronautiques au personnel militaire affecté à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

M. Pierre Montel a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3636) de M. Anxionnaz portant admission à l'honorariat de leur grade des officiers titulaires d'un grade d'assimilation au titre des forces françaises combattantes homologué.

M. Le Troquer a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3652) de M. Pierre Métayer et plusieurs de ses collègues sur l'organisation générale de la défense nationale.

M. Capdeville a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3681) de M. Pierre Métayer et plusieurs de ses collègues relative à la mise à la retraite des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général des armées (réserve).

M. Dassonville a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3729) de M. Dassonville et plusieurs de ses collègues tendant à rétablir, au profit de la classe 1947, les mesures d'allégement aux obligations militaires d'activité accordées à certaines catégories de jeunes gens appelés sous les drapeaux.

M. Le Troquer a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3769) de MM. Boivin-Champeaux et Alric, conseillers de la République, sur l'organisation de la défense nationale.

M. Pierre Montel a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3795) relatif à l'admission dans le cadre actif d'officiers de réserve de l'armée de mer dans les conditions de l'ordonnance du 13 décembre 1944.

M. Billat a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3852) de M. Anxionnaz tendant à faire étendre le bénéfice de la sécurité sociale à tous les militaires en activité ou non, ainsi qu'à leur famille.

ÉDUCATION NATIONALE

Mme Lempereur a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 3695) de M. Doyen et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier tous les instituteurs publics des avantages de reclassement accordés, par l'arrêté du 3 mars 1948, aux instituteurs du Nord et du Pas-de-Calais, passés à l'enseignement public à la suite de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

M. Bèche a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3732) de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à défrayer les élèves des écoles normales de l'enseignement primaire des frais médicaux et chirurgicaux.

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

Mlle Weber a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 3722) de M. Léo Hamon, conseiller de la République, et plusieurs de ses collègues, tendant à majorer d'une unité les charges des veuves de guerre non remariées, pour l'application de toutes dispositions, tant nationales que locales, comportant des avantages en faveur des familles nombreuses.

Mlle Weber a été nommée rapporteur du projet de loi (n° 3825) tendant à modifier l'article 13 de la loi du 8 avril 1946 relative à l'exercice des professions d'infirmiers, d'infirmières, d'assistantes et d'auxiliaires de service social.

FINANCES

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3901) de M. Edgar Faure modifiant l'article 348 *bis* du code général des impôts directs.

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3906) de M. Gozard et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 9 de la loi n° 48-337

du 27 février 1948 relative à la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique.

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3919) de M. Waldeck Rochet tendant à modifier la loi n° 48-424 du 12 mars 1948, sur le prélèvement exceptionnel.

M. Tourtaud a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3920) autorisant la cession à la société anonyme de produits chimiques et engrais d'Auby d'un emplacement industriel situé sur le territoire de la commune d'Istres et dépendant de la poudrerie nationale de Saint-Chamas (Bouches-du-Rhône).

M. Barangé a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3923) relatif à la garantie des titres néerlandais circulant en France.

M. Marc Dupuy a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 333) de Mme Poinso-Chapuis, MM. Cayol et Valay tendant à inviter le Gouvernement à organiser et poursuivre la lutte antialcoolique, renvoyée pour le fond à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Marc Dupuy a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 409) de M. Emile Hugues et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la législation actuelle sur la fabrication et la consommation des boissons alcooliques, renvoyée pour le fond à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Marc Dupuy a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 552) de M. Jean-Raymond Guyon et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation des actes dits lois des 23 août 1940 et 24 septembre 1941 relatifs à la lutte contre l'alcoolisme, renvoyée pour le fond à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Cogniot a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1370) de M. Beugniez tendant: 1° à accorder à l'ex-personnel enseignant des mines intégré dans l'enseignement public la transposition de leur classement de base assuré par leurs conventions collectives; 2° à à obtenir la valorisation de leurs services miniers par la caisse de retraites de fonctionnaires et de valoriser à la caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs les dernières années du personnel inintégrable, renvoyée pour le fond à la commission de l'éducation nationale.

M. Guesdon a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1440) de M. André Monteil et plusieurs de ses collègues relative à la situation de cantinier militaire, renvoyée pour le fond à la commission de la défense nationale.

M. Marc Dupuy a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1900) de M. Lalle tendant à compléter le deuxième paragraphe de l'article 1er de l'acte dit loi du 24 septembre 1941 contre l'alcoolisme, renvoyée pour le fond à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Aubry a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2061) de M. Vourc'h, conseiller de la République, et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier les militaires de tous les grades qui ont participé à la guerre 1939-1945 d'une retraite proportionnelle à la durée de leur service, renvoyée pour le fond à la commission des pensions.

M. Aubry a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2321) de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le décret-loi du 17 juin 1938 relatif au statut des grands mutilés de guerre, renvoyée pour le fond à la commission des pensions.

M. Ramette a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 2470) tendant à adapter les législations de sécurité sociale à la situation des cadres, renvoyé pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Aubry a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2921) de M. Darou et plusieurs de ses collègues, tendant à rétablir le rapport existant au 1er janvier 1938 entre les pensions des grands mutilés de guerre et le traitement des conseillers d'Etat, renvoyée pour le fond à la commission des pensions.

M. Aubry a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2934) de M. July portant rajustement immédiat des pensions principales et des allocations s'y rattachant des grands blessés (grands invalides, aveugles de guerre, blessés de la face, blessés multiples et amputés, trépanés et blessés de la tête) à un taux au moins égal à celui des autres pensionnés civils et militaires, renvoyée pour le fond à la commission des pensions.

M. Lionel de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2951) (rectifié) de M. Gros et plusieurs de ses collègues tendant à créer une caisse autonome nationale d'assurances contre les calamités viticoles, renvoyée pour le fond à la commission de l'agriculture.

M. Pleven a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 3355) de M. Giovoni et plusieurs de ses collègues tendant à aligner le tarif kilométrique maritime pour le département de la Corse sur le tarif kilométrique ferroviaire de la Société nationale des chemins de fer français, renvoyée pour le fond à la commission de la marine marchande et des pêches.

M. Pleven a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 3384) de MM. Bianchini, Gavini et Giaccobi tendant à revenir, pour les tarifs applicables aux lignes maritimes de la Corse, aux dispositions prévues par le décret du 31 août 1937, renvoyée pour le fond à la commission de la marine marchande et des pêches.

INTÉRIEUR

M. Hugues a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3625) de M. Virgile Barel et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire étudier de façon spéciale la situation présente des populations de Tende, de Saint-Dalmas et de la Brigue, récemment rattachés à la France, et à prendre les mesures que cette situation impose.

M. Fagon a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3627) de M. Jean Masson tendant à inviter le Gouvernement à reculer la date de mise à la retraite des fonctionnaires pères de famille nombreuse.

M. L'Huillier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3653) de M. Beugniez et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le lieu de perception de la taxe locale sur les ventes de charbon.

M. L'Huillier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3682) de M. Delachenal tendant à modifier l'article 748 du code de l'enregistrement.

M. L'Huillier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3685) de M. Philippe Gerber, conseiller de la République, et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet de déterminer le lieu de perception de la taxe sur les ventes et prestations de services.

M. Hugues a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3687) approuvant un avenant au cahier des charges de la concession du canal du Foulon (Alpes-Maritimes).

M. Fonlupt-Esperaber a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3697) de M. Ninine et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à transférer solennellement au Panthéon, à l'occasion du centenaire de la révolution de 1848 et de l'abolition de l'esclavage, les restes de Victor Schœlcher et à rétablir à Paris sa statue enlevée par l'occupant.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Silvandre a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3591) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à rétablir le divorce par consentement mutuel.

M. Valentino a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3663) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 340 du code civil.

M. Garet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3694) de M. André Burlot tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret instituant une taxe sur les locaux insuffisamment occupés, en assimilant le départ d'un enfant au décès de l'un des conjoints.

M. Garet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3699) de M. Frédéric-Dupont ayant pour objet de transférer les audiences des justices de paix au palais de justice, dans les villes de plus de 500.000 habitants.

Mme Hertzog-Cachin a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 3700) de M. Frédéric-Dupont tendant à modifier l'article 1421 du code civil en vue d'exiger l'autorisation de la femme pour les ventes d'immeubles ou de fonds de commerce de la communauté.

Mlle Archimède a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 3720) de MM. Lafay et Teyssandier, conseillers de la République, tendant à faciliter le changement du nom patronymique et des prénoms de l'adopté dans le cas de légitimation adoptive.

M. Minjoz a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3734) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 24 de la loi du 22 Ventôse an XII, les articles 22 et 26 de l'acte dit loi n° 2525 du 26 juin 1941 et les articles 1er, 4 et 7 de l'acte dit loi n° 2691 du 26 juin 1941 relatif à la profession d'avocat.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Mlle Archimède a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 3751) de M. Pierre Gabelle et plusieurs de ses collègues tendant à permettre de conférer, en cas d'adoption, un prénom supplémentaire à l'adopté.

M. Roques a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3797) tendant à autoriser le ministre de la santé publique et de la population à statuer sur les demandes de naturalisation qui ont été formées conformément à l'article 7 de la loi du 3 février 1939.

M. Minjoz a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3827) portant réduction du nombre des cours de justice.

M. Citerne a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3837) relatif aux brevets d'invention intéressant la défense nationale.

M. Tinaud a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 3090) de M. Landry, conseiller de la République, relative à la structure sociale des sociétés anonymes, renvoyée pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Defos du Rau a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 3280) de M. Mouton et plusieurs de ses collègues relative au statut du fermage en ce qui concerne les anciens combattants, prisonniers et déportés, renvoyée pour le fond à la commission de l'agriculture.

M. Defos du Rau a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 3332) de M. Garcia et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 21 de la loi n° 46-682 du 13 avril 1946 relatif à la conversion des baux à colonat partiaire en baux à ferme, renvoyée pour le fond à la commission de l'agriculture.

M. Defos du Rau a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 3406) de M. Hugues et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 13 avril 1946, modifiée par les lois du 22 décembre 1946 et du 9 avril 1947 relative au statut du fermage et du métayage, renvoyée pour le fond à la commission de l'agriculture.

M. Tinaud a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 3506) de M. le colonel Félix portant statut de la presse (statut des entreprises de presse), renvoyée pour le fond à la commission de la presse.

M. Defos du Rau a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 3587) de M. Olmi tendant à faire bénéficier des différentes dispositions du statut du fermage les sous-locataires auxquels la sous-location avait été consentie avant la promulgation de l'ordonnance du 17 octobre 1945, renvoyée pour le fond à la commission de l'agriculture.

M. Tinaud a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 3656) de M. le colonel Félix portant statut de la presse (organisation professionnelle de la presse), renvoyée pour le fond à la commission de la presse.

M. Wasmer a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 3654) portant suppression, transformation d'emplois et réorganisation de services au ministère de l'intérieur, renvoyée pour le fond à la commission de l'intérieur.

MOYENS DE COMMUNICATION

M. Couston a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3532) de M. Couston et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à mettre à la disposition de l'aviation légère et sportive le matériel susceptible d'être utilisé par ces services, actuellement stocké sans utilité par l'aviation militaire.

M. Schaff a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3897) autorisant le Président de la République à ratifier la convention belgo-franco-luxembourgeoise du 17 avril 1946 relative à l'exploitation des chemins de fer luxembourgeois et les conventions annexes.

PRESSE

M. Claude Mart a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3643) de M. Paul Bastid et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation de l'ordonnance du 30 septembre 1944 relative à la création, à titre provisoire, de l'agence France-Presse et à l'organisation de l'institut Havas d'information.

M. Virgile Barel a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3646) de M. Kriegel-Valrimont et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rétablir dans le budget de 1948 certains crédits destinés à permettre l'installation d'émetteurs au poste de Radio-Nancy.

M. Bichet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3656) de M. le colonel Félix portant statut de la presse (organisation professionnelle de la presse).

M. d'Astier de La Vigerie a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3768) de Mme Braun et plusieurs de ses collègues relative à l'abrogation du décret du 6 mai 1939 relatif aux journaux ou écrits périodiques étrangers.

M. Géraud Jouve a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3826) instituant une aide temporaire à l'industrie cinématographique.

M. Cosset a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3838) sur les publications destinées à la jeunesse.

RAVITAILLEMENT

M. Cros a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3832) de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues tendant à abroger le décret n° 47-1973 relatif à la passation des engagements de livraison de bétail.

Mme Méty a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 3964) de Mme Vermeersch tendant à inviter le Gouvernement à rétablir l'attribution d'une carte de pain supplémentaire aux familles de trois et quatre enfantis et à attribuer un supplément de pain aux familles de deux enfants.

SUFFRAGE UNIVERSEL, RÈGLEMENT ET PÉTITIONS

Mme Germaine Payroles a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 3706) de M. Palewski tendant à modifier et à compléter le règlement de l'Assemblée nationale.

M. Dreyfus-Schmidt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3907) de M. Jean Martine tendant à compléter l'article 40 du titre VI de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

M. Duprat a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3664) de M. Rosenblatt et plusieurs de ses collègues tendant à maintenir aux salariés des professions agricoles et forestières des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle le régime de sécurité sociale institué par les ordonnances n° 45-2250 du 4 octobre 1945 et n° 45-2454 du 19 octobre 1945 et la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946.

M. Duprat a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3666) de M. Duprat et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder des attributions de tabac militaire à tarif réduit aux vieillards bénéficiant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, de l'allocation temporaire et de la loi de juillet 1905.

M. Amiot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3707) de Mlle Renée Prévert et plusieurs de ses collègues étendant le bénéfice de l'allocation aux vieux à certaines catégories.

M. Silvandre a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3740) de M. Segelle et plusieurs de ses collègues tendant à étendre aux étudiants les dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1925 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles.

M. Duquesne a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3820) autorisant le Président de la République à ratifier les accords relatifs à la sécurité sociale intervenus le 17 janvier 1948 entre la France et la Belgique.

M. Beugniez a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3940) modifiant et complétant la loi n° 47-778 du 30 avril 1947 relative à la journée du 1er mai.

Mme Darras a été nommée rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 1917, rapport n° 3427) de Mme Hélène Le Jeune et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à fixer uniformément à 60 p. 100 de la prime d'allaitement le montant des bons de lait de toutes qualités accordés aux mères qui, pour de strictes raisons médicales, ne peuvent allaiter ou allaitent incomplètement, à l'exception des seuls laits médicamenteux ordonnés par le médecin et remboursés aux mêmes titre et tarif que les médicaments, renvoyée pour le fond à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Mme Darras a été nommée rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1918, rapport n° 3427) de Mme Hélène Lejeune et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 48 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 qui limite l'attribution des bons de lait accordés aux mères qui ne peuvent allaiter ou allaitent incomplètement pour des raisons de santé, à celles qui élèvent elles-mêmes et à domicile leurs enfants non nourris au sein, renvoyée pour le fond à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Renard a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 2994) portant majoration des indemnités dues au titre de la législation sur les accidents du travail

dans les professions agricoles et forestières, renvoyé pour le fond à la commission de l'agriculture.

Mme Lefebvre a été nommée rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 3395) de M. Airoldi et plusieurs de ses collègues ayant pour objet de régler définitivement le statut juridique des usines automobiles Berliet, renvoyée pour le fond à la commission de la production industrielle.

M. Ninine a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 3501) de M. Aubame et plusieurs de ses collègues instituant un code du travail pour les territoires français d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer, renvoyée pour le fond à la commission des territoires d'outre-mer.

M. Ninine a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 3683) de M. Durand-Réville, conseiller de la République, portant organisation du travail dans les territoires de l'Union française, renvoyée pour le fond à la commission des territoires d'outre-mer.

Désignation, par suite de vacance, de candidatures pour les commissions.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe socialiste a désigné:

1° M. Ricou pour remplacer, dans la commission des affaires économiques, M. Faraud;

2° M. Baurens pour remplacer, dans la commission de la réforme administrative, M. Ricou.

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

OPPOSITIONS au vote sans débat de la proposition de résolution de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux coopératives de production une priorité pour l'achat des matières premières nécessaires à leur fonctionnement (nos 582-3709) formulées par:

1° **M. DESJARDINS.**

Je déclare faire opposition au vote sans débat ayant des observations à présenter.

2° **M. SCHAUFFLER.**

Je déclare faire opposition au vote sans débat ayant des observations à présenter.

3° **M. DENAIS.**

Je déclare faire opposition au vote sans débat ayant des observations à présenter.

4° **M. MONTILLOT.**

Je déclare faire opposition au vote sans débat ayant des observations à présenter.

5° **M. HUGUES.**

Je déclare faire opposition au vote sans débat ayant des observations à présenter.

6° **M. BRUYNEEL.**

Je déclare faire opposition au vote sans débat ayant des observations à présenter

7° **MM. DE RECY et DUSSEAULX.**

Nous déclarons faire opposition au vote sans débat ayant des observations à présenter.

8° **M. BOUVIER O'COTTEREAU.**

Je déclare faire opposition au vote sans débat ayant des observations à présenter.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 22 avril 1948.*

EXERCICE DES PROFESSIONS D'ASSISTANTE OU D'AUXILIAIRE DE SERVICE SOCIAL, D'INFIRMIÈRE OU D'INFIRMIER (L. 876).

Page 2196, 1re colonne, rétablir ainsi qu'il suit le 9e alinéa:

« Projet de loi tendant à modifier l'article 13 de la loi n° 46-630 du 8 avril 1946 relative à l'exercice des professions d'assistantes ou d'auxiliaires de service social et d'infirmières ou d'infirmiers. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 27 AVRIL 1948

Application des articles 94 et 97 du règlement, ainsi conçus:

« *Art. 94. — Les questions, écrites ou orales, ne peuvent être posées que par un seul député.*

« *Tout député qui désire poser au Gouvernement des questions, orales ou écrites, doit les remettre au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement.*

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« *Les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai prévu par l'article 97 ci-après, sont, sauf indication contraire de leurs auteurs, automatiquement converties en questions orales et prennent rang au rôle, à compter de leur insertion, au* Journal officiel. »

« *Art. 97. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

AGRICULTURE

5896. — 27 avril 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pour quels motifs les confitures de marrons demeurent bloquées chez les détaillants alors qu'elles fermenteront durant la saison chaude et seront probablement, l'automne venu, impropres à la consommation.

5897. — 27 avril 1948. — **M. Charles Schauffler** demande à **M. le ministre de l'agriculture** combien de licences de voitures de tourisme ont été attribuées depuis 1945: 1° à la fédération nationale des groupements d'achat (F. N. G. A.); 2° à la fédération des détaillants; 3° à la société générale des coopératives.

5898. — 27 avril 1948. — **M. Charles Schauffler** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quelle est la suite donnée à l'affaire mettant en cause la fédération des cantines scolaires de la Seine; 2° quelle est l'importance quantitative des denrées ayant fait l'objet de ce trafic; 3° quels sont les bénéficiaires de ce trafic; 4° quelles sanctions ou mesures ont été prises ou prévues pour mettre fin à de telles pratiques qui supposent au moins une négligence des services compétents du ravitaillement.

5899. — 27 avril 1948. — **M. Charles Schauffler** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° les raisons pour lesquelles les épiciers qui ont été l'objet de sinistres de guerre ou de vols de titres de rationnement, malgré les mesures de précaution qu'ils ont pu prendre, ou de vols de denrées alimentaires en cours de transport par fer, ne peuvent pas obtenir de remplacement et de démarrage pour lesdites denrées rationnées; 2° pour quelles raisons un certain nombre de sociétés coopératives, de coopératives d'entreprises ou de groupements d'achat de détaillants, ont pu obtenir depuis le 1er janvier 1945, des bons de démarrage ou des bons de réapprovisionnement; 3° la liste complète des entreprises qui ont pu obtenir ces bons depuis le 1er janvier 1945, ainsi que les quantités émises pour chaque denrée rationnée.

5900. — 27 avril 1948. — **M. Charles Schauffler** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pour quelles raisons: 1° certaines collectivités perçoivent globalement des bons de denrées rationnées supplémentaires, aux fins de distribution à leurs salariés; 2° les salariés, les mineurs par exemple qui pourraient bénéficier de tels titres en raison de certains travaux, ne reçoivent pas de tickets supplémentaires qui leur permettraient de s'approvisionner chez n'importe quel vendeur, qu'il s'agisse d'une coopérative ou de commerçants indépendants; 3° les cantines ne peuvent s'approvisionner directement chez les commerçants de leur choix et sont tenues de se fournir uniquement auprès de certains commerçants désignés.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

5901. — 27 avril 1948. — **M. Léopold-Sédar Senghor** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** pour quelles raisons les pensions des anciens combattants en Afrique noire ne peuvent être payées en francs C. F. A. (franc pour franc) alors que sont réglés de la sorte les soldes des militaires de l'armée coloniale ainsi que les traitements des administrateurs et magistrats coloniaux.

EDUCATION NATIONALE

5902. — 27 avril 1948. — **M. Pierre Clostermann** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un élève, ayant échoué à l'examen du baccalauréat (série B) à la session d'octobre 1944 et n'ayant pu se présenter à une session ultérieure pour raisons de santé, pourrait être admis à subir les épreuves de l'ancienne série B à la session de juin 1948, le bref délai écoulé depuis sa guérison ne lui permettant pas de s'adapter aux nouveaux programmes.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

5903. — 27 avril 1948. — **M. Robert Buron** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, grâce aux renseignements susceptibles de lui être fournis par les services de la statistique, il pourrait indiquer, d'après les recensements de 1946, de 1936 et de 1906, la surface: 1° des terres cultivées en labours; 2° des prairies naturelles et pacages; 3° des terres incultes; 4° des parcs nationaux; 5° des forêts; 6° des terrains enlevés à la culture et à l'habitation: *a*) du fait de la législation sur la production de l'énergie hydraulique; *b*) du fait de la législation minière; 7° des terrains de sport; 8° des aérodromes; 9° des terrains soumis à la législation sur l'urbanisme.

5904. — 27 avril 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, au regard de l'impôt de solidarité nationale, le stock existant au 1er janvier 1940 doit être retenu pour sa valeur vénale ou pour sa valeur comptable avant ou après réévaluation prévue par la loi et le décret du 30 janvier 1941.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

5905. — 27 avril 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne juge pas opportun d'apporter une correction aux modalités du prélèvement exceptionnel en ce qui concerne les agents d'assurances, constatation étant faite que ceux-ci, imposés d'après leurs recettes nettes, sont frappés 140 p. 100 plus lourdement que les courtiers d'assurances, alors que le mode de rémunération et la possibilité du contrôle total de leurs bénéfices par l'administration des contributions directes sont identiques — si bien que la logique et l'équité commanderaient de permettre aux agents (professions non commerciales) d'opter pour le mode d'imposition appliqué aux courtiers (professions commerciales).

5906. — 27 avril 1948. — **M. Henry Mallez** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si, dans l'esprit qui a dicté sa décision du 15 octobre 1947 relative aux provisions pour reconstruction ou pour réparation, il ne serait pas également équitable d'autoriser les entreprises sinistrées à parfaire, voire même à constituer, à concurrence des indemnités perçues au titre des dommages sur marchandises, les provisions pour renouvellement des stocks dans la limite des indices fixés par arrêté du 18 février 1946, étant fait observer que la perte subie a eu pour effet d'affecter les résultats d'ensemble de la période de la guerre, et partant, de limiter ou d'empêcher la constitution des provisions pour renouvellement des stocks de telle sorte que les entreprises sinistrées se trouvent placées dans une situation nettement défavorable; 2° si, dans le cas particulier où la perte subie a été portée à l'actif du bilan en compte d'ordre, puis amortie sous forme de provision portée au passif au fur et à mesure de la réalisation de bénéfices, il ne lui apparaît pas que ladite provision, devenue sans objet par suite de la perception d'indemnités, puisse être, elle aussi, compensée avec d'autres provisions insuffisamment dotées, notamment les provisions pour renouvellement des stocks dans la limite indiquée.

5907. — 27 avril 1948. — **M. Henri Meck** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il pourrait indiquer, séparément pour 1945, 1946 et 1947, le montant global des sommes versées au titre: 1° de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux; 2° de l'impôt général sur le revenu; 3° de l'impôt sur les salaires et traitements; 4° de l'impôt sur les bénéfices agricoles.

5908. — 27 avril 1948. — **M. Pierre Montel** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un juge de paix, frappé de sanctions par l'autorité de fait, dite gouvernement de l'Etat français, puis réintégré, peut être maintenu en fonctions au delà de soixante-dix ans et quelle que soit sa situation de famille, par application des prescriptions de l'article 9 de la loi du 27 février 1948.

5909. — 27 avril 1948. — **M. Charles Schauffler** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel était le nombre exact des agents du contrôle économique en fonction au 1er janvier 1948; 2° quel est le nombre des sanctions: *a*) administratives, *b*) judiciaires, prises contre les agents du contrôle économique dans l'exercice de leurs fonctions, au cours de l'année 1947.

5910. — 27 avril 1948. — **M. Charles Schauffler** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est le nombre de sanctions: *a*) administratives, *b*) judiciaires, prises contre les commerçants en alimentation au cours de l'année 1947; 2° quelle est la nature des infractions ayant motivé ces sanctions: *a*) infractions contraventionnelles, *b*) infractions délictuelles.

FRANCE D'OUTRE-MER

5911. — 27 avril 1948. — **M. Léopold-Sédar Senghor** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** s'il a l'intention: 1° de soumettre pour avis au grand conseil de l'Afrique occidentale française, conformément au sixième paragraphe de l'article 43 de la loi n° 47-1629 en date du 29 août 1947 et du quatrième paragraphe de l'article 37 du décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées territoriales en Afrique occidentale française, le projet de cadre unique des fonctionnaires de l'Afrique occidentale française, projet élaboré par une commission de réformes administratives et adressé au département par le haut commissaire de la République en Afrique occidentale française; 2° de maintenir parmi les cadres généraux le cadre des médecins, sages-femmes et pharmaciens africains, d'une part, celui des vétérinaires africains, d'autre part; dans le cas contraire, s'il entend leur conserver les mêmes avantages de solde et accessoires de solde, majoration coloniale comprise.

INTERIEUR

5912. — 27 avril 1948. — **M. Yves Péron** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'annonce de l'interdiction du défilé organisé par la C. G. T. à l'occasion des « Journées de printemps de la jeunesse » a causé une grande émotion parmi la jeunesse française; et demande: 1° quelles sont les raisons de cette interdiction; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire lever une mesure antidémocratique qui brime inutilement la jeunesse, justement préoccupée de son avenir et de celui du pays.

JUSTICE

5913. — 27 avril 1948. — **M. Chalamaliah Laribi** expose à **M. le ministre de la justice** que le décret n° 48-167 du 22 mars 1948, fixant le tarif général des greffiers en matière civile et commerciale, prévoit, dans son article 5, qu'un émolument de mise au rôle est alloué au greffier pour chaque affaire donnant lieu à une assignation placée au greffe et qu'il est spécifié que cet émolument rémunère tous les travaux antérieurs à la décision du juge; signale que, dans certains tribunaux, les greffiers perçoivent un droit d'acte de greffe en minute (120 francs) pour chaque dépôt de conclusions (dépôt fait pour la constitution du dossier de la procédure); demande s'il n'y a pas là perception abusive puisque l'émolument de mise au rôle semble englober tous les travaux relatifs à la constitution du dossier de procédure qui doit comprendre évidemment le dépôt des conclusions audit dossier et alors surtout que l'article 10 du tarif interdit le cumul des émoluments; ajoute que le même décret ne prévoit pas la question de l'enrôlement des affaires de loyers commerciaux devant le juge des loyers, affaires qui sont placées au greffe par dépôt d'une ordonnance autorisant l'envoi de lettres recommandées par le greffier; et demande quelles sont, en cette matière, les émoluments du greffier.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5914. — 27 avril 1948. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** les raisons du retard apporté à la mise en application de la loi n° 47-1615 du 30 août 1947, fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles, les services de sécurité sociale de province déclarant qu'ils attendent pour cela les instructions du ministère.

5915. — 27 avril 1948. — **M. Joseph Denais**, faisant état de la réponse donnée le 20 avril 1948 à sa question écrite n° 5168, demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il n'estime pas qu'il y a lieu de reviser les dispositions frappant de 1 p. 100 par jour de retard (365 p. 100 par an) le non-paiement des cotisations intempéries auxquelles sont astreintes les industries du bâtiment.

5916. — 27 avril 1948. — **M. Jean Pourtier** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la caisse primaire de sécurité sociale du Puy-de-Dôme refuse à l'union des mutuelles de ce département le droit d'administrer la section locale que cette union se propose de créer et prétend que ce droit revient, aux termes du décret n° 47-2015 du 20 octobre 1947, à un comité d'au moins six membres élus à la proportionnelle, par l'ensemble des adhérents de la section locale éventuelle; signale qu'une telle section locale ne pouvant être créée que par les organisations mutualistes, une semblable interprétation aurait pour effet, soit de rendre sans portée le privilège accordé aux mutuelles de fonctionnaires par la loi n° 47-819 du 9 avril 1947, soit — si le vote est limité aux adhérents des mutuelles — de faire double emploi avec les votes émis pour les élections aux conseils d'administration des mutuelles; ajoute qu'une requête à ce sujet a été transmise le 12 janvier 1948 au maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, mais qu'elle est demeurée jusqu'alors sans réponse; et demande s'il pourrait inviter ses services à faire connaître, dès que possible, l'interprétation qu'il convient de donner aux dispositions du décret du 20 octobre 1947.

RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE

5062. — **M. Patrice Bougrain** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'emboucheur, consistant à acheter des bêtes maigres au printemps pour les revendre grasses, se trouve gravement compromise par les mesures monétaires prises au sujet des billets de 5.000 francs; qu'en raison du caractère saisonnier de cette activité, les emboucheurs sont amenés à posséder des bestiaux de mars à novembre et des billets de novembre à mars; qu'actuellement l'intégralité de leur avoir consiste donc en numéraire dont ils ont besoin dès maintenant pour commencer leurs achats; qu'il est nécessaire de considérer, en outre, que la plupart d'entre eux, et plus spécialement ceux de petite ou moyenne envergure, n'utilisent pas de compte en banque, du fait que les éleveurs n'acceptent pas les chèques; qu'ils seront donc touchés par la mesure en cours dans une proportion voisine de 100 p. 100; ajoute que, si des mesures ne sont pas prises, les emboucheurs ne pourront acheter des bêtes dans trois semaines, la campagne d'embouche sera irrémédiablement compromise et les conséquences, désastreuses, ne manqueront pas de se faire sentir sur le marché de la viande; et demande quelles mesures il envisage pour remédier à cette situation. (*Question du 20 février 1948.*)

Réponse. — L'incidence de la mesure monétaire prise par le département ministériel des finances relativement au retrait des billets de 5.000 francs n'aura pas sur le marché de la viande une répercussion aussi défavorable qu'on pourrait le supposer. Il en résultera nécessairement une gêne dans le commerce de l'embouche, en raison même du mode de payement en numéraire habituellement pratiqué pour les achats de bêtes maigres. Ce mode de payement n'est pas forcément le seul pratiqué, car l'usage des comptes courants de banque, chèques postaux ou autres, se répand de plus en plus dans les campagnes. En raison des circonstances toutes particulières, il est probable que des arrangements amiables se seront pratiqués entre acheteurs et vendeurs pour pallier la situation. Quoi qu'il en soit, les remboursements ont pu déjà, dans la majorité des cas, être réalisés. Par décret du 23 février 1948 (*Journal officiel* n° 48

des 23 et 24 février 1948, page 1978) toutes dispositions avaient été prises en vue des modalités du remboursement des billets de 5.000 francs lequel prenait effet à partir du 4 mars pour les dépôts inférieurs à 70.000 francs, à partir du 23 mars pour ceux inférieurs à 120.000 francs, à partir du 22 avril pour ceux inférieurs à 200.000 francs et à partir du 30 juin pour les dépôts de 200.000 et au-dessus. Ces remboursements, toutefois, restaient subordonnés à la réalisation de la double condition suivante: les déposants devaient avoir souscrit à l'emprunt libératoire du prélèvement pour la part à laquelle ils sont assujettis, et avoir acquitté la totalité de leurs impôts et dettes de toutes natures envers l'Etat. Le remboursement devait se faire par virement soit à un compte en banque, soit à un compte postal, soit à une caisse de crédit agricole, ou par versements à la caisse d'épargne.

5188. — M. Jacques Grela expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les contingents de monnaie-matière, de carburant et de pneus attribués au département de la Haute-Garonne sont nettement insuffisants pour les besoins de l'agriculture; et demande dans quelle mesure et quelle période il compte les améliorer. (*Question du 27 février 1948.*)

Réponse. — L'insuffisance des contingents de monnaie-matière, de carburants, et de pneumatiques mis à la disposition du département de la Haute-Garonne résulte de la faiblesse des disponibilités générales: 1° en ce qui concerne la monnaie-matière, des interventions ont été faites à plusieurs reprises auprès du sous-secrétariat d'Etat aux affaires économiques pour obtenir un relèvement des dotations. Tous les efforts sont entrepris pour améliorer la situation. Par décision du 2 mars 1948 du directeur de la sidérurgie, le fil de ronce vient d'être mis en vente libre. Cette mesure libérera une partie des bons-matière utilisés par les agriculteurs à cet effet; 2° les difficultés d'approvisionnement du pays en carburants ne permettent pas de mettre à la disposition des principales activités économiques, en particulier de l'agriculture, les contingents correspondant à la totalité de leurs besoins. Cependant, une augmentation assez sensible des contingents a pu être obtenue et il est permis d'espérer une amélioration générale de la situation dans ce domaine, pour les mois à venir; 3° les contingents de pneus agraires sont insuffisants. Les services compétents sont intervenus à ce sujet auprès du ministère de l'industrie et du commerce, mais les manufactures françaises de pneus éprouvent de grandes difficultés pour se procurer les moules nécessaires à leurs fabrications et les importations sont réduites par suite du manque de devises. Toutefois, une amélioration dans ce domaine est prévue au cours de l'année. L'administration de l'agriculture n'est pas porteur de contingents de pneumatiques tourisme. Les besoins de l'agriculture sont satisfaits sur les contingents départementaux du service du roulage. L'attention du ministre de l'industrie et du commerce a été appelée fréquemment sur la gravité que présente pour la production agricole et le ravitaillement du pays l'insuffisance des contingents de pneumatiques attribués au secteur agricole.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

5502. — M. Maurice Deixonne demande à **M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative** s'il n'estime pas que l'article 9 de la loi du 27 février 1948, relative aux victimes de la guerre, et qui prévoit le maintien en service, au delà de la limite d'âge fixée pour la retraite, des fonctionnaires victimes des lois d'exception du gouvernement de Vichy, implique, en faveur de cette catégorie de victimes des événements de guerre, une modification du décret du 12 décembre 1947 portant licenciement ou mise à la retraite d'office des fonctionnaires de l'Etat. (*Question du 17 mars 1948.*)

Réponse. — Réponse négative. La loi du 9 septembre 1947 relative au dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat est applicable aux intéressés, quelle que soit la limite d'âge dont ils bénéficient à titre personnel. Au surplus, l'article 9 de la loi n° 48-377 du 27 février 1948 ne crée pas un droit, mais ouvre une simple possibilité laissée à la libre appréciation du Gouvernement.

5551. — M. Virgile Barel demande à **M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative** comment il entend concilier les dispositions de la loi du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres par la mise à la retraite anticipée ou le licenciement de certaines catégories de fonctionnaires et l'article 9 de la loi du 27 février 1948 qui prévoit le maintien en fonction ou le rappel à l'activité au delà de la limite d'âge normale des fonctionnaires frappés de sanctions par le gouvernement de l'Etat français dit de Vichy. (*Question du 19 mars 1948.*)

Réponse. — Les dispositions de ces deux lois ne sont pas antinomiques: l'article 9 de la loi du 27 février 1948 — lequel, d'ailleurs, ne crée pas un droit mais ouvre une simple possibilité — institue, titre tout à fait exceptionnel, une limite d'âge particulière en faveur d'une catégorie limitée de fonctionnaires. Il complète donc sur un point spécial la législation des limites d'âge. La loi du 3 septembre 1947 sur les conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat a une portée générale et ses prescriptions s'appliquent éventuellement à tous les personnels de l'Etat, quel que soit leur statut et, notamment, quelle que soit leur limite d'âge. Conformément aux principes relatifs à l'interprétation des lois, les intéressés ne sauraient se prévaloir de leur limite d'âge personnelle pour se soustraire à l'application de la loi précitée.

5573. — M. Maurice Petsche rappelle à **M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative** que la loi du 27 février 1948, article 9, prévoit le maintien en fonction et même le rappel à l'activité des fonctionnaires frappés de sanctions par le gouvernement de Vichy et atteints par la limite d'âge pour la retraite; et demande si, dans ces conditions, on peut admettre que des fonctionnaires, appartenant à la catégorie précitée et non atteinte par la limite d'âge, puissent être licenciés ou mis à la retraite d'office par application de la loi du 3 septembre 1947 sur le dégagement des cadres. (*Question du 20 mars 1948.*)

Réponse. — Réponse affirmative. L'article 9 de la loi du 27 février 1948, n° 48-377, ne crée pas un droit, mais ouvre une simple possibilité laissée à la libre appréciation du Gouvernement, qui a ainsi la faculté de tenir compte de situations particulières à un corps de fonctionnaires déterminé.

INDUSTRIE ET COMMERCE

5292. — M. Jacques Chaban-Delmas demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** si une ville qui, en exécution des clauses de son cahier des charges, a demandé le rachat du réseau électrique en décembre 1945, pour la mise en exploitation en régie, à partir du 1er janvier 1948, peut toujours, à l'heure actuelle, nonobstant la loi du 8 avril 1946: 1° exiger le rachat; 2° constituer une régie d'exploitation.

Réponse. — L'article 23 de la loi du 8 avril 1946 stipule que dans le cas où antérieurement à la loi, la distribution de l'électricité ou du gaz était exploitée par des régies, ces régies peuvent être maintenues dans le cadre des services de distribution, dans des conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique. Il résulte des termes de la loi qu'aucune régie nouvelle ne peut être constituée après le 8 avril 1946; le fait pour une commune d'avoir demandé le rachat de son exploitation en décembre 1945 ne paraît pas de nature à entraîner une dérogation à ce principe.

5455. — M. Pierre Chevallier expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que les fournisseurs habituels des marchands de tissus et de confections du département du Loiret leur refusent chaque jour davantage les approvisionnements sous prétexte que les marchandises destinées au secteur civil sont de plus en plus restreintes; et demande quelles mesures il compte prendre pour modifier cet état de choses préjudiciable au commerce orléanais et qui n'est pas fait pour assurer la baisse des prix dans ce genre d'activité. (*Question du 16 mars 1948.*)

Réponse. — Les motifs invoqués par l'honorable parlementaire concernant les difficultés d'approvisionnement des marchands de tissus et de confections du département du Loiret ne semblent pas correspondre exactement à la réalité des faits, car le secteur civil bénéficie au contraire de tonnages en constante augmentation par suite de l'amélioration de la production; ces progrès ne sauraient être entravés que par des difficultés d'approvisionnement en coton brut qui devraient désormais être aplanies, puisque la mise en application du plan Marshall doit se réaliser dans un délai extrêmement court. Toutefois, pour permettre à la direction des industries textiles et des cuirs du ministère de l'industrie et du commerce d'agir auprès des fournisseurs incriminés des commerçants orléanais, il serait nécessaire que leurs noms soient communiqués aux services compétents précités.

JUSTICE

5508. — M. René Kuehn expose à **M. le ministre de la justice** qu'un mariage contracté en 1930 a été dissous par le divorce en 1943 dans les territoires soumis à un régime d'annexion de fait en vertu de la législation allemande; et demande si l'ordonnance du 15 septembre 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, qui permet la revision des jugements, a prévu la situation d'un époux divorcé, puis remarié avant la revision; si le jugement prononçant le divorce était purement et simplement annulé, l'époux remarié se trouverait en état de bigamie. (*Question du 17 mars 1948.*)

Réponse. — L'article 8 de l'ordonnance du 15 septembre 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle prévoit que les jugements et arrêts rendus par les juridictions civiles et commerciales des trois départements postérieurement au 16 juin 1940 ne pourront être exécutés qu'lorsqu'ils auront reçu l'exequatur. Quant aux décisions déjà exécutées, toute partie française, alliée ou neutre aura le droit d'en demander la revision dans le délai de douze mois à compter de la date légale de cessation des hostilités. Aucune disposition particulière n'ayant été prévue par ce texte en ce qui concerne les jugements de divorce, c'est la règle générale prévue à l'article 8 précité qui doit leur être appliquée. Dans le cas où la procédure de revision de ces décisions aboutit à l'annulation des divorces prononcés, tous les effets du divorce sont supprimés. En conséquence, les époux n'ont jamais cessé d'être mariés, et tout mariage contracté par l'un d'eux avec un tiers constitue, au point de vue civil, un fait de bigamie. Toutefois, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il semble que le second mariage doit être considéré comme putatif avec toutes les conséquences qui s'y rattachent.

5510. — M. Marcel Rosenblatt expose à **M. le ministre de la justice** que le décret-loi du 29 juillet 1939 contient en ses articles 63 et suivants des dispositions relatives au contrat de salaire différé; que, d'après l'article 69 de ce décret-loi, des arrêtés du ministère de l'agriculture constateront les salaires moyens pratiqués au cours de cinq années antérieures; que, d'autre part, une loi du 15 janvier 1943, relative à la dévolution successo-

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

rale des exploitations agricoles, modifie profondément les articles 815 et 832 du code civil; et demande, en ce qui concerne les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle: 1° si le décret-loi du 29 juillet 1939 sur le contrat du salaire différé est applicable; 2° dans l'affirmative, quel arrêté du ministère de l'agriculture a fixé le salaire moyen; 3° si la loi du 15 janvier 1943 est applicable nonobstant la loi du 1er juin 1924 maintenue en vigueur; 4° dans l'affirmative, quel est l'arrêté du ministère de l'agriculture prévu à l'article 5 de la loi du 15 janvier 1943 et qui soit applicable auxdits départements, respectivement quel est le maximum de la superficie et quel est le maximum de la valeur au delà desquels les héritiers d'une exploitation cessent de bénéficier des dispositions des articles 815 et 832 du code civil modifié. (*Question du 17 mars 1948.*)

Réponse. — 1° L'article 165 du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises prévoit que les dispositions dudit décret-loi sont applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle en tant qu'elles ne sont pas contraires à celles de la loi du 1er juin 1924. Celle-ci ne prévoyant aucune mesure particulière réglementant le salaire différé, il semble donc, dans ces conditions, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que les dispositions du décret-loi du 29 juillet 1939 relatives à cette matière sont applicables dans les trois départements précités; 2° les salaires moyens pratiqués au cours des années 1934 à 1944 dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ont été constatés par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 14 janvier 1946 (*Journal officiel* du 1er février 1946, p. 875), conformément aux dispositions de l'article 69 du décret du 29 juillet 1939; 3° bien que la chancellerie n'ait pas qualité pour interpréter les textes, il semble que la loi du 15 janvier 1943 relative à la dévolution successorale des exploitations agricoles, modifiant les articles 815 et 832 du code civil, eux-mêmes introduits dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle par la loi du 1er juin 1924, est applicable dans les départements précités, en vertu des dispositions de l'article 1er du décret du 19 février 1945 déclarant exécutoires dans ces départements certains actes de l'autorité de fait visés à l'article 2 de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental; 4° un arrêté du ministère de l'agriculture en date du 27 février 1948 (*Journal officiel* du 5 mars 1948, p. 2314), pris conformément à l'article 3 de la loi précitée du 15 janvier 1943, fixe pour le département du Haut-Rhin le maximum de la superficie au delà de laquelle les héritiers d'une exploitation cessent de bénéficier des dispositions des articles 815 et 832 du code civil. En ce qui concerne les départements du Bas-Rhin et de la Moselle, ces textes seraient actuellement à l'étude au ministère de l'agriculture.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

5774. — M. Gaston Auguet expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** *a*) que les lois n°s 47-1412 du 30 juillet 1947 et 47-2387 du 27 décembre 1947 ont majoré le taux des loyers des locaux d'habitation et que les majorations sont applicables aux indemnités d'occupation et de réquisition versées par les occupants à un titre quelconque; *b*) qu'en vertu de l'article 6 de la loi n° 47-1412, ces majorations ne sont pas immédiatement applicables aux locataires ou occupants qui entrent dans les catégories de personnes économiquement faibles ou qui bénéficient d'un revenu inférieur à 120 p. 100 du salaire vital; *c*) que des personnes économiquement faibles, bénéficiaires d'une réquisition d'appartement, se sont vu réclamer une majoration de l'indemnité payée aux prestataires; et lui demande de préciser aux préfets, et notamment au préfet de la Seine, que les bénéficiaires de réquisition de logement, remplissant les conditions visées à l'article 6 de la loi n° 47-1412, ne doivent pas subir les majorations édictées par les lois précitées. (*Question du 20 avril 1948.*)

Réponse. — Aux termes du premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 47-1412 du 30 juillet 1947: « Lorsque, compte tenu de l'ensemble des revenus des personnes habitant habituellement un même local, le locataire ou l'occupant entre dans la catégorie des personnes économiquement faibles visée par la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946 ou bénéficie d'un revenu inférieur à 120 p. 100 du salaire minimum vital, les majorations fixées par l'article précédent ne seront exigibles qu'à partir du moment où des mesures de compensation auront été prises en leur faveur ». Par ailleurs, le dernier alinéa de l'article 5 de cette même loi, modifié par l'article 2 de la loi n° 47-2387 du 27 décembre 1947, dispose que « les indemnités d'occupation et de réquisition versées par les occupants à un titre quelconque seront majorées dans les mêmes conditions que celles prévues pour la détermination des loyers des locaux d'habitation exigibles des locataires ou des personnes bénéficiant du maintien dans les lieux ». De la combinaison de ces dispositions, il résulte, sous réserve de l'appréciation des tribunaux judiciaires, que le montant des prestations, dues par les bénéficiaires de réquisition, doit être calculé suivant les mêmes bases que celles applicables à la fixation des loyers et, notamment, que les bénéficiaires de réquisitions justifiant que, compte tenu de l'ensemble des revenus des personnes occupant avec eux le local réquisitionné, ils entrent dans la catégorie des économiquement faibles, ou ne disposent que d'un revenu inférieur à 120 p. 100 du salaire minimum vital, sont provisoirement exemptés des majorations de loyer édictées par les articles 5 de la loi du 30 juillet 1947 et 2 de la loi du 26 décembre 1947 précitées (Cfrs réponses de M. le ministre de la justice à la question écrite n° 4159 de M. Gérard Véo, député, *Journal officiel*, débats, 21 février 1948, et à la question écrite n° 4910 de M. Citerne, député, *Journal officiel*, débats, 3 mars 1948). Mais ainsi que le font ressortir ces deux réponses, les contestations relatives à la fixation des prestations de réquisition relèvent, au cas de désaccord des parties, de la compétence de l'autorité judiciaire, saisie dans les conditions prévues à la circulaire interministérielle CC 821 du 9 avril 1947 (*Journal officiel* du 26 avril 1947, § 4, procédure à suivre pour la détermination des prestations et indemnités). Conformément au désir de l'honorable parlementaire, l'existence des dispositions précitées a été rappelée au préfet de la Seine.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5478. — M. Jean Solinhac demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale;** 1° quelles sont, pour l'année 1947, les dépenses des caisses de sécurité sociale pour le remboursement aux assurés sociaux des professions de l'industrie et du commerce, des spécialités pharmaceutiques appartenant à chacune des catégories A, B, C; 2° à combien s'élèvent les cotisations versées pour 1947, par les professions de l'industrie et du commerce. (*Question du 16 mars 1948.*)

Réponse. — Les frais parmaceutiques des caisses primaires de sécurité sociale se sont élevés en 1947 à 5.171 millions pour l'assurance maladie et 138 millions pour l'assurance longue maladie. Toute les caisses primaires ne ventilant pas ces dépenses d'après le taux de remboursement, il n'est pas possible d'indiquer de façon précise la discrimination par catégorie de produits pharmaceutiques. Les cotisations d'assurances sociales versées en 1947 s'élèvent à 105.713 millions pour le régime général et 760 millions pour les régimes divers. Ces chiffres diffèrent légèrement de ceux indiqués le 20 avril 1948, en réponse à la question écrite posée par M. Joseph Denais le 26 février 1948, des états statistiques rectificatifs ou complémentaires étant parvenus depuis à l'administration. Ils peuvent eux-mêmes être modifiés ultérieurement.

5514. — M. Louis Bonnet demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelle est pour le dernier trimestre de l'année 1947, si les résultats en sont connus ou dans le cas contraire, pour les trimestres précédents: 1° la somme totale des recettes perçues pour les allocations familiales; 2° la somme totale des dépenses occasionnées par les allocations familiales: *a*) au titre « salaire du personnel »; *b*) au titre: « frais de gestion »; *c*) au titre « prestations versées ». (*Question du 17 mars 1948.*)

Réponse. — Les résultats demandés pour le quatrième trimestre 1947 sont indiqués ci-après. En ce qui concerne les dépenses, ces chiffres sont provisoires et susceptibles d'être modifiés ultérieurement: 1° cotisations « allocations familiales » total, 21.890 millions; 2° dépenses occasionnées par les allocations familiales: *a*) au titre « salaires du personnel », 454 millions; *b*) au titre « frais de gestion » (y compris les salaires du personnel), 692 millions; *c*) au titre « prestations versées », 21.180 millions. Les dépenses effectuées au titre de l'action sanitaire et sociale ne sont pas comprises dans les prestations. Les crédits affectés s'élèvent à environ 1.200 millions pour le quatrième trimestre.

5515. — M. Louis Bonnet demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelle est pour le dernier trimestre de l'année 1947, si les résultats en sont connus ou, dans le cas contraire, pour les trimestres précédents: 1° la somme totale des recettes perçues par la sécurité sociale (cotisations, salariés et employeurs); 2° la somme totale des dépenses de la sécurité sociale: *a*) au titre « salaire du personnel »; *b*) au titre « frais de gestion »; *c*) au titre « prestations versées ». (*Question du 17 mars 1948.*)

Réponse. — En 1947, le montant des cotisations encaissées au titre des assurances sociales et des accidents du travail s'est élevé à 123.026 millions. Les dépenses de gestion des organismes de sécurité sociale, au titre des assurances sociales et des accidents du travail, se sont élevées à 7 milliards. Les salaires du personnel représentent 65 à 70 p. 100 de cette somme. Les prestations payées au titre des assurances maladie, longue maladie, maternité, invalidité, vieillesse, décès, accidents du travail ont atteint 87.980 millions; les crédits affectés à l'action sanitaire et sociale sur les cotisations assurances sociales et accidents du travail, 7.170 millions. Ces résultats sont provisoires et susceptibles d'être modifiés lors de l'établissement des statistiques définitives.

5529. — M. Noël Barrot demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quel est, pour 1947, le pourcentage des frais pharmaceutiques des caisses de sécurité sociale correspondant au remboursement aux assurés sociaux des professions non agricoles: 1° des préparations magistrales; 2° des spécialités pharmaceutiques; 3° plus particulièrement de chacune des catégories suivantes de spécialités: *a*) antibiotiques; *b*) insulines; *c*) sulfamides; *d*) antivénériens (sauf pénicilline); *e*) hormones; produits opothérapiques injectables. (*Question du 18 mars 1948*).

Réponse. — La comptabilité tenue par les caisses primaires de sécurité sociale ne permet pas de connaître la ventilation des frais pharmaceutiques par catégorie de produits remboursés.

5532. — M. Noël Barrot demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** à quelles sommes s'élèvent, pour chacune des années 1931, 1939, 1947, les prestations versées, en remboursement des analyses médicales, aux assurés des professions non agricoles. (*Question du 18 mars 1948.*)

Réponse. — Les statistiques établies par les caisses primaires de sécurité sociale ne permettent pas de dégager le montant des prestations versées en remboursement des analyses médicales.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2e séance du mardi 27 avril 1948.

SCRUTIN (N° 738)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif aux aménagements fiscaux (IIe partie).

Nombre des votants..... 544
Majorité absolue..... 273

Pour l'adoption..... 362
Contre 182

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Sabet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Buriot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capliant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Delferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvet.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Farand.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Maznez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Plevén (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Roques.
Said Mohamed Cheikh
Sauder.
Schaff.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri). Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airolin.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Bréault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Levervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
André (Pierre).
Antier.
Aumeran (Général).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bergasse.
Bétolaud.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Clemenceau (Michel).
Crouzier.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Félix (Colonel).
Frédet (Maurice).
Geoffre (de).
Joubert.
July.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Macouin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moustier (de).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Ramarony.
Ribeyre (Paul).
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Schauffler.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Theetten.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Martine.
Maurice-Petsche.
Mekki.
Mezerna
Mutter (André).
Pantaloni.
Saravane Lambert.
Small.
Valentino.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Béchard.
Chevigné (de).
Frédéric-Dupont.
Gay (Francisque).
Naegelen (Marcel).
Sissoko (Fily-Dabo).
Viollette (Maurice).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 547
Majorité absolue..... 274
Pour l'adoption..... 365
Contre 182

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 739)

Sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de Mme Vermeersch sur l'attribution d'une carte de pain supplémentaire aux mères de famille nombreuse.

Nombre des votants..... **561**
Majorité absolue..... **281**
Pour l'adoption..... **303**
Contre **258**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahnne.
Airoldi.
Aku.
André (Pierre).
Angeletti.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Asslier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Bétolaud.
Billat.
Billères.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bougrain.
Bourbon.
Bourdan (Pierre).
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Chambeiron
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Citerne.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Desjardins.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Dubois (René-Emile).
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Faure (Edgar).
Fayet.
Félix (Colonel).
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Forcinal.
Mme François.
Frédet (Maurice).
Gaborit.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Hugues.
Jacquinot.
Jeanmot.
Joinville (Général) (Alfred Mallerot).
Joubert.
Juge.
Jules-Julien (Rhône).
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecacheux.
Lecœur.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurice-Petsche.
Médecin.
Mendès-France.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Mondon.
Monin.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Oimi.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pinay.
Pirot.
Pleven (René).
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheick.
Savard.
Schauffler.
Mme Schell.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Temple.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles) Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Baurens.
Beauquier.

Bèche.
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borrd.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol
Cerclier.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chautard
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Courant.
Couston.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Delxonne.
Dekahoutre.
Denis (André), Dordogne.
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gallet.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Mauroux.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Mouchet.
Moussu.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Mme Peyroles.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Poimboeuf
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Ramadier.
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Reynaud (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Roques.
Sauder.
Schaff.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Terpend.
Terrenoire.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abelin.
Augarde.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Bidault (Georges).
Biondi.
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Cadi (Abdelkader).
Chastellain.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Depreux (Edouard).
Derdour.
Duraz (Joannès).
Gaillard.
Jean-Moreau.
Khider.
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Leleune (Max), Somme.
Marie (André).
Maroselli.
Martine.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mekki.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Morice.
Pantaloni.
Pflimlin.
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Saravane Lambert.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Smail.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thomas (Eugène).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Béchard.
Chevigné (de).
Frédéric-Dupont.
Gay (Francisque).
Naegelen (Marcel).
Sissoko (Fily-Dabo).
Viollette (Maurice).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 565
Majorité absolue..... 283

Pour l'adoption..... 306
Contre 259

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 140)

Sur la proposition de résolution de Mme Vermeersch sur l'attribution d'une carte de pain supplémentaire aux mères de famille nombreuse.

Nombre des votants..... 550
Majorité absolue..... 276

Pour l'adoption..... 206
Contre 344

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bougrain.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Boysson (de).
Bréult.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Christiaens.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Delachenal.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Dubois (René-Emile).
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guizuen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Jacquinot.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Macouin.
Maillocheau.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Monin.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Montagnier.
Moquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pinay.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Quillet.
Mme Rabaté.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegull.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chaulard.
Chaze.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Huel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône)
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle
Lancarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Malrut.
Malbrant.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maxroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Bere Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Montel (André), Finistère.
Morice
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Roques.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Scherer
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
André (Pierre).
Antier.
Aumeran (Général).
Barbier.
Baudry d'Asson (de)
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Bergasse.
Bétolaud.
Boukadoum.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadi (Abdelkader).
Clemenceau (Michel).
Crouzier.
Denais (Joseph).
Derdour.
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Félix (Colonel).
Frédet (Maurice).
Geoffre (de).
Joubert.
Juiy.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Martine.
Maurice-Petsche.
Mekki.
Mezerna.
Montel (Pierre).
Montiliot.
Moustier (de).
Mutter (André).
Pantaloni.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Ramarony.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Roulon.
Rousseau.
Saravane Lambert.
Sesmaisons (de).
Smail.
Sourbet.
Theetten.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Béchard.
Chevigné (de).
Frédéric-Dupont.
Gay (Francisque).
Naegelen (Marcel).
Sissoko (Fily-Dabo).
Viollette (Maurice).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 552
Majorité absolue..... 277

Pour l'adoption..... 207
Contre 345

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.